

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Les Chinois du papier peint.

Du recours contre les ordonnances rendues par le Juge de service «sauf à lui en référer en cas de contestation».

Du tribunal compétent à l'égard des héritiers du débiteur décédé en cas d'indication d'un lieu de paiement.

Bibliographie. — Précis pratique des pouvoirs du Juge des Référés. — (R. Mezher).

Le programme fiscal du Gouvernement Egyptien.

Le projet de loi établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, — sur les bénéfices commerciaux et industriels, — et sur les traitements et salaires, ainsi que sur les bénéfices des professions libérales. — (Le projet de loi accompagné de deux Notes explicatives).

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

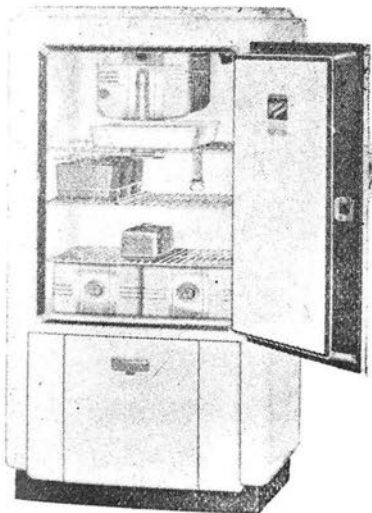
Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

GLACIÈRES ÉLECTRIQUES



WESTINGHOUSE

DISTRIBUTEURS :

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE

LE CAIRE

Bureaux :

22, Rue Salah el Dine

Salle d'Exposition :

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

Bureaux :

68, Rue Ibrahim Pacha

Salle d'Exposition :

19, Rue Soliman Pacha

Téléphone: 41465

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 4 Avril	Mardi 5 Avril	Mercredi 6 Avril	Jeudi 7 Avril	Vendredi 8 Avril	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 102 1/4	102 16/16	102 7/8	102 7/8	103	103 1/2	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilegiée 3 1/2 %	Lst. 93 13/16	94 5/16	—	92 9/16 Excn	93 1/16 v	93 1/4 a	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100	100 1/4	—	98 1/2 Excn	98 1/2	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 100 7/8 Excn	—	—	100 13/16	—	—	Lst. 2 Mars 38
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 105	—	—	102 1/2 Excn	—	10 1/2 a	L.E. 2 1/2 Avril 38
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 25 1/2	—	—	—	26 a	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 33 1/4	35 a	34 3/4	—	35 a	35 3/4	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 10 1/2	10 Exc a	—	10 1/4 a	9 1/2 a	8 3/4	Dr. 12 Avri 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 723	741 a	737	—	—	715	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1430	—	—	—	—	1330	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 329	330 1/2	332 1/2	—	332 1/2	331 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 293 1/2	294 1/2	295	294 3/4	295 1/4	296	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 481	—	—	479 v	—	—	Fcs. 7.50 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 19/32	—	4 21/32	4 7/16 Ex c	—	4 5/16	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 43 1/2	44 3/4	—	42 27/32 Excn	—	41	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 460	463 a	—	—	—	—	Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 105	—	105 v	—	—	—	Lst. 2 1/2 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 102 1/2	102 1/2	—	—	—	102 1/2 a	Lst. 2 1/2 Mars 38
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 102 1/2	—	—	—	—	103 a	P.T. 600 Avril 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 858	860 a	865	—	810	820	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 36 3/8	—	36 1/2	—	36 3/8 v	—	Sh. 22/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 3/8	—	—	17 3/8	—	—	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 403 Exc	—	404 a	404 a	404	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 3/64	6 3/32	6 1/16 a	6 1/16	—	6	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33 1/2	33 13/16 a	—	—	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 10 7/8	10 15/16	10 29/32	—	10 3/4	—	P.T. 45 Mai 37
Soc. Eyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 3/4	—	—	2 5/8 1/64 Excn	—	2 19/32 v	P.T. 10 Avril 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 5/16	2 11/32 a	2 5/16	2 5/16	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 100	99 v	98 1/2 v	—	97 1/2	—	P.T. 10 Mars 38
The Gharbieh Land, Act.	L.E. 1 1/8	—	—	1 3/64	—	—	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 285 1/2	288 1/2	287 1/2	288	284 3/4	286	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 535	540	—	—	—	—	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 21/32	10 31/32	10 9/16	10 1/8	10 15/32	10 5/8	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 4 5/8	—	—	4 11/16 a	4 3/4 a	5	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 11/32	1 5/16	1 9/32 v	1 7/32 v	1 3/16 v	1 5/32 v	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 240	—	—	—	—	250	F.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 7/8	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 21 3/4	—	—	21 13/16	—	—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 13	—	—	13 v	13 v	—	P.T. 58 Décembre 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/16 1/64 Excn	6 1/8 a	6 7/32 1/64	6 1/8	—	—	P.T. 35 Mars 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 5 10/32 1/64 Excn	—	—	—	—	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/4	8 7/8 1/64	8 27/32	8 29/32	8 31/32 1/64	9 1/8	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 108	108 v	108 v	108 v	108 v	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/9	44/10 1/2 v	44/7 1/2	44/6	44/4 1/2	44/3	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 1/64	2 1/32	—	—	1 31/32 1/64	—	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 123	124	123 1/2	—	122 a	122	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 11/16	—	—	—	—	2 5/8	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 113	113 1/2	—	—	113 1/2	—	P.T. 22.18 Mars 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 10 5/16	—	—	—	—	9 3/4	Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/-	—	—	—	9/9	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 3/32 1/64	—	—	—	—	1 1/32 a	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 5/8	7 11/16	7 5/8	7 5/8	—	7 5/8	P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 688	673	664	654	572	550	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 680	670	660	—	562	543 v	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 686	675	666	660	585	579	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 42/4 1/2 Excn	—	42/-	41/10 1/2	41/6	41/9	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 1/2	7 9/16	—	—	—	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 3/32 1/64	1 1/8 a	1 1/8 a	1 1/8 v	—	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 5/8 1/64	5/8 1/64 a	5/8 1/64 a	5/8 1/64	5/8 1/64	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/10 1/2	16/-	15/10 1/2	—	15/10 1/2 a	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(L^{re} Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondant à Paris),
Me G. MOUCHBARANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

Les Chinois du papier peint.

Après vous avoir montré les fous qui sont enfermés, il faut que je vous en fasse voir qui mériteraient de l'être.

LE SAGE (Le diable boiteux).

Amédée Bousingot, commis-voyageur, nuitamment débarqué en gare de Lyon, était descendu à l'Hôtel de Sisteron et du Venezuela. Les reins dolents, les yeux picotant de fumée et la migraine lancinante, il avait, sitôt qu'il se fut débarbouillé dans sa cuvette, résolu de se coucher. Sa chambre portait le numéro 13. Il ne s'en émut guère, n'étant pas superstitieux. Il avala un comprimé d'aspirine, éteignit et, à tâtons dans les ténèbres, gagna son lit. Relâchant le muscle temporal, étirant vertèbres et jointures, il se disposait à verser au sommeil quand il entendit toussoter de l'autre côté de la cloison. Ce n'était rien, sans doute, mais c'était assez pour que son esprit gardât le contact avec le monde extérieur et y demeurât embrayé. Il en conçut quelque contrariété. Il s'employait à la dissiper, à refaire le vide dans son cerveau, à le mettre au point mort, quand la petite toux reprit. Une fois encore, il s'exhorta à la mansuétude, proposa à sa pensée des méandres où elle se perdrait, fit de tout son être l'offrande au noir archange, s'assigna de compter jusqu'à cent, dans l'espoir de trébucher en route dans le miséricordieux entonnoir. Mais il n'avait pas compté jusqu'à dix que le voisin se reprenait à toussoter. C'était, en vérité, toux bien discrète, et qui dénotait correction et délicatesse. Bousingot, dont l'énervement brouillait le jugement, y vit pourtant com-

me un raffinement de malice. Néanmoins, dans un effort suprême, il tenta de se ressaisir. Mais, cette fois, il s'y prit avec brusquerie; consommant la dernière des malades, il ordonna à sa perception de s'éteindre; à son moi conscient, il donna brutalement congé, le somma de disparaître; sur le ton de l'invective, il impartit à sa substance grise de se laisser, toutes vanes ouvertes, envahir et noyer par l'oubli. Alors, il arriva ceci: sa pensée, qui cherchait dans son crâne place douillette où lover, brusquement se dressa comme un crotale dérangé et, dans un mouvement de métronome, battit les secondes. Une pulsation à l'une et l'autre tempe, Bousingot suivait le va et vient du pendule. Et son ouïe, dans le silence, vibrerait à vide. La petite toux d'à-côté, il la guettait à présent. Si bien qu'à chaque fois qu'elle lui déchirait la fibre, il poussait un soupir de délivrance. Il avait fini de se débattre, il s'abandonnait maintenant à sa fatigue, pactisait avec elle, s'appliquait à se la rendre familière et clémente. Si pénétré en était-il, qu'il éprouvait, dans son inertie même, comme l'impression plastique de la bouffissure de ses paupières et de la contraction de ses traits.

C'est ainsi qu'il passa la nuit.

Le lendemain, comme il prenait son petit déjeuner à la table d'hôte, un petit vieux bien propre vint s'asseoir à ses côtés, qui, fort honnêtement, lui souhaita le bonjour. Après quoi, dépliant sa serviette, il toussota. « Monsieur, s'enquit Bousingot, je n'ose vous demander si vous avez passé une bonne nuit ? » — « Et pourquoi donc ? dit le petit vieux. J'ai dormi comme un loir ». Et, derrière trois doigts, poliment, il s'éclaircit le gosier.

Bousingot gagna d'un bond le bureau de réception, menaça de quitter si on ne lui donnait une autre chambre, obtint satisfaction.

Tout le jour, il promena ses échantillonnaires. Ce fut dur et courageux. Par trois fois, il faillit s'endormir dans le métro. Le soir venu, tel rosse sentant l'étable, il regagna son hôtel. Il flageolait sur ses jambes et ses paupières s'affaissaient; son souffle très court était déjà un léger ronflement. Allait-il, tout vêtu, se jeter sur son lit ? Était-il à ce point sûr de son sommeil ? Il ne voulut rien risquer. A moitié endormi, il entendit s'achever, se verser par l'ivresse

puissant somnifère. Il arrosa de Pouilly sa limande au beurre noir, de Saint-Emilion son gigot de pré-salé, accompagna la tarte maison d'un demi Vouvray mousseux et, poussa son café de trois marcs bien tassés. Alors, il se leva, lutta pour son équilibre, disciplina sa démarche. Encadrée de dorures tourmentées, une haute glace lui renvoyait un reflet ondoyant; son personnage y semblait porté comme par une eau clapotante: il s'y morcelait en mille fragments ballottés, s'y regroupait en autant de déformations grotesques pour se disperser l'instant d'après dans un remous. Il salua son image délirante d'un sourire satisfait. « Mon compte est bon, se dit-il, je suis gris; que les trompettes du Jugement sonnent à mon chevet, et les anges y perdront leur souffle ». S'agrippant à la peluche de la rampe, il se hissait. La fille d'étage le reçut, guida ses pas, fit jouer la clef du 8. Il s'abattit le nez dans l'oreiller. Les trompettes ne sonnèrent point. Mais la cloison bourdonnait. Il en sortait essaim de chuchotements. Et cela tour à tour riait et geignait: c'étaient baisers, roucoulements et soupirs, gazouillis et pépiements. Bousingot, qui était un brave homme, eut la force de sourire. « Bah! se dit-il, il y a une fin à tout, même à ces choses. Cette jeunesse, avec sa fringale, épuisera tantôt sa loquèle. Patientons un moment ». Mais le ramage reprenait de plus belle. Et voici qu'il assumait parfois la forme d'un langage articulé. Cela était dit en fausset. Il y était question de petit rat, de loup chéri, de petite gueule en sucre et autres mignardises. C'était touchant à la fois et bête à pleurer. Bousingot fut un instant partagé entre le point de savoir s'il devait s'attendrir ou stigmatiser la sottise. Impuissant à sortir du dilemme, il se fâcha. Martelant du poing la cloison, il s'écria: « Hé là! ne pourriez-vous pas vous amuser en silence ? » Une voix rieuse lui répondit, qui disait: « Impossible! Je suis du Midi; j'ignore les chants sans paroles! » Bousingot allait répondre par un discours bien construit. Mais saurait-on être éloquent dans les ténèbres ? Donc, il se leva, alluma. Campé devant la cloison mitoyenne, il s'appretait à se donner pour thème l'antique dicton: « Démesure n'est point prouesse ». Mais son ivresse qui, dans la position couchée, s'était tenue coite, s'avéra alors impuissante à s'accommoder de la station de-

bout. Elle explosa, tonna. Le flot imprécateur s'étrangla dans sa gorge. Sur le papier peint, accroupis, qui près d'une pagode, qui proche une passerelle, qui encore sous une branche de mimosa, des Chinois, jouant avec leur tresse, lui souriaient de leurs yeux bridés. Et ce sourire était badin, facétieux et narquois. Il y vit moquerie et insolence. Il se sentit ridiculisé et bafoué. Il n'avait jamais aimé les Chinois. Aujourd'hui plus que jamais, ses idées politiques les lui faisaient prendre en exécution. Il avait applaudi aux victoires nipponnes. En son esprit où se brouillait la notion des choses, ces figures peintes s'associaient intimement au ramage d'amour qui, de l'autre côté de la cloison, ne connaissait plus de mesure. Allié des Japonais par le cœur, il entendait maintenant leur prêter l'assistance de son bras. Il bondit sur sa valise, en sortit un pistolet automatique et, rageusement, en déchargea le barillet sur les magots.

Cela finit devant le Tribunal Correctionnel.

Lorsque le Ministère Public eut requis l'application des peines prévues par l'art. 320 du Code pénal, Jules Castaing, s'appuyant à une béquille, se leva au banc de la partie civile, et dit comment, au fort de sa nuit de noces, il avait eu le fémur fracturé. Sans doute, nulle balle ne l'avait atteint. Mais, expliqua-t-il, ce n'en était pas moins Bousingot qui l'avait écopé. Son agression avait été d'un fou furieux. Eh oui! il ne s'en cachait pas, cependant qu'autour de lui le tir faisait rage, il avait été pris d'épouvante. Sautant au bas du lit, il s'était cassé la jambe.

Il dit, et son avocat, à grand renfort de jurisprudence, plaida la responsabilité civile basée sur la cause indirecte.

Bousingot excipa de sa fatigue et de son exaspération. Au Code pénal et aux principes de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, il opposa des arguments tirés des conditions de nature. Sans doute, avait-il un peu bu ce soir-là. Mais ces rasades, il les avait absorbées comme on avale une pharmacopée lénifiante et sédative. Qu'il eut, voulant si bien faire, attenté à l'intégrité de son prochain, c'est ce qu'il regretta bien sincèrement. Il pria Castaing d'agréer ses excuses, et, pour le surplus, s'en remettait à la clémence du Tribunal.

Bousingot était un brave. Engagé comme volontaire au début de la guerre, il s'était battu de façon exemplaire. L'histoire ne dit pas s'il avait été décoré. Toujours est-il qu'il méritait des égards. L'indulgence à son endroit se parait de civisme. Le Tribunal en usa. Bousingot fut condamné à quinze jours de prison avec sursis, cependant que Castaing obtenait le franc symbolique.

M^e RENARD.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Notes Judiciaires

Du recours contre les ordonnances rendues par le Juge de service « sauf à lui en référer en cas de contestation ».

On ne discute plus aujourd'hui la question de savoir si l'ordonnance rendue par le Juge de service peut, nonobstant l'introduction du procès devant le Juge du fond, être frappée du recours en rétractation prévu par l'article 135 C. Pr. qui dispose que « la partie contre laquelle une ordonnance aura été rendue aura toujours le droit de se pourvoir en référés devant le même Juge contre cette ordonnance ».

La Cour d'Appel Mixte l'a, dans ses tout derniers arrêts, tranchée définitivement dans le sens le plus conforme aux nécessités pratiques, en décidant que ces ordonnances peuvent valablement faire l'objet d'un recours en rétractation, même après que le Tribunal du fond a été saisi du procès.

Cette conception est d'ailleurs plus conforme au texte même de l'article 135 qui, par ses termes généraux, ne permet pas de faire des distinctions plus ou moins judiciaires.

Il n'est pas sans intérêt de relever, en marge de cette jurisprudence qui paraît définitivement acceptée, comment le Juge de service du Tribunal Mixte du Caire a, dans une décision relativement récente (*), examiné la question de sa compétence sous un angle spécial et par l'interprétation des termes mêmes de l'ordonnance rendue par lui.

On sait en effet que, de façon générale, les ordonnances du Juge de service sont rendues sous la réserve « sauf à nous en référer ».

L'autorisation de saisir-arrêter n'ayant donc été accordée que sous la réserve par lui de s'éclairer par un débat contradictoire sur la valeur des moyens invoqués par l'une des parties en l'absence de l'autre, le fait par l'une de celles-ci d'avoir saisi le Juge du fond par une assignation en validité de la saisie-arrêt ainsi autorisée demeure dès lors sans effet sur la juridiction du Juge de service.

On ne peut en effet admettre que l'une des parties puisse de son propre fait dessaisir le magistrat d'une juridiction qu'il s'est réservée.

Ce principe est d'autant plus exact qu'il serait vain de rechercher une incompatibilité quelconque entre le recours en référé organisé par l'article 137 du Code de Procédure et l'assignation en validité devant le Juge du fond; ces deux instances, loin de former un cumul, s'opposent au contraire entre elles, l'une émanant du débiteur présumé et l'autre d'un créancier éventuel.

Au surplus, fit remarquer le Juge de service, l'assignation en validation portée devant le Tribunal du fond comportait l'appréciation d'une saisie faite dans les termes et conditions de l'ordonnance elle-même, soit donc avec la réserve même qui y était mentionnée et qui réservait la juridic-

(*) Ord. du 27 Janvier 1937. Aff. Barki c. Awadalla.

tion du Juge de service en cas de contestation.

Le Juge de service a donc déclaré recevable le recours en rétractation en se reconnaissant la juridiction nécessaire pour en connaître, nonobstant la saisie du Tribunal du fond par l'assignation en validité, pourvu que les débats devant ce Tribunal du fond ne fussent pas clos.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Du tribunal compétent à l'égard des héritiers du débiteur décédé en cas d'indication d'un lieu de paiement.

(Aff. *Isaac et Theo Levy c. Hoirs de feu Aly About Gheit*).

Aly About Gheit décédait il y a quelque temps à Port-Saïd. La Société I. et Th. Levy, sa créancière en vertu de divers effets, s'empressa, avant le partage de la succession, d'assigner les héritiers par devant le Tribunal Sommaire Mixte du Caire.

Ceux-ci excipèrent de l'incompétence de ce Tribunal, soutenant que le seul tribunal compétent était celui de Port-Saïd, lieu d'ouverture de la succession.

Une vive controverse surgit autour de deux alinéas d'un même article du Code pour savoir quel était le tribunal compétent.

Les héritiers invoquaient le paragraphe 8 de l'article 35 du Code de Procédure, édictant que si le partage n'a pas eu lieu, les actions intentées par les créanciers du défunt doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

La créancière plaidait par contre que la compétence du Tribunal du Caire ne se justifiait pas moins aux termes du paragraphe 7 du même article, autorisant le créancier, en matière de commerce, à assigner, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit enfin devant celui dans le ressort duquel le paiement doit avoir lieu. Du vivant du débiteur, elle avait donc le choix entre le Tribunal de Port-Saïd et celui du Caire. Ce droit, disait-elle, ne pouvait être modifié dans ses rapports avec les continuaturs de sa personne. Et d'ajouter que les règles de compétence *ratione personæ* n'étant pas d'ordre public, rien n'autorisait à faire prévaloir l'alinéa 8 sur l'alinéa 7. En l'espèce, l'obligation à charge du défunt stipulait une prorogation de compétence en faveur du Tribunal Mixte du Caire. Celui-ci se serait donc trouvé compétent à l'égard des héritiers.

Tels étaient les arguments échangés. Par jugement du 2 Décembre 1937, la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Assabghy bey, retint sa compétence, tout en écartant le premier argument avancé par la demanderesse.

En matière de commerce, observa le jugement, le créancier qui assigne son

Bibliographie

RIZKALLAH MEZHER. — *Précis pratique des pouvoirs du Juge des Référés.* — Alexandrie, Librairie Judiciaire, 1938.

M. Rizkallah Mezher, l'un des plus distingués fonctionnaires du Tribunal Mixte de Mansourah, à qui nous devons déjà divers travaux de grand intérêt pratique, tels que « *Le Tarif Civil annoté* », vient de réunir, pour la grande commodité des praticiens, les décisions de principe de notre jurisprudence en matière de référés.

C'est une matière extrêmement délicate que celle des décisions à prendre d'urgence, par un juge unique, pour régler les difficultés d'exécution et pour ordonner des mesures conservatoires commandées par l'urgence.

Cette notion de l'urgence, qui est le critérium essentiel de la compétence du Juge des référés, dépend essentiellement d'une appréciation subjective; c'est dire qu'une telle appréciation dépendra avant tout du tempérament même du juge et qu'il est difficile d'en circonscrire l'application sous la forme de règles rigides.

Les anciens du Barreau Mixte n'ont point perdu le souvenir de ce Président du Tribunal d'Alexandrie pour qui la compétence du Juge des référés avait un caractère nettement exceptionnel, et qui, sitôt qu'une demande lui était soumise, ne manquait pas, au moment même de donner la parole à l'avocat, de lui poser la question préjudicielle et redoutable: « Maître, dites-moi l'urgence? » Et bientôt il interrompait l'intéressé en lui faisant observer qu'il s'agissait dans son cas d'une urgence toute subjective: « Toutes les affaires sont urgentes pour les parties », — disait-il — « vous devez me démontrer que la vôtre est urgente pour la Justice ».

D'autres magistrats, par contre, ont une conception beaucoup plus large du caractère des mesures conservatoires, et se contentent, pour les ordonner, de constater qu'elles présentent un intérêt et qu'elles ne portent pas préjudice au fond de la contestation.

Aussi bien, s'il est difficile de rechercher dans les innombrables décisions de la jurisprudence mixte rendue sur la matière, une définition fixe et invariable de l'urgence, il est néanmoins possible de dégager, de la multiplicité des espèces, un certain nombre de règles essentielles. Ce sont ces directives générales qu'il convient de rechercher bien souvent dans les arrêts.

A part le premier essai de coordination représenté par les décisions groupées dans le Code de Procédure annoté du regretté Bâtonnier Palagi, aucun travail méthodique d'ensemble n'avait encore été entrepris en ce qui a trait plus particulièrement à la jurisprudence Mixte. Il serait cependant injuste d'oublier l'étude générale sur « *La Jurisdiction des Référés* » publiée, il y a quelques mois, en langue arabe, par l'un des magistrats les plus distingués de la Jurisdiction Nationale, M. Mohamed Aly Rateb, étude que nous n'avions d'ailleurs pas manqué de signaler en ces colonnes (*).

(*) V. *J.T.M.* No. 2226 du 12 Juin 1937.

débiteur a, en vertu de l'alinéa 7, le choix entre divers tribunaux: si cette disposition pouvait être étendue aux héritiers du débiteur décédé, l'alinéa 8, qui dispose que les créanciers d'un défunt s'adresseront, si le partage n'a pas eu lieu, au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, deviendrait sans utilité.

Ce dernier alinéa, d'autre part, n'a pas été inséré dans l'intérêt des créanciers de l'hoirie. C'est tout au contraire l'intérêt des héritiers qu'on a envisagé. Ceux-ci en effet doivent assumer les dettes de la succession. Vers eux devront converger toutes les demandes concernant cette succession.

La doctrine française, d'ailleurs, adopte ce point de vue. Elle enseigne que la disposition en question a pour but, en même temps que de centraliser toutes les contestations relatives à la succession, de donner aux héritiers plus de moyens et de facilités pour se défendre (*Pandectes*, V° Successions, No. 9504).

La jurisprudence française dit également que c'est par exception au principe général, suivant lequel le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, que les créanciers, avant le partage, doivent citer les héritiers devant le tribunal de l'ouverture de la succession; et cette exception est de droit étroit (*Pandectes*, V° Successions, No. 9512).

La demanderesse néanmoins avait fait état d'une décision de la Cour de Poitiers qui apporte une dérogation à la règle ci-dessus en cas d'élection de domicile par le défunt dans un acte renfermant un engagement de sa part. Les effets d'une pareille élection de domicile, dit cette décision, doivent survivre au décès et s'étendre aux héritiers que les créanciers devront assigner à ce domicile.

Le Tribunal admit le principe de cette dérogation.

Il ne manqua pas cependant d'observer qu'elle allait à l'encontre des intérêts de la succession; et qu'elle était, de plus, contraire à la règle d'après laquelle l'indication d'un lieu de paiement n'entraîne pas en principe élection de domicile dans le lieu désigné pour tout ce qui est étranger au fait du paiement.

Le Tribunal estima, toutefois, qu'on ne devait pas perdre de vue les nécessités vitales du commerce.

S'agissant d'une opération commerciale, dit-il, l'indication d'un lieu de paiement est attributive de juridiction. Il a été d'ailleurs jugé par une interprétation de la volonté des parties (Rouen, 25 Mai 1857, D.P. 58.5.135), que même en matière civile, une telle indication, dans un billet à ordre, peut être attributive de juridiction et avoir l'effet d'une véritable élection de domicile, autorisant l'assignation du souscripteur au lieu désigné.

En l'espèce, les effets à ordre souscrits par le défunt au profit de la demanderesse étaient stipulés payables au Caire.

Ce fut donc en prenant uniquement en considération la forme des engagements ainsi contractés par le défunt que le Tribunal se déclara compétent.

L'ouvrage de M. Mohamed Aly Rateb avait d'ailleurs un caractère doctrinal fort intéressant en tant qu'il comportait une étude de droit comparé entre le droit égyptien et le droit français, un exposé spécial du système suivi par devant les Tribunaux Nationaux, et qui est quelque peu différent de celui qu'a établi le Code de Procédure Mixte, et, aussi, un exposé des relations entre les Juridictions Mixtes et les Juridictions Indigènes, à propos des mesures urgentes et accessoires ordonnées par les deux juridictions.

Le travail qui nous occupe aujourd'hui est sans doute de moindre envergure, mais, précisément pour cela, et surtout pour le lecteur de langue française, il présente le très grand intérêt d'une coordination rationnelle de la jurisprudence mixte en matière de référés.

Après une première partie réservée à l'étude de la compétence, et où un chapitre spécial est réservé à tout ce qui a trait à l'appréciation de l'urgence ainsi qu'à l'absence de préjudice au fond, l'étude des pouvoirs mêmes du Juge des référés est divisée en deux parties: la première consacrée à la question des difficultés d'exécution, et la seconde consacrée à celle des mesures urgentes.

Les difficultés d'exécution peuvent avoir trait soit à l'exécution des jugements (et ici il convient de distinguer entre les jugements de la Jurisdiction Mixte et ceux de la Jurisdiction Nationale), soit à l'exécution des actes authentiques, ou encore surgir au cours de procédures diverses.

Quant aux mesures urgentes demandées au Juge des référés, elles sont extrêmement variées.

L'auteur les a judicieusement groupées par catégories: constats, exécutions et suspensions de travaux, expertises, expulsions, gage, mesures d'instruction, paiements, possession, saisies-arrêts, séquestre, sociétés, successions, vente de marchandises et de titres.

A propos de chaque catégorie, il indique d'abord les décisions que posent les principes et groupe ensuite celles qui ont trait à des cas particuliers, en séparant chaque fois les cas de compétence et d'incompétence.

Par ce coup d'œil rapide sur le cadre général de l'ouvrage, on se rend compte de la méthode judicieuse qui a présidé à son élaboration. On appréciera surtout comment, grâce à un tel classement, les recherches deviennent aisées et rapides. Le Président Vroonen, qui a préfacé le travail de M. Mezher, y voit « le résultat d'un labeur sérieux et consciencieux », et en souligne la très grande utilité pratique.

Il nous est particulièrement agréable de faire nôtre une appréciation si justifiée.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et èsq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité », a été plaidée le 6 courant devant la 1re Chambre de la Cour. Arrêt à huitaine.

DOCUMENTS.

Le programme fiscal du Gouvernement Egyptien (*).

Le projet de loi établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, — sur les bénéfices commerciaux et industriels, — et sur les traitements et salaires, ainsi que sur les bénéfices des professions libérales.

I

NOTE PAR LAQUELLE LE PROJET
A ÉTÉ SOUMIS A LA COMMISSION.

I. — *Les différents revenus sur lesquels l'impôt est établi en vertu du projet de loi ci-annexé sont divisés en trois catégories:*

a) Revenus des valeurs mobilières: actions, obligations, etc., ainsi que les intérêts de créances, dépôts et cautionnements: c'est-à-dire revenu du capital;

b) Bénéfices commerciaux et industriels: c'est-à-dire revenu combiné du capital et du travail;

c) Traitements et salaires, ainsi que les bénéfices des professions libérales: c'est-à-dire revenu du travail.

Par ce procédé, le projet englobe presque toutes les sources de revenus, exception faite des revenus immobiliers déjà frappés par l'impôt foncier.

I. — Impôt sur le revenu du capital.

A. — REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES — ASSIETTE DE L'IMPÔT — REVENUS IMPOSABLES.

II. — *Produit attaché aux capitaux des sociétés:*

a) L'impôt frappe tout d'abord les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions, parts de fondateur, obligations et emprunts de toute nature de toutes sociétés ou entreprises financière, industrielle, commerciale et généralement quelconque.

b) D'autre part, comme à côté des dividendes et intérêts proprement dits, les actions, parts de fondateur et emprunts pourraient être la source d'autres profits, tels que le remboursement au-dessus du pair et les lots, l'impôt frappe également les primes de remboursement et les lots.

c) Les prélèvements sur les bénéfices, rémunérations et jetons de présence au profit des administrateurs pourraient prêter à une certaine équivoque. Ces différentes rétributions devraient-elles être considérées comme revenus du capital et imposées comme tels, ou bien devraient-elles être considérées comme revenu du travail et assujetties à l'impôt sur les salaires? En réalité, ces activités participent des deux caractères. Pourtant, ayant à choisir l'une ou l'autre alternative, le projet ci-annexé opte pour la première solution — qui est celle adoptée par la législation française — et énumère les dites rétributions ainsi que les jetons de présence alloués aux actionnaires à l'occasion des Assemblées Générales qui eux ne prétent pas à la même équivoque, parmi les activités soumises à l'impôt cédulaire des revenus attachés aux capitaux mobiliers. Néanmoins, je ne cache pas que j'éprouve ici une certaine hésitation et que la question mérite d'être examinée à nouveau.

(*) V. au J.T.M. No. 2354 du 7 Avril 1938 les exposés du Ministre des Finances.

Nous publierons dans nos deux prochains numéros le projet de loi établissant le droit de timbre et le projet de loi établissant un droit de dévolution sur les successions, accompagnés de leurs notes explicatives.

d) Les remboursements et amortissements du capital méritent un examen spécial. Normalement, ces remboursements et amortissements sont effectués lors de la dissolution ou de la mise en liquidation de la Société et ils ne sont alors passibles d'aucun impôt, puisque l'impôt ne frappe que le revenu du capital et non le capital lui-même. Mais, si ces remboursements et amortissements sont effectués avant la dissolution ou la mise en liquidation de la Société, alors ils deviennent suspects et la loi doit les frapper de l'impôt.

Pourtant, il y a des cas où les amortissements seraient naturels et ne dissimuleraient aucune idée de fuite. Tels les amortissements opérés par suite d'une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur des éléments autres que leurs bénéfices ou leurs réserves; tels aussi les amortissements que doivent faire les sociétés concessionnaires qui sont obligées de remettre leur entreprise à l'autorité concédante après une durée déterminée. La loi ne peut pas ne pas tenir compte de ces amortissements légitimes et le projet ci-joint les soustrait à l'impôt.

III. — *Sphère d'application de l'impôt en ce qui concerne les Sociétés.*

a) *Sociétés égyptiennes.*

L'impôt est établi d'abord sur tous intérêts, dividendes, rentes, etc. attachés aux actions, obligations et titres des Sociétés et collectivités de nationalité égyptienne. L'imposition de cette première catégorie de valeurs n'offre pas de difficulté, ni en ce qui concerne la détermination du montant imposable, ni en ce qui concerne le mode de perception. Les Sociétés et collectivités qui servent les intérêts et dividendes seront tenues de retenir sur les sommes à payer aux propriétaires des valeurs et titres, le montant de l'impôt et le verser directement au Trésor. C'est le système du « stoppage à la source », système très simple et très peu coûteux et auquel il faudrait recourir toutes les fois qu'il sera possible de le faire.

b) *Sociétés étrangères opérant en Egypte.*

En ce qui concerne les sociétés étrangères opérant en Egypte, le projet de loi les considère comme sociétés égyptiennes dans la mesure de leurs opérations en Egypte. On est en droit de se demander: Comment pourra être déterminée cette activité au point de vue de l'impôt? Or, voici comment le projet procède pour résoudre ce problème.

Bien entendu, aucune difficulté ne surgit si la société étrangère a pour but exclusif une entreprise exploitée uniquement en Egypte. La société aura à verser au Trésor égyptien le montant de l'impôt sur les dividendes et intérêts attachés à toutes ses actions, obligations et emprunts, sauf à le retenir sur les paiements à faire à ses actionnaires, obligataires et prêteurs. Ici le problème de la détermination de l'activité imposable ne se pose pas.

Mais là où ce problème se pose, c'est lorsque la société étrangère étend son activité à l'Egypte et à d'autres pays. Le capital social engagé dans les diverses entreprises, étant un capital global non divisible et les revenus de ce capital étant attribués aux ayants droit sans désignation d'origine, il y aurait lieu de procéder à une sorte de partage pour déterminer la part de ce capital qui doit être considérée comme étant affectée aux entreprises exploitées en territoire égyptien. Le projet de loi charge les sociétés elles-mêmes de faire cette estimation par une déclaration qu'elles auront à faire dans les formes et délais qu'il détermine. Naturellement, le fisc aura la faculté de contester cette estimation; la contestation doit être portée par devant le tribunal de première instance (Chambre Commerciale).

Si la société s'abstient de faire la dite déclaration dans le délai prévu — ce qui constituerait une infraction passible d'une assez forte amende — le fisc procédera d'office à la détermination de la part du capital social dont les revenus seront frappés par l'impôt. A son tour, la société aura le droit de contester l'estimation fiscale, dans un certain délai, par voie de recours par devant le Tribunal Commercial.

L'on voit que le système n'est pas bien compliqué et que la loi accorde aux contribuables le maximum de garantie puisqu'elle attribue en dernier lieu à un tribunal judiciaire la fixation de la quotité imposable, écartant ainsi toute possibilité de vexation de la part de l'Administration.

Une fois l'estimation établie, la perception n'offrirait plus de difficultés. Si la part du capital, considérée comme étant affectée à l'entreprise ou aux entreprises d'Egypte, a été fixée par exemple au quart du capital social, la société sera tenue de verser au Trésor égyptien le quart des dividendes et intérêts attachés au capital social, sauf à le déduire sur les dits dividendes et intérêts. Stoppage à la source.

Au surplus, il y a lieu de faire ici une remarque très importante. La loi, en frappant les revenus des actions et obligations des Sociétés étrangères en Egypte au même titre que ceux des actions et obligations des Sociétés égyptiennes, ne fait en réalité qu'une sorte de proclamation de principe, ne portant aucun préjudice réel aux porteurs des titres visés.

En effet, comme on va le voir au titre suivant relatif à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, l'impôt est établi sur « toutes entreprises exploitées en Egypte »; c'est tout simplement le principe de la territorialité qui ne souffre d'exceptions nulle part. Donc, toutes les sociétés et entreprises établies en Egypte auront à payer cet impôt. Or, il est à noter que, de par les législations fiscales en général, le paiement du dit impôt ne fait pas obstacle au paiement simultané de l'impôt sur les sommes payées aux actionnaires comme dividendes et intérêts et sans qu'il soit considéré qu'il y ait là double imposition, quoique en réalité les intérêts distribués aux actions ne soient en somme que les bénéfices de l'entreprise, sous déduction des charges et de certains prélèvements. L'incidence n'est pas la même. Pour le premier impôt, c'est la société qui paie sur les bénéfices par elle réalisés; mais lorsque ces bénéfices sont, dans la suite, et sous les déductions précitées y compris l'impôt payé, répartis sous forme d'intérêts et de dividendes, les sommes ainsi réparties rentrent dans le patrimoine personnel de l'actionnaire et constituent son revenu ou une partie de ses revenus, et, comme chaque contribuable est tenu de payer l'impôt sur ces divers revenus, il n'est pas dispensé de cette obligation sur les revenus attachés à l'action pour la raison que déjà la société a acquitté l'impôt sur ses propres bénéfices.

Tel est le principe généralement adopté. Pourtant, pour des raisons d'intérêt supérieur qui se rattachent à notre situation économique, nous avons cru devoir nous en écarter au profit des contribuables, comme d'ailleurs nous avons édicté bien d'autres dispositions favorables au contribuable et qui ne sont pas admises dans les législations des autres pays, ainsi que l'on verra au fur et à mesure de l'examen de nos propositions. Le projet présentement soumis dispose dans le Livre II, que les sociétés par actions, passibles de l'impôt sur leurs bénéfices, paient le montant du dit impôt sous déduction du montant de l'impôt établi sur les coupons d'intérêts de ses actions. Et, comme le taux de l'impôt proposé est le même tant pour les bénéfi-

ces commerciaux et industriels que pour les revenus des valeurs mobilières, et comme le montant des bénéfices d'une société anonyme est de très près supérieur au montant des sommes réparties à titre de dividendes, il en résulte que l'impôt à payer par la société du chef de ces bénéfices sera pratiquement nul ou presque, puisque il sera réduit à la portion des bénéfices qui n'est pas distribuée aux actionnaires. Cette déduction opérée sur l'impôt à payer par la Société en diminuera les charges d'autant et viendra augmenter les répartitions faites aux actionnaires.

En supposant donc que cette disposition assimilant les sociétés anonymes étrangères opérant en Egypte aux sociétés égyptiennes quant à l'application de l'impôt sur le revenu attaché aux actions du capital social, n'existât pas, — ce qui est inadmissible — il s'ensuivrait que la société sera tenue de payer l'impôt sur les bénéfices de ses entreprises en territoire égyptien sans aucune déduction. La somme qu'elle aura ainsi à payer sera exactement égale au total effectif des deux impôts que prescrit le projet proposé et le résultat pratique sera ainsi absolument le même tant pour le fisc que pour le contribuable. Néanmoins, j'insiste pour l'adoption de ce texte: la proclamation de principe a d'abord une très grande importance en elle-même; ensuite, on ne saurait prévoir dès à présent quelles seront les dispositions législatives et les conditions économiques dans les années à venir, et qui auront à entraîner soit la modification du taux de l'un ou de l'autre des deux impôts, soit la suppression totale ou partielle des franchises actuellement admises.

c) *Titres étrangers possédés par des Egyptiens ou des étrangers résidant en Egypte.*

L'impôt est dû également sur les revenus de tous titres et valeurs étrangères possédés par des Egyptiens ou des étrangers domiciliés en Egypte. En fait, les capitaux représentés par ces titres sont des capitaux égyptiens, et comme il s'agit ici d'un impôt sur un revenu déterminé, tous ceux qui habitent le territoire doivent y être assujettis quelle que soit la source du dit revenu. D'ailleurs, ainsi qu'on pourrait facilement le concevoir, l'imposition de cette catégorie de revenu, d'ailleurs conforme aux principes du droit commun, serait profitable à l'intérêt général du pays parce qu'elle serait de nature à détourner les capitalistes demeurant en Egypte, en vue d'éviter la double imposition, de placer leurs capitaux à l'étranger.

Le recouvrement de l'impôt établi sur cette catégorie de dividendes et intérêts n'est pas sans présenter certaines difficultés. Le stoppage à la source n'étant pas possible, des évasions sont probables. Mais les évasions, dans une mesure plus ou moins grande, sont inévitables pour tous les impôts dont l'assiette n'est pas stable ou est difficile à déterminer. Tout ce dont doit s'occuper le législateur c'est d'édicter des peines assez fortes ou de prendre toutes les mesures possibles, sans être vexatoires, pour prévenir ces sortes d'évasions. En l'espèce, le projet de loi édicte certaines dispositions, entre autres, l'obligation pour toute banque, établissement de crédit, etc. qui encaisse ou fait encaisser de pareils coupons pour le compte de personnes demeurant en Egypte, de retenir le montant de l'impôt et de le verser directement au Trésor. Cette disposition sera probablement d'une grande efficacité, parce que, normalement, les dividendes et intérêts payables à l'étranger sont encaissés pour le compte de l'intéressé par l'entremise des banques et, à moins que le titulaire n'aille lui-même les encaisser sur place ou par l'entremise d'un ami personnel, il ne saurait échapper à l'impôt.

Si on ajoute à cette disposition, les autres dispositions et les sanctions assez fortes dont le contribuable est passible en cas de découverte de son manquement, découverte toujours possible à l'occasion d'un procès, d'un partage, d'un incident quelconque enfin, on serait en droit d'espérer que les évasions seront réduites au minimum et qu'en tout cas elles ne seront pas de grande importance.

IV. — *Taux de l'impôt.*

Le projet, tout en fixant le taux à 10 % des revenus imposables, dispose que dans les deux premières années l'impôt est perçu à un taux réduit de 5 %. Passé ces deux années, le Gouvernement est autorisé à majorer par décret ce taux réduit au fur et à mesure de ses besoins, jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre de 10 %.

Toutefois, pour donner une assurance, très profitable à la stabilité des marchés, le projet dispose que cette majoration ne pourra chaque fois et au cours d'une même période biennale dépasser 2 %. Peut-être eût-il été préférable de fixer le chiffre de l'impôt à 12 %, au lieu de 10 %, en vue de laisser pour l'avenir une marge plus étendue et plus appropriée tant à nos besoins éventuels qu'à une juste répartition des impôts. Le chiffre ne me paraît pas excessif et d'ailleurs, avec la disposition limitant la majoration biennale à un maximum de 2 %, nous ne l'atteindrons que dans 8 ans au moins. Je me borne à signaler la question aux fins d'appréciation. (*)

L'on ne manquera pas de remarquer que le projet de loi dispose que les majorations à faire dans la limite fixée par la loi auront lieu par décret, c'est-à-dire qu'il ne serait pas nécessaire de recourir au pouvoir législatif toutes les fois qu'il s'agira d'effectuer une majoration et que le pouvoir exécutif, ayant ainsi reçu mandat de la part du législateur, y procédera tout seul. Ceci pourrait au premier abord paraître comme un empiètement sur le pouvoir législatif, le vote des impôts étant une de ses attributions essentielles. Pourtant, si l'on y réfléchit de près, l'on serait amené à conclure que le procédé préconisé, loin de constituer un empiètement de quelque nature que ce soit, est ici impérieusement dicté par un souci constitutionnel. En effet, nous partons de ce principe que le pouvoir législatif fixe d'ores et déjà le taux de l'impôt au chiffre proposé — 10 ou 12 % — qu'il estime juste et raisonnable (*); mais que, dans l'intérêt économique général, ce même législateur ordonne au Gouvernement de ne pas procéder à sa réalisation intégrale dès le début, mais seulement à un taux réduit, tout en donnant au pouvoir exécutif un mandat de majorer ce taux réduit, par étapes successives, et dans la mesure fixée par la loi, jusqu'à ce qu'il atteigne le taux légal. Procéder autrement et recourir au législateur toutes les fois qu'il s'agira de majorer le taux de l'impôt dans la limite fixée, me paraissent en contradiction avec la conception qu'on doit avoir de la fonction législative. Le législateur ne saurait en effet limiter d'avance son propre pouvoir. S'il a à intervenir lors de chaque majoration, il serait alors préférable qu'il se bornât pour le moment à fixer le taux qu'il désire sans aucun engagement pour l'avenir et sauf à modifier ce taux quand il le voudra et de la façon qu'il voudra. La limitation anticipée des majorations, tant au point de vue de la proportion qu'au point de vue de la durée, ne peut lier que le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif gardant toujours sa pleine souveraineté pour passer outre. Si donc, l'intérêt économique exige, dans un besoin de stabilité, d'une part que

le taux de l'impôt soit assez léger au début, et d'autre part, que les milieux financiers soient fixés dès à présent sur les intentions du Gouvernement, quant au taux qu'il se propose d'atteindre dans un certain avenir, le procédé préconisé dans le projet de loi me paraît le meilleur mode d'agir.

N'oublions pas, d'ailleurs, que le législateur intervient toujours au moment du vote du budget et qu'il aura ainsi à dire son mot, que la majoration soit ordonnée dans le budget ou qu'elle ait été décidée au cours de l'exercice précédent.

V. — *Détermination des revenus imposables.*

La détermination des revenus que la loi impose, ne présente aucune difficulté, les bilans et délibérations tant des Assemblées Générales que des Conseils d'Administration, étant là pour assurer cette détermination. Point n'est besoin de dire que ces différents documents sont contrôlables et que le Fisc aura toujours le droit de les contester. Le projet ne le dit pas expressément, mais cela est tellement évident qu'il ne paraît pas opportun de le consacrer par un texte.

B. — CRÉANCES, DÉPÔTS, CAUTIONNEMENTS.

Assiette de l'impôt.

VI. — Le projet établit également l'impôt sur les intérêts de toutes sortes de créances: privilégiées, hypothécaires ou chirographaires; de tous dépôts de sommes d'argent ou de cautionnement en numéraire.

VII. — *Créanciers Egyptiens ou domiciliés en Egypte.*

Cet impôt est toujours dû si les créanciers sont des Egyptiens ou des étrangers domiciliés en Egypte, même si les intérêts frappés par l'impôt proviennent de capitaux placés à l'étranger. Il n'est pas en effet admissible que l'Egypte renonce à percevoir l'impôt sur les revenus attachés à ces capitaux qui ne sont que des capitaux égyptiens.

VIII. — *Créances étrangères placées en Egypte.*

D'un autre côté, le projet de loi assujettit à l'impôt les intérêts de tous capitaux placés en Egypte, même si les créanciers sont des étrangers non domiciliés en Egypte. Cette disposition est de toute justice: les capitaux placés en Egypte ne pourraient pas en effet être traités autrement que tous autres capitaux engagés dans des entreprises quelconques exploitées en Egypte. Or, toutes entreprises exploitées en Egypte, quel qu'en soit le but — commercial, industriel ou civil — seront assujettis à l'impôt sur les bénéfices qu'elles produisent.

L'imposition des intérêts attachés aux capitaux étrangers placés en Egypte serait peut-être de nature à porter préjudice aux intérêts économiques du pays, en rendant plus difficile pour les entreprises égyptiennes l'obtention des fonds étrangers dont elles pourraient avoir besoin, ou du moins en augmentant les charges des débiteurs. Déjà et pour soulager la situation des débiteurs, une nouvelle législation en cours d'élaboration diminue le taux légal d'intérêt en matière commerciale et fixe un maximum plus réduit pour le taux des prêts en général. Cette mesure, profitable aux débiteurs, n'est pas considérée comme étant de nature à susciter une évasion de capitaux hors d'Egypte, les taux même réduits restent assez rémunérateurs et assez avantageux pour les capitalistes et sont encore supérieurs à ceux pratiqués ailleurs, dans les conditions actuelles des marchés mondiaux. Toutefois, je me permets de signaler la question. Dans le projet de loi ci-dessus, je n'ai pas fait de distinction au point de vue du taux de l'impôt, entre les intérêts des capitaux étrangers et ceux des capitaux égyptiens. Une double alternative se pré-

(*) La Commission a adopté le chiffre de 10 0/0 avec, comme point de départ, le chiffre de 5 0/0.

sente aujourd'hui à nous: ou bien maintenir le texte tel quel, sauf à surveiller la situation de près pendant un certain temps après la mise en vigueur de la loi, en vue d'apporter en cas de besoin toutes modifications dictées par l'expérience; — ou bien disposer dès à présent d'appliquer aux intérêts des capitaux étrangers placés en Egypte un traitement de faveur, en réduisant, par exemple, le taux de l'impôt à la moitié en ce qui les concerne. Pour ma part, je ne pourrais qu'opter pour la première alternative et c'est précisément celle que j'ai adoptée dans le projet. Une telle discrimination entre les capitaux suivant leur provenance serait probablement néfaste.

IX. — Application de la loi à tous impôts échus après sa mise en vigueur.

A partir de quelle date, les intérêts à payer devront-ils être sujets à l'impôt? Trois solutions pourraient se présenter:

1.) Ou bien décider que tous les intérêts payés après la mise en vigueur de la loi seront assujettis à l'impôt sans aucune distinction, ni du chef de la période à laquelle se rapportent les dits intérêts, ni du chef de la date de l'échéance, que cette échéance ait eu lieu avant ou après la promulgation de la loi: l'impôt est dû par le seul fait du paiement postérieurement à la promulgation de la loi;

2.) Ou bien décider que l'impôt n'est dû que pour les intérêts dont l'échéance vient après la promulgation de la loi, quelle que soit d'ailleurs la période à laquelle se rapportent les dits intérêts;

3.) Ou décider enfin que l'impôt n'est dû que sur les intérêts se rapportant à une période postérieure à la promulgation de la loi; ce qui écarte l'imposition de tous intérêts se rapportant à une période antérieure sans tenir compte ni de la date de l'échéance, ni de la date du paiement effectif.

La première de ces solutions est la plus profitable au Trésor; la troisième est la plus profitable au contribuable, mais elle est susceptible d'être une source de complications et de fraudes et d'ailleurs il n'y aurait pas de raisons suffisantes pour exempter les intérêts — qui ne constituent un revenu pour le contribuable que par le paiement — pour le simple fait qu'ils se rattachent à une période antérieure à leur paiement. Le projet ci-annexé adopte la seconde solution: de cette façon les intérêts impayés et dont l'échéance est antérieure à la promulgation de la loi échapperont à l'impôt.

X. — Recouvrement de l'impôt.

En ce qui concerne le recouvrement de l'impôt frappant les intérêts, je ne me dissimule pas qu'à part les intérêts payés ou reçus par les banques et les grands établissements de crédit, ainsi que les intérêts résultant des actes authentiques, les fuites seront assez nombreuses, surtout au début. Mais, à la longue, avec la formation de l'esprit civique en matière d'impôt et avec le fonctionnement des sanctions et autres mesures législatives et administratives, il est certain que ces fuites tendent forcément à devenir de plus en plus rares. Il est certain aussi que l'application de la loi du timbre nous fournira un moyen sérieux de contrôle.

C. — ATTRIBUTION A L'ÉTAT DES SOMMES ET VALEURS ATTEINTES PAR LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE.

XI. — Comme appendice à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, le projet de loi déclare acquises à l'Etat toutes les sommes et valeurs atteintes par la prescription extinctive. Cette disposition comprend non seulement le montant des coupons et dividendes non réclamés, mais aussi le montant des actions et obligations el-

les-mêmes; — elle comprend également tout dépôt d'argent ou de titres auprès des banques et sociétés, ainsi que toute somme d'argent remise à toute société à titre de cautionnement.

Quoique l'attribution à l'Etat des dits titres ou valeurs puisse au premier abord ressembler à une spoliation, puisqu'elle enlève aux établissements de crédit des richesses qui sont devenues les leurs, de par la loi, j'estime qu'à examiner la chose de plus près, l'on aboutira à cette conclusion que, loin d'être un acte de spoliation, cette disposition constitue un acte réparateur de la loi et met un terme à une véritable spoliation.

En effet, quel est le fondement juridique de la prescription? La prescription est une institution législative relativement récente. Le droit musulman, entre autres, ne la reconnaît pas et le législateur égyptien a dû, pour introduire cette théorie aux Tribunaux Charéïs, recourir à un moyen détourné, en faisant défense aux juges d'entendre le procès, passé un délai déterminé, de sorte qu'en théorie le droit subsiste toujours et n'est jamais atteint par la prescription, mais il ne s'appuie pas sur une action propre à en assurer la sanction.

Par suite du développement considérable des transactions civiles et commerciales dans les derniers siècles, les législateurs modernes, dans le but de consolider les droits, ont établi la prescription comme un instrument de paix sociale, parce que, sans elle, rien ne serait stable et le débiteur qui a payé sa dette ne sera jamais sûr de ne pas être obligé de payer de nouveau, à moins de conserver indéfiniment sa quittance. La loi suppose que si le créancier est demeuré longtemps dans l'inaction, c'est que le débiteur s'est réellement et effectivement libéré et cette présomption est le plus souvent conforme à la réalité. La prescription est donc fondée sur une présomption de paiement. Il arrive quelquefois, il est vrai, que cette présomption ne soit pas conforme à la réalité et c'est là, comme disent les jurisconsultes, le côté faible de la prescription qui permet ainsi un véritable acte de spoliation. Mais le législateur, pour des raisons d'intérêt supérieur, n'a pas admis la preuve contraire: le créancier n'est ici protégé que par la conscience du débiteur qui peut ne pas invoquer la prescription.

Tel est le fondement juridique de la prescription extinctive: une présomption de paiement. Or, si dans les rapports entre particuliers il est presque certain que le débiteur qui n'a pas été inquiété par son créancier pendant tout le laps de temps imparti par la loi, ait réellement et effectivement payé sa dette, pourrait-on en dire autant à propos des dépôts auprès des banques et autres établissements de crédit? Ces divers établissements tiennent des livres et des bilans réguliers où figurent année par année tout leur actif et tout leur passif. Et si une somme quelconque n'a pas été réclamée pour une raison ou pour une autre par l'ayant droit, l'on ne pourrait pas en induire que la dite somme a été probablement payée, du moment que les livres de la banque affirment le contraire. La présomption de paiement qui est le fondement juridique de la prescription fait ici complètement défaut, puisqu'il y a au contraire certitude absolue de non paiement. Il en résulte que l'acquisition opérée, par la vertu de la prescription au profit de la banque, constitue en l'espèce une véritable spoliation que ne justifie aucune considération d'ordre public. L'Etat qui, lui, représente l'intérêt général de la grande collectivité nationale serait donc tout justifié pour empêcher cette spoliation qui n'a même pas pour elle l'excuse de l'équivoque, et, en s'appropriant une richesse qui constitue, pour ainsi dire, un *res nullius*, puisque son véritable pro-

priétaire aura disparu ou négligé de la réclamer, l'Etat ne commet aucun forfait puisque les sommes ainsi acquises, au lieu de servir à des intérêts privés, sont affectées au bien public.

II

Impôt sur le revenu combiné du capital et du travail. — Bénéfices commerciaux et industriels.

XIII. — Assiette de l'impôt. — Estimation des bénéfices.

a) *Le problème.* — Nous voilà sur un terrain glissant. Aussi bien que pour les intérêts des capitaux, intérêts susceptibles, de par leur nature, de fuites assez sensibles, notamment au début, les fuites et les manœuvres de toutes sortes sont peut-être plus à craindre en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, plus spécialement du chef de la difficulté de déterminer le montant des bénéfices imposables. Certes, le facteur de la clandestinité auquel l'on ne manquera pas de se heurter en ce qui concerne les intérêts des prêts — quand il s'agit de prêts consentis par des particuliers et non constatés par des actes notariés — n'existe pas ici, puisque les entreprises commerciales et industrielles sont, de par leur nature, apparentes et ne se prêtent pas facilement à la dissimulation; mais il faut s'attendre à ce que l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire le montant net réel des bénéfices, fasse l'objet de toutes sortes de dissimulations, de déclarations inexactes plus ou moins entachées de fraude. Encore une fois, n'oublions pas que le commerçant ou l'industriel qui a toujours joui d'une immunité fiscale complète ne se résignera pas facilement et sans résistance au paiement de l'impôt sur le produit de son négoce ou de son industrie. Notre tâche, dans les commencements, sera probablement très difficile.

Est-ce à dire qu'il nous faudrait renoncer à cette catégorie d'impôt ou recourir, pour la détermination de l'assiette de l'impôt, à un mode rudimentaire et qui serait de nature à nous épargner les ennuis? D'aucuns le pensent bien; ils seraient même tentés de recommander la non imposition des bénéfices commerciaux, à cause des difficultés de recouvrement que cette imposition pourrait susciter. Pour eux, l'imposition ne peut être établie qu'à la condition d'être d'un recouvrement facile: et cette idée de la facilité du recouvrement, qui est une idée très bonne et qui doit être poursuivie dans toute la mesure du possible, ils l'élèvent au rang d'une devise immuable et la considèrent non comme une modalité désirable de la perception, mais une condition *sine qua non* de la création de l'impôt.

D'autres estiment que, du moment que l'estimation réelle des bénéfices effectifs est assez difficile, nous n'avons qu'à tourner la difficulté, même au détriment de la justice et des principes rationnels de la fiscalité, en nous attachant exclusivement aux signes extérieurs et en les prenant pour base à l'estimation. Telle est d'ailleurs la théorie adoptée par le fameux projet de loi sur la patente. Ce projet, en frappant les exploitations commerciales et industrielles d'un impôt calculé sur le montant du loyer du local occupé par l'exploitation visée, ne fait en somme qu'estimer les bénéfices de l'exploitation, sur une présomption uniquement basée sur le montant du dit loyer.

L'une et l'autre de ces deux conceptions sont absolument fausses et économiquement dangereuses. Elles procèdent de la théorie du moindre effort, théorie néfaste qu'un particulier a toute latitude à pratiquer par paresse ou nonchalance, mais qui ne saurait avoir de place dans les méthodes d'un bon gouvernement.

Pour ce qui a trait aux difficultés de recouvrement, il est évident que le Gouverne-

ment doit faire tout son possible pour simplifier et faciliter les modes de perception, mais de là à reculer devant une mesure que commandent tant l'équité que la bonne répartition des charges publiques, et cela uniquement en vue de s'épargner les soucis et les ennuis de la perception, il y a un abîme. La mission des gouvernements, c'est de surmonter les difficultés, mais jamais de les fuir au risque de sacrifier les principes de bonne administration.

Quant à l'estimation des bénéfices d'une exploitation, uniquement d'après les chiffres du loyer, rien de plus erroné. Une exploitation prospère, peut n'avoir à payer qu'un loyer modique bien en disproportion avec ses gains, tandis qu'une entreprise déficitaire peut-être, et en butte à de très réelles difficultés pour joindre les deux bouts, paie un loyer assez considérable. Obliger cette dernière entreprise à payer l'impôt sur la base de ce loyer élevé, serait pour elle un désastre et constituerait peut-être le coup de grâce; assujettir la première à l'impôt sur la base de son loyer dérisoire serait une ironie scandaleuse. Non, cette théorie n'est pas soutenable; elle est aujourd'hui, pour ainsi dire, moyennâgeuse et ce n'est pas l'Egypte qui l'épouse au moment où les autres Etats la répudient.

b) *Solution du problème.* — Il n'y a donc que l'imposition sur la base des bénéfices réels. Comment y procéder avec le maximum d'équité et le maximum de garanties pour le contribuable ?

Eh bien ! Voici comment le projet ci-annexé traite ce problème :

1.) Pour les sociétés par actions, l'estimation des bénéfices nets réels n'est pas difficile à déterminer. Ces sociétés ont des livres, une comptabilité régulière et des bilans. Cette comptabilité est toujours contrôlable par le Fisc.

La société est donc tenue de remettre à l'Administration Fiscale au commencement de chaque année — à une date à déterminer par la loi — une déclaration indiquant le montant de ses bénéfices ou ses pertes de l'exercice précédent. La déclaration sera accompagnée d'un résumé du compte profits et pertes, d'une copie du dernier bilan et d'un relevé des amortissements; d'ailleurs l'Administration Fiscale aura toujours la faculté de lui réclamer tous documents, inventaires et pièces justificatives en vue de vérifier l'exactitude des indications contenues dans la déclaration.

C'est sur la foi des chiffres présentés par la société et acceptés par l'Administration Fiscale que l'impôt est fixé. Toutefois, l'Administration pourra toujours rectifier ces chiffres et l'imposition est faite alors sur la base des chiffres rectifiés. Seulement la société aura dans ce cas le droit de se pourvoir par devant le Tribunal de première instance (Chambre Commerciale).

2.) Passons maintenant à la seconde hypothèse qui est de beaucoup la plus difficile: celle de tous autres contribuables — c'est-à-dire les contribuables autres que les sociétés précitées, ceux qui pourraient avoir une comptabilité régulière comme ils pourraient aussi ne pas en avoir.

Pour ces contribuables, l'impôt doit également être établi en principe sur la base des bénéfices réels; ainsi, si ces contribuables fournissent des déclarations justifiées que l'Administration Fiscale accepte, l'impôt est établi sur la foi de ces déclarations. Mais si l'Administration conteste ces déclarations ou si le contribuable s'abstient de fournir ses comptes et justifications, il n'y a alors que le procédé de l'estimation forfaitaire. Cette estimation forfaitaire est faite par les soins de Commissions composées de cinq membres, dont deux au moins seront choisis parmi les commerçants ou les industriels, et dont le mode de choix se-

ra arrêté par le Règlement d'Exécution (*). La décision à intervenir et qui sera notifiée à l'intéressé, sera susceptible de recours, tant du côté de l'Administration que du côté du contribuable par devant le Tribunal de première instance siégeant en matière commerciale.

c) *Adjonction désirable des assesseurs au Tribunal.* — A propos des Tribunaux de Commerce qui auront à statuer sur ces litiges, j'ai un souhait à formuler. D'après l'article 5 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, le Tribunal a la faculté de s'adjoindre deux assesseurs avec voix consultative. Je forme le vœu que cette adjonction, de facultative, devienne obligatoire, lorsque le Tribunal a à statuer sur l'estimation des bénéfices commerciaux et industriels. L'expérience des assesseurs et leurs conseils, tout en ne liant pas le Tribunal, seront d'une grande valeur en cette matière et constitueront pour les contribuables une garantie très précieuse. Je forme également le vœu qu'une pareille mesure soit adoptée à l'égard des Tribunaux Nationaux.

d) *Représentation aux débats du Ministère Public et du Fisc.* — Le projet de loi présentement soumis dispose que lorsque le Tribunal Mixte statuera sur les recours en matière de fixation des bénéfices commerciaux et industriels, le Ministère Public devra être représenté aux débats et devra être assisté par un agent de l'Administration Fiscale. Cette disposition est amplement justifiée par le caractère public du litige.

e) *Liste spéciale pour les experts.* — Le projet dispose qu'en cas d'expertise ordonnée par le Tribunal, les experts ne pourraient être choisis que sur une liste *ad hoc* dressée pour ces opérations de concert entre les Ministres des Finances et de la Justice. A cet effet, il y a lieu de noter que ces opérations sont très délicates et présentent un caractère technique accentué, touchant de près les intérêts des finances publiques. Pour leur assurer le maximum de garantie, de sincérité et d'exactitude, il est de toute nécessité qu'elles soient menées par un corps soigneusement recruté. Il est à espérer que, d'ici très peu de temps, pareilles opérations soient confiées à des officiers de justice. D'ici là, il faudrait former parmi la jeunesse égyptienne ayant fait des études supérieures, économiques et financières, un groupe d'experts qui finira par doter le pays d'une pléiade de comptables expérimentés dont l'Egypte a un si grand besoin pour son développement économique futur.

XIV. — Tel est l'ensemble des dispositions élaborées par la loi pour la détermination des bénéfices sur une base réelle ou très rapprochée de la réalité. J'estime que ce système offre des garanties très sérieuses d'équité. La tâche au début n'en sera pas moins lourde; nous aurons à procéder à l'estimation forfaitaire pour des milliers et des milliers d'entreprises; les recours par devant les Tribunaux seront probablement très nombreux. Mais ce sont là les inconvénients inévitables de tous les commencements; ce ne sont pas de pareils inconvénients, inhérents à la nature de la tâche que nous sommes en voie d'entreprendre et qui, en tous cas, iront en diminuant, qui nous feront reculer.

XV. — *Conséquence probable. — Tenue régulière des livres.*

Une remarque très importante doit se placer ici. Des esprits très clairvoyants réclament depuis longtemps et avec beaucoup

(*) Sur la proposition de M. le Dr. Lévy, l'adjonction aux Commissions de l'élément commerçant ou industriel est devenue facultative et subordonnée à la demande du contribuable. Voir Note complémentaire.

de raison une réforme législative, en matière commerciale, tendant à rendre obligatoire pour tout commerçant une tenue régulière de comptabilité. Ils déplorent en effet qu'un grand nombre de commerçants, surtout en province et dans le monde égyptien se passent de comptabilité ou ne tiennent qu'une comptabilité très irrégulière, ils estiment que la réforme proposée aurait des conséquences très heureuses en assainissant les marchés et en procurant d'autre part du travail pour un grand nombre de personnes. Or, il y a tout lieu d'espérer que les dispositions du nouveau projet de loi relatives à l'estimation forfaitaire des bénéfices assureront graduellement le but proposé. Les commerçants, dans leur propre intérêt et dans le but de se prémunir contre le risque fort possible d'une surestimation forfaitaire, procéderont spontanément à la bonne tenue de leur comptabilité. Pareil phénomène a déjà été remarqué en France et il ne manquera pas de se produire chez nous, les mêmes causes aboutissant toujours aux mêmes effets.

XVI. — *Sphère d'application de la loi. — Toute entreprise exploitée en Egypte.*

Je laisse maintenant cette question que j'ai abordée avant toutes les autres dispositions de la loi et sur laquelle je me suis longuement étendu à cause de l'importance capitale qui s'y attache.

En ce qui concerne la sphère d'application de l'impôt, le projet le déclare applicable à toutes sociétés ou entreprises exploitées en Egypte, qu'il s'agisse de sociétés égyptiennes ou de sociétés étrangères opérant en Egypte, et dans la mesure de leurs opérations en Egypte. C'est la mise en pratique du principe de la territorialité de la loi.

Les sociétés par actions sont soumises à la loi, quel qu'en soit l'objet, même s'il s'agit d'une exploitation agricole. Quant aux autres sociétés ou entreprises, il faut qu'elles aient pour objet une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale. Toutefois, le texte ajoute que toute entreprise généralement quelconque, à l'exception des entreprises agricoles des particuliers ou des sociétés en nom collectif, non touchée par un autre impôt cédulaire, sera soumise à l'impôt établi sur les bénéfices commerciaux. Ce texte compréhensif préviendra toutes les fuites et nous permettra, lorsque nous aurons à imposer les professions libérales faisant l'objet du Titre suivant, de nous borner à une énumération limitative, du moment que l'omission d'une profession ou d'une entreprise quelconque, loin d'avoir pour conséquence de soustraire la profession ou l'entreprise omise à tout impôt, la fera au contraire retomber dans une catégorie plus onéreuse imposée.

XVII. — *Problème de l'imposition multiple.*

Dans les régimes fiscaux actuellement en vigueur dans les différents Etats modernes, une même activité, ou des activités provenant d'une même source, pourraient être sujettes à plusieurs impôts. La multiplicité d'imposition pourrait résulter soit de l'application de l'impôt à la même activité dans plus d'un pays: c'est le problème de l'imposition multiple à proprement parler; soit de l'application simultanée à la même activité, mais dans des formes différentes, de deux ou plusieurs impôts de par la même législation fiscale d'un même pays: c'est le problème de la superposition d'impôts.

La législation locale ne peut s'occuper que de ce dernier problème, c'est-à-dire de la superposition des impôts à la même activité, parce que, logiquement, un pays ne saurait renoncer à frapper un impôt qu'il estime légitimement dû à son Trésor pour la seule raison qu'un impôt similaire ayant pour base la même activité est perçu au

profit de la trésorerie d'un autre pays. Il n'y a pas d'exemple qu'une législation fiscale quelconque abdique devant une autre législation fiscale. Seuls les intérêts économiques inspirent à un Etat sa législation et son régime fiscal.

Ce problème de l'imposition multiple ne pourra donc être traité que par la voie d'accords diplomatiques. Un grand nombre de traités ont été conclus entre les Puissances, et dont quelques-uns sous les auspices de la Société des Nations, en vue de prévenir la double imposition et de prévenir également l'évasion fiscale et en vue d'assurer aussi à l'autorité fiscale de chaque pays contractant l'aide et le concours dont elle pourrait avoir besoin de la part de l'autorité fiscale de l'autre pays. La place me manque ici pour entreprendre l'analyse ou la discussion de ces traités. Je me borne à dire qu'ils peuvent être classés en deux grandes catégories: la catégorie des traités ayant un caractère général et englobant toutes sortes d'impôts et celle des traités ayant un caractère particulier et réglant le cas d'un impôt ou d'une taxe déterminée. Point n'est besoin de dire que ces divers traités n'ont pas tous la même teneur, chaque traité étant nécessairement inspiré par l'intérêt économique respectif des parties contractantes.

D'un autre côté, le problème de la double imposition et de l'évasion fiscale a fait l'objet de très sérieuses études à la Société des Nations. En Octobre 1928 une Conférence composée des représentants de vingt-sept Gouvernements a approuvé six projets-modèles de conventions bilatérales permettant aux différents Etats de supprimer ou du moins de diminuer dans une grande mesure la double imposition et l'évasion fiscale. Ce sont ces projets qui ont servi de modèles à la plupart des Conventions actuellement conclues entre les Puissances à ce sujet. Dans la suite, un Comité fiscal permanent a été constitué en Décembre 1928; il est composé des chefs des administrations fiscales de plusieurs pays, notamment ceux de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne et a des correspondants dans presque tous les pays.

Le jour donc où une Puissance quelconque exprimerait le désir de conclure avec l'Egypte une convention de ce genre, en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale, l'Egypte sera naturellement toute disposée à examiner une telle proposition à la lumière de ses intérêts économiques. Il sera pratiquement facile d'aboutir à des accords donnant satisfaction à tous les intérêts en cause.

Mais tel n'est pas l'objet de la présente loi qui, ainsi que je l'ai exposé ci-haut, doit se borner à étudier et à trancher le problème de la superposition à la même activité de plusieurs impôts dérivant de la loi fiscale égyptienne.

XVIII. — Problème de l'imposition superposée.

a) *Comment se pose le problème.* — L'application simultanée des dispositions de la loi établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et de celles établissant l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels pourrait en effet aboutir à frapper les mêmes bénéfices de plusieurs impôts sous des formes différentes.

Ainsi, prenons un établissement de crédit qui se livre aux prêts d'argent et à d'autres opérations bancaires. La loi assujettit les intérêts de ses prêts à l'impôt; première contribution; elle assujettit ensuite l'ensemble de ses bénéfices nets dont une partie, peut-être la majeure partie, est déjà imposée, à l'impôt sur les bénéfices commerciaux; deuxième contribution; — puis, ces bénéfices, après prélèvement des charges, sont répartis sous forme de dividendes aux

actionnaires; à leur tour, ces dividendes sont frappés de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. Ainsi la société, personne morale, paie deux fois l'impôt; et bien que la personne des actionnaires soit distincte de celle de la Société, bien que l'incidence ne soit pas la même, l'impôt est effectivement payé une troisième fois sur des revenus qui ne sont en résumé que les bénéfices de la Société déjà frappée par deux fois.

b) *Comment le projet soumis pare aux inconvénients de l'imposition superposée.* — Sur ce point nous avons cru devoir nous écarter des autres législations, en nous attachant, dans l'intérêt économique du pays, à la réalité des choses, sans nous arrêter à la distinction, dont on ne peut pas nier la valeur juridique, mais au fond fictive, entre la personnalité des actionnaires et celle de la Société.

Dans ce but, le projet dispose:

1.) Pour les sociétés ou entreprises se livrant aux opérations de prêts d'argent exclusivement ou simultanément avec d'autres opérations bancaires, le montant de l'impôt sur les bénéfices de la société n'est pas cumulé avec celui qui frappe les intérêts des dits prêts. La société sera tenue uniquement au paiement de celui des deux impôts dont le montant est le plus élevé. Ainsi, si le total des bénéfices réalisés par la société se monte à L.E. 10000 dont une somme de L.E. 1000 représente les intérêts des prêts, la perception de l'impôt s'opère uniquement sur les L.E. 10000. Le contraire peut arriver, c'est-à-dire que les intérêts des prêts soient supérieurs au bénéfice global de la société, ce qui arrive si les autres opérations de la Société sont déficitaires; dans ce cas, l'impôt est perçu sur les intérêts.

2.) En outre, le projet dispose que les sociétés anonymes qui auront acquitté à l'Etat pour le compte de leurs actionnaires l'impôt sur les dividendes des actions profitent d'une déduction sur le montant des impôts dus sur leur bénéfice, équivalente au montant de l'impôt effectivement versé sur les dits dividendes.

Les actionnaires n'auront donc pas à se plaindre, ces divers impôts se réduisant en dernier lieu à un seul et unique impôt et il leur est absolument indifférent qu'il soit acquitté sur les bénéfices de la société ou sur les dividendes des coupons.

c) *Cas des sociétés immobilières.* — Cette stipulation souffre pourtant une exception en ce qui concerne les sociétés immobilières qui, de par le projet, ne sont pas admises à cette déduction. Les sociétés immobilières auront donc à acquitter l'impôt sur l'intégralité de leurs bénéfices; en même temps que les revenus attachés à leurs actions sont également assujettis à l'impôt.

Cette exception qui n'en est pas une puisqu'elle fait tout simplement rentrer les sociétés immobilières dans le droit commun est motivée par de très fortes considérations.

Et tout d'abord, la constitution de biens immeubles en société anonyme, surtout lorsque cette société n'est pas formée en vue de faire de ces immeubles un objet de commerce, par revente ou lotissement, les frappe d'une immobilisation presque absolue, en les retirant, ou presque, du commerce. Tandis que les capitaux engagés dans les entreprises industrielles ou commerciales sont sujets à de nombreuses manipulations qui sont pour l'Etat une source importante de revenus, les propriétés foncières transformées en sociétés anonymes deviennent ou presque des biens de main-morte, ce qui est de nature à priver le Trésor de toutes sortes de profits. Aussi, est-il de règle dans les législations d'un grand nombre de pays de frapper ces biens de main-morte, — et l'on considère comme

tels les biens immeubles appartenant aux collectivités: Départements, Communes, Sociétés Anonymes, etc. — d'une surtaxe assez importante qui vient s'ajouter à l'impôt foncier et qui constitue, au point de vue fiscal, une juste compensation due à l'Etat pour la privation des droits qu'il aurait tirés éventuellement des diverses mutations dont les propriétés sont normalement l'objet. Cette surtaxe n'existe pas chez nous et il n'est pas recommandable pour le moment de la créer.

A cette considération vient s'ajouter une autre considération d'une grande importance. Il est en effet à prévoir que si un droit de dévolution sur les successions est établi — et il le sera forcément tôt ou tard — plusieurs personnes, notamment parmi les grands propriétaires fonciers, et plus particulièrement dans la haute finance, essayeront d'éviter la loi, par la voie de la transformation en sociétés anonymes dont les actions seraient attribuées à leurs héritiers présomptifs, de leur patrimoine immobilier. Certainement, le législateur pourrait prendre des mesures très efficaces contre les dispositions que le *de cuius* serait tenté de faire au profit des héritiers, mais lorsque le patrimoine consistera en titres au porteur transmissibles par simple tradition, ou même en titres nominatifs, toutes sortes de précautions législatives deviendront pratiquement inopérantes.

En somme ce qui menace les droits de l'Etat dans le cas d'établissement de droits sur les successions, surtout pour les fortes successions immobilières, consiste, abstraction faite des divers actes simulés, soit dans la constitution des biens immeubles en wakf, soit dans leur constitution en société anonyme. Le premier procédé sera pratiquement celui des grands propriétaires provinciaux; le second, celui des grands propriétaires citadins, plus expérimentés et mieux rompus aux managements financiers. Contre le premier danger, une mesure radicale est possible en assimilant, au point de vue de l'application du droit, la transmission par voie de wakf à la transmission par voie de succession. Il y aurait lieu de parer au second danger non moins réel.

Toutefois, pour être juste et pour exposer la question dans tous ses éléments, il faut dire que la disposition proposée créera pour les sociétés immobilières une sorte d'infériorité par le fait qu'elles paient aussi l'impôt foncier sur les immeubles qu'elles possèdent. Or il ne faut pas oublier que certaines de ces sociétés ne doivent pas être découragées parce qu'elles contribuent à l'amélioration des terres déjà livrées à la culture ou à la mise en valeur de terres jusqu'ici incultes. En signalant les différentes considérations favorables ou défavorables aux sociétés immobilières, j'espère qu'il nous sera donné de procéder à une étude plus approfondie de la question, en vue de trouver une solution conciliant les différents intérêts en jeu. (*)

XIX. — Problème de l'imposition superposée (suite). — L'actif de l'entreprise comprend des éléments imposés.

Une autre hypothèse se présente. Voilà un commerçant ou une société quelconque qui a dans son portefeuille des valeurs mobilières diverses dont les revenus sont soumis par eux-mêmes à l'impôt ou bien ils en sont exonérés par la loi. Ces revenus sont ajoutés aux bénéfices de l'entreprise et en font partie. Faut-il que l'impôt sur les bénéfices commerciaux imposables soit calculé sur l'ensemble des dits bénéfices y compris la partie sur laquelle l'impôt est déjà acquitté ?

(*) La Commission n'a pas cru devoir se rallier à ce point de vue, ainsi qu'on le verra dans la note complémentaire. Les Sociétés Anonymes immobilières seront donc traitées au même titre que toutes autres Sociétés Anonymes.

La même hypothèse se présente au cas où l'actif de l'entreprise comprendrait des immeubles.

Les autres législations tiennent compte de la première catégorie et déduisent les revenus des capitaux mobiliers des bénéfices de l'entreprise, mais elles ne tiennent pas compte de la seconde.

Le projet de loi ci-annexé est plus libéral et plus avantageux pour les contribuables: il écarte des bénéfices imposables tant les revenus provenant des capitaux mobiliers que les revenus provenant des immeubles; mais comme il est juste que ces revenus supportent leur part dans les frais et charges de l'entreprise, ils ne sont pas écartés d'après leur montant brut, mais après déduction de 10 %, quote-part forfaitaire dans les dits frais et charges.

Remarquons que les sociétés immobilières bénéficient elles aussi de cette disposition.

XX. — Exercice déficitaire.

Il arrive que le bilan d'une Société pour un exercice quelconque accuse un déficit. Naturellement, l'entreprise n'a dans ce cas à payer aucun impôt, puisque l'impôt n'est calculé que sur les bénéfices de l'entreprise. Mais le déficit pourrait-il être reporté à l'exercice suivant et y figurer comme charge à déduire du montant des bénéfices soumis à l'impôt? La loi française autorise ce rapport et l'étend même à cinq exercices consécutifs. Elle dispose que tout déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice et que si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, le reliquat peut être reporté sur l'exercice suivant, puis sur les exercices suivants jusqu'à la cinquième année.

Le projet ci-annexé admet le report du déficit d'un exercice sur trois exercices suivants mais il s'écarte de la législation française en s'arrêtant là et en n'admettant pas le report sur d'autres exercices ultérieurs. Je crois que la disposition proposée est dictée par un esprit de prudence et par le souci d'éviter les complications. D'ailleurs, si le déficit doit toujours être pris en considération, pourquoi s'arrêter à cinq ans et ne pas aller au delà?

XXI. — Exemptions.

a) *Exemption générale.* — Le projet prévoit une dispense d'impôt en faveur des entreprises commerciales, industrielles et artisanales, dirigées par des particuliers ou des associés en nom collectif et dont le revenu est considéré comme un minimum indispensable à la subsistance des exploitants. C'est précisément la cause qui a déterminé l'affranchissement des petits salariés de l'impôt sur les salaires. Pourtant, j'ai hésité quant au chiffre à affranchir, entre L.E. 60 et L.E. 100. Le projet que je soumet ci-joint opte pour le premier chiffre, soit L.E. 60; pourtant je continue à hésiter et je crois que le chiffre de L.E. 100 serait mieux approprié pour répondre au souci de relèvement social de la classe pauvre.

A cet effet, je dois remarquer que, ainsi qu'on le verra plus loin, le projet de loi, en examinant le cas des salariés qui auront à profiter d'une exemption, a abandonné le critérium se basant sur la catégorie du salarié: domestiques ou agents hors cadre, critérium flottant et imprécis et s'est attaché uniquement au chiffre du salaire, en disposant d'exempter de l'impôt tous les salaires et traitements qui ne dépassent pas L.E. 60 par an.

Si ce chiffre, produit du travail, est adopté pour les salariés, il faudrait à mon avis adopter un chiffre plus élevé pour le petit commerce et la petite industrie de façon à exempter d'abord le produit de leur travail

dans la même mesure que le produit du travail du salarié et ensuite le produit affèrent au petit capital placé dans l'entreprise. Il ne faut pas également perdre de vue la considération du risque pour les non-salariés. Pour toutes ces considérations l'adoption pour minimum de chiffre de L.E. 100 me paraît assez justifié. (*)

Il y a lieu de noter que l'exemption ne profitera pas uniquement à ceux dont les bénéfices annuels ne dépassent pas le chiffre fixé; mais elle profitera à tous ceux dont les bénéfices sont imposés quel qu'en soit le montant, la première tranche de L.E. 60 ou L.E. 100, suivant la décision définitive qui interviendra à ce sujet, devant être dans tous les cas déduite du montant imposable. C'est le principe d'ailleurs de tous les impôts cédulaires que, du moment qu'un certain chiffre est exempté de l'impôt, cette exemption est accordée à tous pour le même chiffre.

Pour que les éléments d'appréciation soient complets, je dois signaler que l'élevation du chiffre exemptable sera pour le Trésor la source d'une perte sensible. Ce sont surtout les petits contribuables qui alimentent le Trésor de la plus grande partie du rendement; par leur nombre, ils constituent ce qu'on appelle la mine de l'impôt. Citons, à titre d'exemple, que déjà, en France, le chiffre exempté — en ce qui concerne les salaires — était fixé à francs 15000. Lors de la réforme Germain Martin, en Décembre 1934, on a considéré que ce chiffre était trop élevé et on l'a diminué à francs 10000; cette diminution a augmenté considérablement le rendement de l'impôt, et, en élargissant son assiette, a permis de diminuer le taux dans une mesure notable.

b) *Exemptions spéciales.* — Les exemptions spéciales sont accordées:

1.) *Aux boulangeries.*

La première idée qui m'est venue à l'esprit en matière d'exemptions se rapportait au commerce de toutes denrées alimentaires, estimant qu'il est de toute nécessité d'éviter tout impôt de nature à rendre la vie plus chère, surtout pour les classes pauvres de la population.

Pourtant, à l'étude, j'ai abouti à la conclusion qu'il n'est pas possible d'accorder une exemption totale ni partielle aux restaurants, épiceries et autres établissements similaires; une pareille disposition ne profiterait en rien aux classes pauvres. D'ailleurs, en Europe, ces sortes d'établissements, loin de jouir d'un traitement de faveur en matière d'impôt, sont sujets à une surtaxe. J'ai donc estimé que la disposition générale exemptant le petit commerce et la petite industrie de tout impôt sur les bénéfices jusqu'à un certain chiffre serait amplement suffisante pour la sauvegarde des intérêts de la classe pauvre.

Mais ce qui importe par dessus tout, c'est de prévenir une hausse sur le prix du pain. Seul le pain, dont personne ne se passe, doit faire l'objet d'une disposition particulière; de là l'exemption totale édictée en faveur des boulangeries (**).

2.) *Aux Sociétés Coopératives Agricoles constituées en vertu de la Loi No. 28 de 1927.*

Cette exemption est dictée par le souci de l'intérêt général de l'agriculture et de la classe agricole.

3.) *Aux Sociétés Coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à dis-*

(*) La Commission a adopté ce dernier chiffre, quoiqu'elle soit d'avis que son adoption diminuera considérablement le rendement de l'impôt.

(**) Par suite de l'élevation à L.E. 100 du chiffre du revenu exemptable, la Commission a jugé cette exemption générale suffisante pour assurer le but visé; l'exemption spéciale en faveur des boulangeries a donc été supprimée.

tribuer les denrées, produits ou marchandises faisant l'objet de ces commandes.

S'agissant ici de sociétés qui ne poursuivent aucun but lucratif, et se bornent à grouper et à distribuer les commandes, l'exemption se conçoit facilement.

4.) *Aux établissements scolaires ainsi qu'aux associations dont le but réel n'est pas lucratif.*

Pour les associations dont le but n'est pas lucratif, telles que les associations scientifiques ou sportives, l'exemption dictée en leur faveur se justifie par leur objet désintéressé et par le souci d'un développement de ces associations, développement que commande l'intérêt général du pays.

Pour les établissements scolaires, il faut remarquer qu'en général ces établissements ne sont pas une source de profits à tel point que les corps ou les associations qui les dirigent sont toujours dans la nécessité de solliciter l'aide financière du Ministère de l'Instruction Publique, qui ne manque pas de la leur accorder. Il arrive cependant que certains de ces établissements réalisent des bénéfices, ce qui est le cas pour plusieurs parmi eux dirigés par des particuliers. Néanmoins, je crois que l'exemption est pleinement justifiée par l'intérêt supérieur du pays qui commande, surtout actuellement, d'aider par tous les moyens à la diffusion de l'enseignement. L'absence d'un pareil texte, outre qu'il sera de très maigre résultat au point de vue fiscal, créera pour les dirigeants des institutions scolaires des ennuis inutiles.

XXII. — Taux de l'impôt.

Ce taux est le même que celui appliqué au revenu des capitaux mobiliers. Je me demande pourtant, si, malgré l'exemption générale annuelle, le dit taux ne serait pas encore trop lourd pour le petit commerce ou le commerce moyen. On pourrait envisager une autre réduction consistant à calculer, après la première tranche totalement exemptée, une autre tranche pour la moitié de son montant effectif. Certainement, le rendement de la « mine » deviendra probablement très médiocre par suite de la superposition de cette nouvelle tranche à demi affranchie à celle déjà totalement affranchie, sans compter les sous-estimations inévitables, mais rappelons-nous que cet impôt sera probablement le moins populaire et il faut en atténuer le plus possible les effets. (*)

III

Impôt sur le revenu du travail.

A. — TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS.

XXIII. — Assiette de l'impôt.

L'impôt frappe tous les traitements, appointements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

XXIV. — Différence entre les paiements effectués par l'Etat ou les services publics et ceux effectués par les sociétés ou particuliers.

Cette différence consiste en ce que les traitements, salaires, pensions, rentes, etc., payés par l'Etat, les Conseils Provinciaux, les Municipalités et Commissions Locales sont tous et sans exception assujettis à l'impôt, soit que les personnes qui en bénéficient résident en Egypte ou à l'étranger, tandis que pour les mêmes traitements et rentes payés par des banques, des sociétés ou des particuliers, l'impôt n'est dû que s'ils sont payés à des personnes résidant en Egypte ou à des personnes résidant hors d'Egypte mais pour des services effectués en Egypte.

(*) La Commission a jugé amplement suffisante l'exemption totale accordée sur la première tranche de L.E. 100.

XXV. — *Détermination du montant imposable. — Faut-il faire le calcul sur le produit brut ou sous certaines déductions ?*

Le montant imposé est déterminé par le total des traitements, indemnités, émoluments, salaires et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés à l'intéressé.

La détermination du montant imposable présente un certain intérêt à ce point de vue que le taux de l'impôt n'est pas uniforme et qu'il progresse suivant l'importance du revenu. D'autre part, comme il s'agit en l'espèce d'un impôt frappant le revenu du travail, il est juste qu'aucun des éléments provenant de cette source ne soit soustrait à l'impôt.

Une question se pose cependant. Faut-il établir le chiffre imposable d'après le montant brut des salaires ou d'après certaine déduction ?

Le système actuellement en vigueur en Egypte en ce qui concerne le droit de timbre — véritable impôt — frappant les traitements des fonctionnaires de l'Etat, est de calculer ce droit sur le montant brut du traitement; en France, on déduit le montant des primes payées pour certaines assurances sociales. Le premier système est plus simple; le second est plus juste et tient compte de l'avenir du salarié et j'en recommande l'adoption pour des raisons sociales. Il est vrai que jusqu'ici le régime des assurances n'est pas suffisamment développé; mais il tend à prendre une grande ampleur et les autorités font des efforts très louables pour développer chez les employés et les ouvriers cet esprit de prévoyance qui, à côté de ses très grands avantages économiques, constitue un élément d'ordre et de santé sociale. L'exemption de la partie du salaire destinée à faire face à l'assurance serait donc une mesure heureuse. Si mon point de vue est adopté, il en résulterait qu'il faudrait prendre pour base de l'impôt en ce qui concerne les fonctionnaires et employés pensionnables de l'Etat, les traitements nets sous déduction des retenues effectuées pour la pension, et en ce qui concerne tous autres fonctionnaires, employés ou agents au service de l'Etat ou ailleurs, le montant des salaires sous déduction d'une retenue de 7,5 % qui servira à leur fournir une assurance pour la vieillesse. J'ai choisi cette proportion de 7,5 % parce qu'elle représente le montant de la retenue actuelle pour la pension et parce que son choix assure l'égalité, à ce point de vue, entre tous les salaires.

XXVI. — *Taux de l'impôt.*

Le taux de l'impôt est progressif, il est le même que celui déjà adopté par le Conseil Economique, lors de l'examen du projet relatif au droit de timbre, soit 1, 2 ou 3 % suivant le quantum du traitement ou salaire et en exemptant la catégorie des petits salaires.

Pourtant, le projet ci-annexé diffère de l'ancien projet du droit de timbre sur deux points.

En premier lieu, dans l'ancien projet l'exemption est accordée aux gens de service et gens de maison. Or, ce critérium est tant soit peu imprécis et il prête à une certaine injustice. Il y a, en effet, des personnes qui rentrent dans la catégorie des gens de service et qui touchent un salaire ou un traitement assez élevé, tandis que d'autres, beaucoup moins payés, ne peuvent pas être rangés parmi cette catégorie, tels par exemple les petits employés et les petits commis dans les entreprises commerciales et industrielles. Exempter les premiers, tout en imposant ces derniers, constitue une véritable injustice et ne représenterait, d'ailleurs, que sur une base plutôt fictive. Aussi ai-je cru plus juste et plus conforme aux réalités d'abandonner ce cri-

térium et de m'attacher uniquement au chiffre effectif du salaire. A mon avis, il y aurait lieu de fixer un minimum de salaire qui devrait faire l'objet d'une exemption applicable à tout le monde.

Le projet fixe le chiffre exemptable à L.E. 60 par an. Je ne me cache pas que ce chiffre serait peut-être assez élevé et diminuerait grandement le rendement de l'impôt. En France, ce chiffre est fixé à 10000 francs par an, ce qui valait il y a trois ans — c'est-à-dire lors de la réforme de la loi fiscale — près de L.E. 80, et ce qui ne vaut actuellement guère plus de L.E. 65 par suite de la dévalorisation du franc.

Un autre point mérite l'attention. Faut-il que l'exemption soit accordée sur tous les traitements, salaires, etc., quelque élevés qu'ils soient ? Si l'on tient compte du principe général qui régit tous les impôts cédulaires, on n'hésite pas à répondre affirmativement à cette question et c'est ce qu'a fait le projet de loi présentement soumis: il procède par tranches et établit une première tranche exemptée, une deuxième tranche soumise au taux de 1 %, une troisième tranche soumise au taux de 2 % et enfin une quatrième soumise au taux de 3 %.

Pourtant, il est permis de penser que ce procédé pourrait être abandonné, vu la modicité du taux de l'impôt et la fixité du revenu imposable.

XXVII. — *Recouvrement de l'impôt.*

La perception de l'impôt se fait par voie de stoppage à la source. C'est l'employeur ou le débirentier qui est tenu d'opérer la retenue pour le compte du Trésor et qui aura à nous verser dans les premiers dix jours de chaque mois le produit des retenues opérées sur les paiements effectués au cours du mois précédent.

Le projet édicte un ensemble de dispositions propres à assurer la sincérité des déclarations et à nous faciliter la perception régulière de l'impôt.

B. — BÉNÉFICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES.

XXVIII. — *Bénéfices imposés.*

Comme on l'a vu, la présente loi frappe toutes les sortes de revenus, qu'ils proviennent du capital ou du travail.

Le Titre précédent ne touche que les traitements, salaires et pensions; mais à côté de ces revenus déterminés, il y a d'autres revenus qui constituent un revenu du travail, et qui doivent également être assujettis à l'impôt, à l'instar de tous autres revenus: ce sont les bénéfices des professions dites libérales.

Le projet détermine limitativement les professions dont les revenus sont sujets à l'impôt spécial prévu par ce titre: ce sont les professions d'avocat, de médecin, d'ingénieur, de comptable et d'expert. Il y aurait probablement lieu de réviser cette énumération, pour la compléter et éviter toute omission, parce que l'omission aura des conséquences préjudiciables à la profession omise, puisque en la soustrayant à cet impôt assez léger établi sur les professions libérales, on la fera retomber dans la catégorie imposée par le taux plus élevé prévu pour les entreprises commerciales et industrielles.

XXIX. — *Base de l'impôt.*

Pour la base de l'imposition, il faut dire que cette partie de notre œuvre est celle qui présente le plus de défauts. En effet, tandis que tous les autres impôts sont basés sur les bénéfices réels, l'impôt actuel est basé sur une présomption qui n'a pour fondements que les signes extérieurs. Mais nous sommes en présence d'un dilemme: ou bien prendre pour base les bénéfices réels, ce qui implique une intrusion dans la vie professionnelle de l'intéressé, une compul-

sion de ses livres — et d'ailleurs la loi ne l'oblige pas à tenir des livres contrairement à ce qui a été édicté récemment dans diverses législations étrangères et notamment dans la législation française qui oblige ceux qui exercent les professions libérales à tenir une comptabilité régulière à l'instar des commerçants — enfin une foule de mesures très ennuyeuses pour des personnes qui tiennent à garder le secret sur leurs affaires; — ou bien nous contenter des signes extérieurs, plus ou moins indicateurs de sa situation. Le premier procédé est plus juste, mais inquisitoire; le second procédé ne réunit pas les mêmes éléments de justice, mais par contre épargne aux intéressés les ennuis et les désagréments de l'inquisition. Nous avons dû choisir le second.

Pourtant, plus les indices extérieurs à prendre en considération sont nombreux, plus il y a de chances d'arriver à une imposition plus équitable. L'ancien projet de loi sur la patente prenait pour base unique de l'imposition la valeur locative du local occupé par la profession et fixait le droit à percevoir par l'Etat au dixième de cette valeur locative. Mais l'on ne saurait manquer de remarquer que l'attachement exclusif à cette valeur locative du local occupé par la profession est excessivement inique et de nature à engendrer des situations vraiment choquantes. Il y a de très grands avocats, par exemple, dont les bénéfices se chiffrent par milliers et qui occupent une étude dont le loyer est relativement très médiocre et peut-être dans certains cas, ils partagent cette étude avec d'autres confrères non moins illustres; tandis qu'il y a d'autres avocats qui éprouvent beaucoup de peine à faire face aux frais et charges de leur profession et pour lesquels le loyer de l'étude constitue une très lourde charge pour leur modeste budget. On peut en dire autant des médecins et de toutes autres personnes qui vivent des professions dites libérales. Mais cette différence des situations se répercute nécessairement d'une façon évidente sur le train de vie que mène l'intéressé et on sera mieux édifié sur sa véritable situation, prospère ou misérable, si l'on prend pour élément d'appréciation ce train de vie et, comme signe extérieur, la valeur locative de sa maison d'habitation personnelle.

Si, donc, au lieu de s'attacher exclusivement à la valeur locative du local occupé par la profession, en fixant l'impôt à 10 % de cette valeur, on prend la moyenne et de la valeur locative de ce local et de la valeur locative de l'habitation et on établit l'impôt sur la base de cette moyenne; — si, en d'autres termes, et ce qui revient d'ailleurs au même, l'impôt est fixé au taux de 5 % sur le total de la valeur locative des deux locaux, il y aurait beaucoup de chances pour que cette fixation soit plus proche de la réalité que celle faite sur un facteur unique.

L'on pourrait objecter que si le local affecté à la profession n'est occupé qu'en raison de la profession et n'est payé naturellement que des bénéfices réalisés par l'exercice de cette profession, ce qui explique pourquoi sa valeur locative est considérée comme un indice du produit plus ou moins prospère de l'exercice de la profession, il se peut que le loyer payé pour la maison d'habitation provienne d'autres ressources et que l'intéressé ait une autre fortune indépendante — dont les éléments sont imposés quelque part — qui lui permet de mener un train de vie en disproportion avec ses revenus professionnels. Dans ce cas, il serait inique de lui faire supporter un impôt calculé sur la base d'un élément indépendant de l'activité imposable.

L'objection est certainement sérieuse. Pourtant, je crois plus inique et plus cho-

quant de se confiner dans les limites étroites d'un seul facteur d'appréciation, surtout pour les pauvres personnes auxquelles la fortune n'a pas été propice. Il faut se rappeler que si un grand avocat ou un grand médecin a une fortune qui lui permet d'habiter un logement luxueux, c'est que le plus souvent, peut-être 90 fois sur 100, il a acquis cette fortune grâce au profit tiré de l'exercice de sa profession et que, très probablement, il continue à en tirer des profits appréciables, sans quoi il ne se serait pas donné la peine de la continuer alors qu'il pourrait s'en passer.

Remarquons, au surplus, que le taux frappant les professions libérales est le taux le plus faible des impôts cédulaires. En effet, on pourrait vraisemblablement eslimier, pour les gens qui s'adonnent à ces professions, que la valeur locative totale du local affecté à la profession et du local affecté à l'habitation absorbent le cinquième ou le quart des revenus de la profession — soit 20 à 25 % de ces revenus. — Comme l'impôt est établi à raison de 1/20 de cette valeur, il s'ensuit que l'impôt atteint à peine 1 ou 1 1/4 % des dits revenus. Poussons encore la chose un peu plus loin et admettons que cette valeur locative atteigne le 50 % des revenus — ce qui est une exception et au delà de laquelle nous entrons dans le domaine de l'absurde — l'impôt ne serait que de 2 1/2 % des revenus dont s'agit.

Pour ces considérations, j'estime que le point de vue adopté par le projet est juste et mérite d'être accepté.

XXX. — Calcul de l'impôt.

Il va de soi que la valeur locative qui doit servir de base à l'impôt est celle-là même ayant servi de base pour l'impôt sur la propriété bâtie.

Pour les locaux non soumis à l'impôt sur la propriété bâtie — ce qui est le cas lorsqu'il s'agit de locaux situés dans les petits villages où l'impôt n'est pas établi ou lorsqu'il s'agit de locaux situés dans les villes, mais de très faible valeur — le projet de loi laisse à l'Administration Fiscale le soin de procéder par ses agents à l'estimation, sauf recours de l'intéressé par devant le Tribunal de la Justice Sommaire. Je n'ai pas cru opportun d'instaurer ici le système compliqué et de longue procédure des Commissions d'estimation et des Commissions de révision, comme lorsqu'il s'agit de l'impôt foncier, estimant que le recours judiciaire reconnu aux intéressés, d'ailleurs d'un nombre très restreint, constitue une garantie amplement suffisante.

XXXI. — Cumul.

Il faut noter que si celui qui exerce la profession reçoit des traitements ou salaires quelconques touchés par l'impôt sur les salaires, cela ne le dispense pas du paiement de l'impôt établi par les présentes dispositions.

XXXII. — Exemptions.

Je n'ai pas perdu de vue que, le plus souvent, les débuts sont très difficiles pour ceux qui exercent une profession libérale. J'ai cru leur donner une période de répit où ils peuvent se former et à la suite de laquelle ils seront appelés à payer leur part dans les charges publiques. Aussi le projet dispose-t-il de les exonérer de l'impôt pendant les trois premières années de l'exercice de la profession. L'impôt n'est dû que du 1er Janvier suivant l'expiration de cette première période de trois années.

Dans un autre ordre d'idées, le projet dispose d'exonérer le contribuable de l'impôt lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans grégoriens révolus. A cet âge où, avec le déclin des forces, les bénéfices tendent à baisser et où la concurrence avec les cadets devient

de plus en plus pénible, il faut que la loi se montre humaine et laisse le pauvre contribuable en paix. Il arrive, il est vrai, que des hommes âgés continuent à gagner énormément ou, en tout cas, suffisamment pour payer l'impôt sans peine; mais ceci c'est l'exception et non la règle. Le fait pour un homme, passé un certain âge, de continuer à lutter pour gagner sa vie implique, le plus souvent qu'il est forcé de mener cette lutte jusqu'au bout, faute de ressources et par besoin.

Observations générales.

XXXIII. — L'on remarque que le projet actuel ne comporte aucune déduction ou exemption du chef des charges de famille. Cela s'explique par deux raisons: d'abord parce que cette question des charges de famille — question essentiellement inquisitoire — se pose plutôt à l'occasion de l'impôt sur le revenu global et non pas à propos des impôts cédulaires sur les différents revenus; elle aura donc à être examinée le jour lointain où l'Egypte serait amenée à envisager la création de cet impôt global — si jamais elle y serait amenée. En second lieu, parce que le plus souvent, les exemptions totales ou partielles de ce genre sont accordées dans les pays à faible natalité, en vue d'encourager les familles nombreuses. Ici la question ne se pose pas. La forte natalité n'a nullement besoin d'être encouragée.

XXXIV. — Un dernier point mérite d'attirer l'attention. C'est celui relatif à la date à fixer pour la mise en vigueur de la loi.

En principe, et sauf le cas d'impossibilité, il faut que tous les impôts cédulaires soient appliqués simultanément et aient le même point de départ. Au fond, il n'y a pas ici plusieurs impôts, mais il y a un impôt unique appliqué aux différentes activités. Etant partis de ce principe que tous les revenus, dans leurs différentes formes, doivent contribuer, chacun pour sa juste part et dans la mesure que permet la situation économique, aux charges publiques, le projet de loi établit cet impôt, unique et général, qui frappe un à un, mais simultanément, tous les revenus à la fois. Si je développe ici ce qui paraît l'évidence même, c'est que j'ai pressenti une tendance à procéder à cette application graduellement et par étapes successives. Non! Que l'on prenne garde à ce procédé qui constituerait une discrimination de certains revenus par rapport à d'autres revenus, et qui aurait au point de vue économique des conséquences fâcheuses. Certes, il est admissible d'adopter un tel procédé lorsqu'il s'agit d'impôts de natures différentes; nous ne sommes pas, en effet, obligés de promulguer simultanément le présent projet et celui relatif à un droit successoral par exemple. Ces deux projets, procédant de deux sources différentes et n'ayant pas la même base juridique ou économique, nous sommes parfaitement en droit de les promulguer à des dates différentes ou même de promulguer l'un en négligeant l'autre, suivant ce que nous commandent les besoins budgétaires et l'intérêt économique général. Mais il n'en est pas de même de cet impôt unique qui ne peut que grever toutes sortes de revenus au même degré et à la même date.

Le Gouvernement pourrait donc à sa guise fixer pour point de départ de son application générale le 1er Janvier 1938, ou toute autre date ultérieure mais qui serait la même pour tous les revenus faisant l'objet du présent projet. Une seule exception pourrait être admise par la force même des choses pour les traitements et salaires, pour lesquels le projet fixe pour point de départ le mois qui suivra immédiatement la promulgation de la loi.

Quelques observations au sujet de certains impôts que le projet a cru omettre.

XXXV. — L'on serait peut-être étonné que le projet qui s'est efforcé d'établir l'égalité entre toutes les sources de revenus, en les assujettissant indistinctement à l'impôt et en exigeant qu'elles soient imposables à partir d'une date uniforme, ait omis certains revenus, tels par exemple les bénéfices des exploitations agricoles. En effet, l'exploitation agricole peut être et est effectivement la source d'un revenu distinct qui devrait logiquement et d'après le principe d'équité contribuer, lui aussi, pour sa part légitime. Il y a en Egypte, pays essentiellement agricole, des milliers et des milliers de personnes dont la profession est de prendre en location les terres agricoles et d'en tirer un revenu soit par voie de sous-location, soit par voie de gestion et d'exploitation directe. Le propriétaire de la terre, s'il la cultive directement, cumule les deux qualités: celle de propriétaire et celle d'agriculteur. Il s'acquitte de sa charge publique découlant de sa première qualité en payant l'impôt foncier. Mais, en ce qui concerne sa seconde qualité, il est confondu avec la masse des agriculteurs et doit subir leur sort; si un texte législatif frappe leur entreprise d'un impôt quelconque, il y sera soumis en même temps qu'eux.

Pourtant, j'ai cru passer outre à l'établissement de cet impôt pour des raisons économiques très sérieuses. Et d'abord la fixation des bénéfices réels des exploitations agricoles — bénéfices qu'il faudrait déterminer soit d'après des comptes réguliers ou par voie forfaitaire — sera une source de complications et d'iniquité qui sera très vivement ressentie dans les milieux agricoles. L'expérience de ces dix dernières années a démontré que les exploitations agricoles étaient plutôt déficitaires ou du moins très aléatoires, à tel point que les Pouvoirs Publics émus par les doléances ininterrompues du monde agricole — grand et petit — ont dû prendre des mesures, souvent onéreuses pour le Trésor, en vue d'atténuer l'ampleur de la crise.

D'un autre côté, le rendement d'un pareil impôt sera très médiocre. En effet, si l'on suppose *grosso modo* que le bénéfice de l'exploitation agricole pourrait raisonnablement être estimé en moyenne à L.E. 1 par feddan et par an — ce qui représente presque le cinquième de la valeur moyenne locative des terres agricoles en Egypte — et si l'on prend en considération que les bénéfices agricoles auraient à profiter de la même exemption générale que les bénéfices commerciaux, c'est-à-dire une exemption totale pour la première tranche de L.E. 100, on constatera que seuls seront touchés par l'impôt les locataires de 100 feddans au minimum et quoiqu'il ne me soit pas possible de fournir ici une statistique exacte, il y a tout lieu de supposer que le nombre de ceux-ci n'est pas considérable. Ajoutez à cela que la loi pourrait être très facilement éludée par la voie de l'adjonction au locataire principal d'un certain nombre d'associés plus ou moins réels, de façon à réduire la part de chacun d'eux à la quotité exemplable, et vous trouverez que le rendement de l'impôt sera nul ou presque.

A ces considérations très fortes par elles-mêmes, il y a lieu d'ajouter une autre considération non moins forte; c'est que le locataire principal aura à tenir compte de l'impôt lors de la conclusion du bail, ce qui fera tomber cet impôt à la charge du propriétaire déjà très lourdement imposé puisque en fait, sinon en théorie, l'impôt foncier dépasse le 20 pour cent de la valeur locative de la terre. Au cas où, du fait de la concurrence ou pour toute autre raison,

le locataire principal n'aurait pas réussi à faire supporter l'impôt par le propriétaire, il s'en rattrapera sur les pauvres sous-locataires bien mal armés contre la cupidité des gros locataires ou des gros propriétaires.

En somme, cet impôt d'un rendement dérisoire, sera excessivement impopulaire et très lourdement supportable par les masses agricoles. Les arguments qui précèdent m'ont paru plus que suffisants pour l'omettre.

XXXVI. — Il y a d'autres impôts de moindre importance qui auraient pu être envisagés. En effet, il existe des occupations et exploitations lucratives qui ne sont pas soumises à un impôt cédulaire quelconque. Je cite, à titre d'exemple, le produit des opérations de Bourse, le produit des droits d'auteurs ou de compositeurs, etc.

Le projet n'a pas cru devoir en réglementer l'imposition. Pour les opérations de Bourse, si elles présentent un caractère permanent, elles constitueront certainement une profession sujette à l'impôt aux termes des dispositions relatives aux bénéfices commerciaux et industriels; mais s'il s'agit d'opérations isolées, la base en est trop flottante pour être imposée pour le moment: ce sera une des lacunes qui auront à être comblées par la législation de l'avenir.

Quant aux bénéfices réalisés par les auteurs et compositeurs, et tout en reconnaissant que les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques commencent à prendre en Egypte un certain essor, je crois que le moment n'est pas encore venu pour les soumettre à une charge quelconque qui pourrait en entraver le développement. Ce sera également l'œuvre de l'avenir.

Conclusions.

Il me reste un mot à dire. De toutes parts, se manifestent des appréhensions plus ou moins sincères, que les nouveaux impôts n'aboutissent à l'appauvrissement du pays ou à l'ébranlement sensible de ses finances; de toutes parts s'élèvent des voix, plus ou moins autorisées, réclamant que l'Etat s'en tienne à ses besoins strictement nécessaires. Les appréhensions sont pour le moins excessives, pour ne pas dire mal fondées. Quant à la réclamation que l'Etat s'en tienne aux besoins strictement nécessaires, il faut bien s'entendre. Qu'entend-on, en effet, par besoins « strictement nécessaires » ? Si l'on entend par là que l'Etat, agissant comme les gens pauvres vivant au jour le jour, doit s'occuper uniquement des besoins de l'heure présente, que comportent pour lui les obligations du Traité conclu avec la Grande-Bretagne et le maintien de ses services publics, eh bien ! non ! C'est là la seule politique propre à appauvrir le pays et à entraver sa prospérité et son progrès. L'Etat, surtout dans cette phase de notre histoire nationale, a pour mission de faire face aux obligations du présent et de préparer l'avenir.

Ceux qui craignent la levée des impôts paraissent partir de cette idée que toutes les sommes payées par les contribuables à l'Etat sous forme d'impôts sont perdues pour la nation. Or, rien n'est plus essentiellement faux. L'Etat qui représente l'intérêt général de la grande collectivité nationale est en droit de demander aux membres de cette collectivité tous les fonds nécessaires pour assurer sa sécurité, sa prospérité et son avenir. Et ces fonds employés pour l'intérêt de la nation ne sauraient être considérés comme perdus par elle. Même les frais qui paraissent les plus stériles en apparence, comme les frais de la préparation militaire, malheureusement inévitables, profitent à la nation, par la

construction des routes, par le travail qu'ils procurent à la main-d'œuvre, etc., et aussi, pourquoi ne pas le dire, par l'esprit de virilité et d'abnégation qu'une pareille situation ne manquera pas de créer, d'entretenir et de développer. Quoi qu'on en dise, l'élément moral est un grand facteur — pour moi le plus grand facteur — de grandeur et de progrès. Mais à côté de ces travaux militaires, il y a les travaux publics de tout ordre, productifs ceux-là directement, et ces travaux publics, il ne faut jamais que l'Egypte renaissante, songe à les abandonner ou même à les différer: l'intérêt impérieux de sa population croissante en fait un devoir primordial de tout Gouvernement soucieux de la prospérité et du bien-être public. Il nous faudra donc demander à la Nation — non pas des sacrifices, il ne s'agit pas ici de sacrifices — mais tout ce qui est nécessaire aux besoins réels et très étendus qu'il faut satisfaire. Laissons de côté ce critérium pessimiste et misérable des « besoins stricts ».

Tout ce que l'on est en droit de demander doit donc consister en ceci: c'est d'abord que l'imposition tiendra compte des possibilités économiques du contribuable et de la Nation, — c'est ensuite une juste répartition des impôts, — c'est enfin une sage administration des fonds, mis ainsi à la disposition du Gouvernement. Aux deux premières demandes, le projet de loi proposé donne une réponse on ne peut plus satisfaisante: l'impôt n'est prélevé que sur les bénéfices nets dûment constatés du contribuable et il est établi sur des bases très modérées, donc aucune gêne pour celui-ci. La répartition à laquelle procède la nouvelle loi a pour but de réparer l'injustice de la répartition en vigueur jusqu'ici. C'est donc une loi d'assainissement économique et d'assainissement moral.

Quant au troisième point, celui de la bonne administration des fonds, c'est là un devoir qui incombe à tout bon Gouvernement, et dont le Gouvernement est responsable devant la Nation.

D'aucuns, tout en admettant que nous devons procéder à nos travaux publics en même temps qu'aux œuvres de défense nationale, suggèrent de recourir à un emprunt. C'est tout simplement essayer de nous affranchir de nos obligations en les rejetant sur nos enfants et nos petits-enfants. L'emprunt n'est qu'un moyen extrême auquel il ne faudrait penser que si nous ne sommes pas à même de faire face à nos besoins par nos ressources normales.

Faut-il dire en passant, quelque extraordinaire que puisse paraître cette affirmation, que les impôts, pourvu qu'ils soient établis avec prudence, pondération et équité, loin d'être un facteur d'appauvrissement, sont plutôt un facteur de prospérité. Ce ne sont pas les nations qui paient le plus d'impôts qui deviennent pour cela les plus pauvres. On a constaté ce phénomène assez étonnant qu'avec l'augmentation des impôts, a coïncidé le plus souvent de la part des contribuables une recrudescence d'activité, explicable peut-être par le besoin naturel chez le contribuable d'essayer d'augmenter ses bénéfices en vue de faire face à ses charges, et aussi par le fait que l'emploi par l'Etat des fonds considérables mis à sa disposition ouvre aux particuliers des champs très étendus d'activité.

Telles sont les considérations que j'ai cru devoir développer à propos du projet soumis.

Avec ce projet finit notre œuvre législative (*) — pour le moment — et commence

(*) Ceci s'explique par le fait que ce projet est le dernier en date, soumis à la Commission.

l'œuvre de réglementation et d'organisation: elle n'est pas la moins difficile.

Le Caire, le 8 Février 1938.

(s.) H. Masri.

II

NOTE COMPLÉMENTAIRE SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET PAR LA COMMISSION FISCALE.

I. — La Commission fiscale a approuvé le projet dans son ensemble. La première partie du projet, celle qui se rapporte aux revenus des capitaux mobiliers a été adoptée presque sans modification aucune. Mais les 2^{me} et 3^{me} parties, celles qui se rapportent aux bénéfices commerciaux et industriels et au revenu du travail ont fait l'objet de discussions plus longues. La Commission y a apporté certaines modifications et exprimé certains vœux qu'il y a lieu de signaler.

II. — Et tout d'abord, le projet comportait pour les Sociétés immobilières un traitement spécial qui consistait à ne pas les admettre au bénéfice d'une déduction sur le montant des impôts dus sur leurs bénéfices, équivalente à l'impôt acquitté sur les dividendes et intérêts de leurs actions ou parts de fondateur. Les raisons de cette différence de traitement ont été longuement développées dans la note précédente. La Commission, sans nier la valeur de cette argumentation, a pourtant cru plus prudent de supprimer cette distinction entre les différentes Sociétés anonymes, qui constitue une discrimination au détriment des Sociétés immobilières par rapport aux autres Sociétés et qui est pour le moins injustifiée dans l'état économique actuel du pays qui commande plutôt d'encourager la formation de ces Sociétés dont l'initiative augmente la prospérité et la richesse générale du pays, en mettant en valeur des terres incultes ou des terrains vagues.

La disposition spéciale aux Sociétés immobilières a donc été abolie, de sorte que toutes les Sociétés anonymes, quel qu'en soit l'objet, seront traitées sur un pied d'égalité absolue au point de vue de l'impôt.

III. — L'exemption générale dont le but est de sauvegarder les intérêts du petit commerce et de la petite industrie a fait l'objet d'une discussion assez forte. L'on sait que le projet admet au profit des particuliers et des associés en nom collectif une exonération de base générale, jusqu'à concurrence d'un certain chiffre, L.E. 60 par exemple. Trois suggestions ont été soumises à cet effet, à savoir que le chiffre exemptable soit fixé à L.E. 60, à L.E. 100 ou bien qu'une première tranche de L.E. 100 fasse l'objet d'une exemption totale et qu'en plus une seconde tranche de L.E. 100 soit calculée pour sa moitié. La Commission s'est arrêtée au chiffre de L.E. 100 et a repoussé l'idée de l'exemption partielle de toute somme au delà de L.E. 100, en estimant que la fixation à L.E. 100 du montant exemptable est par trop généreuse pour le contribuable et qu'elle aurait même pour conséquence de diminuer considérablement le rendement de l'impôt, parce que ce sont ordinairement les petits contribuables qui alimentent le fisc de la majeure partie de ses rentrées. Quelques-uns des membres de la Commission ont même fait ressortir que la loi se montre par là plus bienveillante pour le commerçant ou l'industriel que pour le salarié, ce qui est contraire aux principes d'une saine fiscalité, parce que, économiquement, le commerçant ou l'industriel, qui dispose d'un certain capital, se trouve dans une situation plus avantageuse que celle du simple salarié qui ne vit que de son labeur, et

que, d'autre part, l'exonération à la base, contraire au fond au principe de l'universalité de l'impôt, tend dans les législations récentes, à être restreinte de plus en plus, parce que cette restriction, en augmentant le nombre des contribuables, permet d'abaisser le taux de l'impôt.

Par suite de la fixation à L.E. 100 du chiffre exempté, la Commission a cru devoir supprimer l'exemption spéciale que le projet prévoyait en faveur des boulangeries, estimant que l'exemption générale à la base est amplement suffisante.

IV. — En ce qui concerne l'organisme appelé de par le projet à procéder à l'estimation forfaitaire des bénéficiaires et aussi en ce qui concerne les pourvois en justice, la Commission a apporté au projet une double modification.

En premier lieu, le projet confiait l'estimation à des Commissions composées de cinq membres, dont deux, au moins, seront commerçants ou industriels.

L'adjonction aux Commissions d'un élément commerçant ou industriel était dictée par le désir de donner aux contribuables l'assurance que leurs réclamations auront à être examinées par des personnes expérimentées et ayant la pratique des affaires, ce qui constituerait pour eux une garantie appréciable. Toutefois, M. le Docteur Lévy a fait remarquer que les contribuables, désireux toujours de garder le secret autour de leur situation, surtout vis-à-vis d'un concurrent ou d'un rival, pourraient dans certains cas ne pas voir d'un œil favorable la présence de l'élément commerçant ou industriel au sein de la Commission. Pour faire droit à cette juste observation, la disposition du projet concernant la composition des Commissions a été modifiée; l'adjonction des commerçants et industriels est devenue facultative. Les Commissions seront donc composées de trois membres, fonctionnaires de l'Etat, auxquels pourraient être adjoints deux commerçants, industriels ou notables à choisir par le contribuable lui-même sur une liste dressée préalablement par l'Administration fiscale, dans les conditions à déterminer par le Règlement d'exécution.

D'un autre côté, les pourvois en justice autorisés par le projet en matière fiscale étaient attribués au Tribunal de première instance siégeant en matière commerciale et ayant à statuer sur le litige par sentence définitive non susceptible d'appel. La Commission a préféré laisser à l'intéressé ou à l'Administration Fiscale le droit d'appel d'après les règles du droit commun.

V. — En ce qui concerne l'impôt établi sur les bénéfices des professions dites libérales — ou plus exactement des professions non commerciales — la Commission regrette profondément de se voir obligée de prendre pour base de l'estimation des bénéfices les signes extérieurs, tels que la valeur locative du local occupé par la profession ou celle de la maison d'habitation de la personne qui exerce la profession; la Commission ne manque pas de relever que toute son œuvre par ailleurs repose sur des fondements juridiques et économiques solides et que, seul l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ne repose pas sur une réalité, mais sur une présomption fragile, de nature à créer ou des situations inéquitables ou des impositions dérisoires.

La Commission a eu à envisager différentes solutions tendant à établir l'impôt sur la base des bénéfices réels, entre autres de prendre pour base de l'impôt une déclaration du contribuable, contrôlable par le Fisc; elle a vite reconnu que le procédé était impraticable et qu'il ne manque-

ra pas de créer des complications interminables.

Dans ces conditions, la Commission a dû, à contre cœur, adopter la méthode présentement préconisée; elle a également accepté de prendre pour base non seulement la valeur locative du local occupé par la profession, mais aussi la valeur locative du logement du contribuable, quoique celle-ci puisse manquer de corrélation avec l'exercice de la profession, estimant que la multiplicité des signes extérieurs offre plus de chances d'équité; elle a même envisagé la possibilité de multiplier les signes extérieurs et de prendre en considération, à côté de la valeur locative susnommée, le nombre des employés, le nombre des domestiques, la possession d'une automobile etc., mais elle n'a pas tardé à renoncer à cette tentative, en raison des inconvénients réels d'un pareil procédé.

A cette occasion, et dans la conviction que seule l'imposition sur la base des bénéfices réels repose sur un fondement juridique et économique exact, la Commission forme un vœu sur lequel elle ne saurait trop insister: c'est que le législateur égyptien, suivant en cela l'exemple des législations récentes et notamment de la législation française, impose à ceux qui exercent les professions libérales l'obligation de tenir une comptabilité régulière, à l'instar des commerçants. Le jour où cette réforme sera réalisée, il faut renoncer immédiatement à l'établissement de l'impôt sur la base des signes extérieurs et revenir au principe général de tous les impôts cédulaires, à savoir que l'impôt doit être établi sur la base des bénéfices réels.

VI. — Une question s'est posée à propos du délai de prescription des droits dus au Fisc. Si l'on s'en tient aux règles du droit commun, la prescription ne s'opère qu'au bout de 15 ans. La Commission a estimé ce délai trop long et qu'il y aurait lieu de le réduire dans un besoin de stabilité. Nous avons hésité entre 5 ans et 10 ans, le choix d'une durée relativement courte pouvant être pour le Trésor une source de perte et compromettre son action à cause des lenteurs inévitables dans le fonctionnement de la machine administrative. Enfin, la Commission a décidé de s'en référer au Gouvernement pour la détermination de ce délai.

VII. — Le projet a enfin pris une série de dispositions jugées nécessaires pour mettre l'Administration fiscale en mesure d'accomplir sa tâche.

(a) En premier lieu, le projet a consacré au profit du Fisc le droit de communication universellement admis, droit sans lequel l'action fiscale sera pour ainsi dire paralysée. Il a en conséquence disposé que les entreprises assujetties à l'impôt sont tenues à toute réquisition de fournir aux agents du Fisc leurs livres et justifications. Remarquons que les livres dont la communication est ici ordonnée, ne constituent pas une création de la loi fiscale: leur tenue est imposée aux commerçants par le Code de Commerce; seulement le Code a omis d'édicter pour la violation de cette obligation une sanction directe; il n'y avait que la sanction indirecte découlant de l'éventualité, en cas de défaut d'une tenue régulière des livres, de transformer la faillite en banqueroute. Malgré la gravité de cette sanction, une multitude de commerçants ne se soucient aucunement d'exécuter l'obligation qui leur incombe de par le Code. Le droit de communication instauré par le présent projet de loi aura les conséquences les plus heureuses sur la situation économique générale.

(b) En second lieu, une disposition a été ajoutée au projet de loi, aux termes de

laquelle les administrations de l'Etat, les Services provinciaux ou municipaux, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par les différents organismes publics, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du Fisc qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Cette disposition est dictée par l'intérêt supérieur du Fisc qui doit primer tous les intérêts individuels. D'ailleurs, le projet a pris toutes les mesures propres à sauvegarder ce secret, d'abord en imposant le secret professionnel aux agents du Fisc, sous peine d'être passibles des peines édictées par l'article 310 du Code Pénal, ce qui n'est que l'application du droit commun mais qui a été consacré par un texte spécial pour éviter toute équivoque et pour tranquilliser les contribuables, et ensuite en ordonnant le huis clos pour les procès relatifs aux contestations fiscales.

VII. — En somme et pour conclure, il y a lieu de noter que la Commission a fait son possible pour assurer aux contribuables toutes les garanties qu'ils sont en droit d'attendre. Ainsi que l'a si justement et si aimablement relevé un de nos honorables collègues (M. le Professeur Ricci), la Commission a accompli une œuvre de justice, avec beaucoup de modération et de sagacité. Nous avons tout lieu d'espérer que les buts que nous nous sommes proposés d'atteindre aient été réalisés et que notre œuvre soit pour l'Egypte et pour le régime fiscal égyptien un élément d'équité et de prospérité.

(s.) H. Masri.

III

PROJET DE LOI.

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom au Parlement.

LIVRE I.

L'Impôt sur le revenu des Capitaux Mobiliers.

TITRE I. — DES VALEURS MOBILIÈRES.

Chapitre I. — Revenus Imposables.

Art. 1er. — Il est établi, sur tous revenus des capitaux mobiliers échus ou à échoir, à partir du un impôt aux taux ci-après déterminés;

Cet Impôt s'applique:

(1) Aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, ou entreprises égyptiennes, financières, industrielles, commerciales et généralement quelconques;

(2) Aux intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, et entreprises égyptiennes dont le capital n'est pas divisé en actions;

(3) Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature, titres et bons du Trésor, émis par l'Etat, les Conseils Provinciaux, les Municipalités et Commissions locales, ainsi que par les Sociétés, et entreprises désignées aux alinéas 1 et 2 du présent article, à l'exception des titres et bons exemptés ou qui seront exemptés de l'impôt par la loi.

(4) Aux prélèvements sur les bénéfices effectués par toutes Sociétés au profit de l'administrateur ou des membres des con-

seils d'administration en leur dite qualité, même si ces prélèvements ne résultent pas d'une disposition statutaire, ainsi que tous jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des dites Sociétés.

(5) Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces Sociétés à l'occasion des assemblées générales.

(6) Aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et porteurs d'obligations.

Art. 2. — L'impôt s'applique également au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les Sociétés ci-dessus désignées effectuent sur le montant de leurs actions, parts de fondateurs ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

Toutefois l'impôt n'est pas applicable :

(1) Aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que les comptes « profits et pertes », les réserves ou provisions diverses de bilan.

(2) Aux sociétés concessionnaires de l'État ou des autres organismes publics qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante. Le règlement d'exécution fixe les conditions dans lesquelles, dans chaque cas, il est constaté que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Art. 3. — Les Sociétés et entreprises étrangères opérant en Egypte, seront considérées au point de vue de l'application de l'impôt comme sociétés égyptiennes, dans la mesure de leurs opérations sur le territoire égyptien.

Art. 4. — Aux fins de l'application de l'article précédent et si le domaine d'activité de la Société ou de l'entreprise s'étend à d'autres pays que l'Egypte, la partie du capital social, actions, obligations et emprunts, qui doit être considérée comme étant affectée aux opérations d'Egypte, sera déterminée par une déclaration à souscrire par la Société ou la direction de l'entreprise et à présenter à l'Administration Fiscale dans les 45 jours de la promulgation de la présente loi. Toute nouvelle Société ou entreprise étrangère doit souscrire la même déclaration dans les 45 jours de son installation en Egypte.

En cas de contestation de la part de l'Administration Fiscale, le différend sera porté par devant le Tribunal de Première Instance siégeant en matière commerciale.

A défaut de présentation de la déclaration susvisée dans le délai fixé, et sans préjudice des sanctions édictées pour les contraventions à la présente loi, l'Administration Fiscale procédera elle-même à la détermination de la part du capital social qui sera considérée comme étant affectée à l'entreprise en Egypte. Cette détermination, notifiée aux contribuables par la voie administrative, deviendra définitive à moins d'un pourvoi formé par ceux-ci, dans les 20 jours de la notification, par devant le Tribunal de Première Instance siégeant en matière commerciale.

Les articles 45 et 46 sont applicables à ces pourvois.

Art. 5. — Pour les dividendes, intérêts, arrérages, amortissements etc., payés par des Sociétés ou entreprises étrangères non opérant en Egypte, ainsi que pour tous intérêts et rentes de toute nature d'obligations étrangères, de titres ou de fonds publics étrangers, l'impôt est également dû si les bénéficiaires sont des égyptiens,

ou des étrangers ayant en Egypte un domicile de fait ou de droit.

Chapitre II. — Taux de l'impôt.

Art. 6. — Le taux est fixé à 10 pour cent des revenus imposables. Toutefois, et à titre transitoire, l'impôt est perçu pendant les deux années 1938 et 1939, sur un taux réduit de 5 pour cent. A partir de 1940, le Gouvernement est autorisé à majorer par décret ce taux réduit au fur et à mesure de ses besoins, jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre de 10 pour cent, sans que la majoration puisse chaque fois, et au cours d'une même période biennale, excéder 2 pour cent.

Chapitre III. — Détermination des revenus soumis à l'impôt.

Art. 7. — Les revenus imposables sont déterminés :

(1) Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou de conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues;

(2) Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou revenu distribué;

(3) Pour les parts d'intérêts et les commandites, par les délibérations des conseils d'administration ou à défaut de délibérations, au moyen d'une déclaration à souscrire dans le délai de 45 jours de la clôture de l'exercice et faisant connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent;

(4) Pour les lots, par le montant même du lot;

(5) Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Chapitre IV. — Recouvrement de l'impôt.

Art. 8. — Toute société ou entreprise est tenue de remettre à l'Administration Fiscale tous comptes-rendus et extraits des délibérations des Assemblées Générales d'Actionnaires, ainsi que tous extraits des délibérations du Conseil d'Administration portant sur la distribution des bénéfices, et ce dans les 15 jours de leur date.

Art. 9. — Toute société, entreprise, ou collectivité quelconque ayant à payer les dividendes, intérêts, arrérages etc. imposés en vertu des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, doit retenir, sur les versements à effectuer, le montant de l'impôt, aux fins d'en effectuer le paiement à l'Administration Fiscale.

Art. 10. — Le montant de l'impôt est exigible aux échéances mêmes fixées pour le paiement des revenus qui en sont frappés; il doit être acquitté dans les 30 jours de ces échéances.

Art. 11. — En ce qui concerne les revenus des valeurs étrangères, sujets à l'impôt, aux termes de l'article 5 de la présente loi, l'ayant droit est tenu, dans les 15 jours de la perception d'un revenu quelconque imposable, d'effectuer le paiement à l'Administration Fiscale de l'impôt y afférent. En outre, toute banque, société, établissement quelconque qui encaisse ou fait encaisser des revenus prévus au susdit article 5, doit retenir, pour être versé à l'Administration Fiscale, le montant de l'impôt y afférent.

Art. 12. — Les sociétés, banques et établissements mentionnés à l'article précédent sont tenus de remettre à l'Administration Fiscale, dans les 10 premiers jours de chaque mois, les sommes par eux retenues pour son compte durant le mois écoulé aux termes du dernier alinéa de l'article précédent.

TITRE II. — CRÉANCES, DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS.

Chapitre I. — Assiette et taux de l'impôt.

Art. 13. — Sont assujettis à l'impôt aux mêmes taux établis à l'article 6 ci-dessus, les intérêts de toutes créances privilégiées, hypothécaires ou chirographaires; de tous dépôts de sommes d'argent ou de cautionnement en numéraire, dus à des égyptiens ou à des étrangers ayant en Egypte leur domicile de droit ou de fait, même si ces intérêts proviennent de capitaux placés à l'Etranger.

Sont également passibles du dit impôt, les intérêts de tous capitaux placés en Egypte, même si les créanciers sont des étrangers n'ayant en Egypte ni domicile de droit, ni domicile de fait.

Art. 14. — L'impôt est dû sur tous intérêts échus postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, même s'ils se rapportent à une période antérieure à cette date.

Chapitre II. — Détermination de la quotité imposable.

Art. 15. — L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts. Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

Art. 16. — L'impôt est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire.

Chapitre III. — Recouvrement de l'impôt.

Art. 17. — En ce qui concerne les intérêts des créances dues aux banques, aux établissements de crédit, ainsi qu'aux Sociétés par actions, ayant leur siège ou un établissement en Egypte, l'impôt est versé par le créancier, aux époques et dans les conditions à déterminer par le règlement d'exécution.

Art. 18. — En ce qui concerne les intérêts des créances dues à des particuliers résidant en Egypte, et constatées par des actes authentiques passés en Egypte ou passés à l'Etranger et revêtus de l'exequatur en Egypte, le créancier, à chaque échéance d'intérêt, doit verser l'impôt dû sur la totalité des intérêts échus, dans les 15 jours du paiement total ou partiel de ces intérêts. Toutefois, dans le cas de paiement partiel, il n'est tenu d'effectuer le paiement de l'impôt que jusqu'à concurrence de la somme à lui payée.

Si les intérêts n'ont pas été payés à l'échéance, même en partie, le créancier doit, dans les deux mois de cette échéance, en faire notification à l'Administration Fiscale sur une formule à lui délivrée à cet effet.

Art. 19. — En ce qui concerne les intérêts des créances dues à des particuliers résidant en Egypte, et constatées par des titres sous seing privé ou sans titres, le débiteur est tenu, lors du paiement total ou partiel des intérêts ou du remboursement de la créance, de retenir sur les sommes à payer le montant intégral de l'impôt dû sur les intérêts et d'effectuer dans les 10 jours suivants le versement du dit montant à l'Administration Fiscale, en l'accompagnant d'une déclaration à souscrire dans les formes à établir par le Règlement d'exécution.

Art. 20. — Le débiteur doit également retenir le montant de l'impôt, aux fins d'en effectuer le paiement à l'Administration Fiscale dans les délais et formes prescrits à l'article précédent, si le créancier est un particulier résidant à l'Etranger ou une Société étrangère n'ayant en Egypte ni siège ni établissement, quel que soit le titre constitutif de la créance.

Art. 21. — Nonobstant la mise à la charge de l'une des parties d'effectuer le versement de l'impôt au Trésor, l'autre partie, si elle réside en Egypte, est tenue de faire à l'Administration fiscale dans les 15 jours du paiement des intérêts une déclaration contenant tous les détails y relatifs dans les formes à édicter par le Règlement d'exécution.

Dans tous les cas, le créancier et le débiteur demeurent solidairement responsables envers le Fisc du paiement du montant de l'impôt.

Art. 22. — En cas de remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt est calculé en imputant ce remboursement d'abord sur les intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes, judiciairement constatées non plus qu'aux remboursements par voie d'ordre en justice.

Art. 23. — Tout cessionnaire d'une créance productive d'intérêts, ainsi que toute personne ou société à laquelle est transmise de quelque façon ou pour quelque cause que ce soit, une telle créance, est tenu de s'assurer que l'impôt dû sur les intérêts attachés à cette créance a été dûment acquitté, sous peine d'être tenu personnellement responsable du paiement de l'impôt, et ce sans préjudice de toutes autres sanctions.

Art. 24. — Un règlement d'exécution déterminera les modalités de perception de l'impôt ainsi que toutes mesures propres à assurer cette perception.

TITRE III. — ATTRIBUTION A L'ETAT DES SOMMES ET VALEURS ATTEINTES PAR LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE.

Art. 25. — Sont définitivement acquises à l'Etat toutes les sommes et valeurs atteintes par la prescription extinctive, postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, qui rentrent dans l'une des catégories énumérées ci-après :

(1) Le montant des coupons, intérêts ou dividendes afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité privée ou publique;

(2) Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou collectivités;

(3) Les dépôts des sommes d'argent et d'une manière générale tous avoirs en espèces, dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements de crédit qui reçoivent des fonds en dépôts ou en compte courant.

(4) Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques ou autres établissements qui reçoivent des titres en dépôts ou pour toute autre cause.

(5) Toutes sommes d'argent remises à toute Société par actions, commerciales ou civiles, à toute collectivité privée ou publique, à titre de cautionnement pour quelque cause que ce soit.

Art. 26. — Les sociétés, banques, établissements ou collectivités quelconques visés à l'article précédent sont tenus de communiquer à l'Administration fiscale dans un délai ne dépassant pas le 31 Mars de chaque année, un relevé détaillé de toutes sommes ou titres atteints par la prescription au cours de l'année précédente et dont l'attribution à l'Etat est stipulée par le dit article; ils doivent en effectuer le paiement au Trésor, soit simultanément avec la communication du relevé susvisé, soit au plus tard, dans les 30 jours suivants.

LIVRE II.

Impôts sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Chapitre I. — Des Exploitations Imposables.

Art. 27. — Il est établi à partir du....., un impôt annuel sur les bénéfices des professions et exploitations commerciales, industrielles et artisanales, y compris les concessions et exploitations de mines de pétrole, de gaz, etc., sans autres exceptions que celles limitativement désignées par la loi.

Art. 28. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés dans toute entreprise exploitée en Egypte.

Art. 29. — Les Sociétés par actions, qu'elles soient des Sociétés égyptiennes ou des Sociétés opérant en Egypte, ces dernières dans la mesure de leurs opérations en Egypte, sont soumises à l'impôt quel qu'en soit l'objet.

Art. 30. — Sont également passibles de l'impôt :

(1) Les Sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises;

(2) Les Sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans;

(3) Les Sociétés coopératives ouvrières de production;

(4) Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre.

(5) Les courtiers, agents de change, commissionnaires, et en général toute personne, société, agence, bureau, se livrant aux opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de toute marchandise, denrée, valeurs généralement quelconques.

(6) Les personnes et sociétés qui procèdent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente après exécution de travaux de viabilité, des terrains leur appartenant;

(7) Les personnes ou sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel, muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location contienne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou de l'industrie.

(8) Toute entreprise généralement quelconque non soumise à un autre impôt cédulaire.

Art. 31. — L'impôt est établi pour chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Egypte, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Dans les Sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposable pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Art. 32. — Les Sociétés par actions qui acquittent à l'Etat l'impôt sur les coupons et dividendes de leurs actions, ou parts de fondateurs, prévu au Titre I du Livre I de la présente loi, profitent d'une déduction sur le montant des impôts dus sur leurs bénéfices, équivalente au montant des impôts effectivement versés sur les revenus des dites actions ou parts de fondateurs, à l'exclusion des intérêts des obligations.

Art. 33. — Pour les Sociétés ou entreprises se livrant aux opérations de prêts d'argent, soit exclusivement, soit simultanément avec d'autres opérations bancaires, le montant de l'impôt sur les bénéfices, établi par le Livre II de la présente Loi, n'est pas cumulé avec l'impôt sur les intérêts des dits prêts établi par le Titre II du Livre I de la même loi. La Société ou entreprise sera tenue uniquement au paiement de celui de ces deux impôts dont le montant est le plus élevé.

Art. 34. — Les revenus des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt visé au Titre I du Livre I de la présente Loi ou exonérés du dit impôt par la législation en vigueur sont déduits du bénéfice net total imposable, à concurrence de leur montant net après imputation à ce montant de la quote-part des frais et charges y afférents, la dite quote-part étant fixée forfaitairement à 10 pour cent du montant des revenus en question.

Il en est de même des revenus des immeubles, ruraux et urbains, figurant à l'actif de l'entreprise, lesquels revenus, sous déduction du 10 pour cent de leur montant, sont déduits du bénéfice net imposable.

Chapitre II. — Taux de l'impôt.

Art. 35. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels est le même que celui établi par l'article 6 de la présente loi sur les revenus des capitaux mobiliers.

Chapitre III. — Bénéfices imposables.

Art. 36. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices nets réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan.

Art. 37. — Les bénéfices nets imposables sont déterminés par les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin de l'exploitation, et ce sous déduction de toutes charges, notamment :

(1) Du loyer des immeubles occupés par l'entreprise, que ces immeubles lui appartiennent ou lui soient donnés en location;

(2) Des amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation;

(3) Des impôts à la charge de l'entreprise, à l'exclusion de l'impôt sur les bénéfices, établi par la présente loi.

Les sommes prélevées sur les bénéfices des Sociétés ou entreprises, pour alimenter leurs réserves ou pour constituer une provision en vue de faire face à une perte éventuelle ne sont pas déduites du montant des bénéfices imposables.

Chapitre IV. — Exemptions.

Art. 38. — Sont affranchis de l'impôt :

(1) Les Sociétés coopératives agricoles constituées en vertu de la Loi No. 23 de 1927.

(2) Les Sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;

(3) Tous établissements scolaires et toutes associations dont le but n'est pas lucratif.

Art. 39. — Sont affranchis de l'impôt les particuliers et les associés en nom collectif dont le bénéfice annuel net ne dépasse pas

L.E. 100, quel que soit l'objet du commerce ou de l'industrie auquel ils se livrent.

Pour ceux dont le bénéfice net dépasse ce chiffre, l'exemption s'applique à la première tranche de L.E. 100.

Chapitre V. — Détermination des Bénéfices Imposables.

SECTION I. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Art. 40. — Pour les Sociétés par actions, l'impôt est établi sur les bénéfices réels, dûment constatés par les bilans.

Art. 41. — Les Sociétés sont tenues de remettre à l'Administration Fiscale, avant le 1er Février de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration doit indiquer le montant du déficit.

Ce délai pourra être étendu jusqu'à la fin du mois de Février pour des raisons dont l'Administration Fiscale a seule l'appréciation.

Art. 42. — La déclaration prescrite à l'article précédent sera accompagnée d'un résumé du compte profits et pertes, d'une copie du dernier bilan approuvé et d'un relevé des amortissements.

Art. 43. — Les chiffres présentés par la Société et acceptés par l'Administration servent de base à l'imposition.

L'Administration pourra néanmoins rectifier ces chiffres. Dans ce cas, l'imposition est faite également sur la base des chiffres ainsi rectifiés, et le montant fixé est exigible, sauf recours de la Société contribuable, dans les 15 jours qui suivent la notification qui lui aura été faite par la voie administrative du montant de l'impôt, par devant le Tribunal de Première Instance, siégeant, comme Tribunal de Commerce.

Art. 44. — Les Sociétés par actions qui ne communiquent pas leurs bilans à l'Administration Fiscale seront traitées, au point de vue de la détermination de leurs revenus imposables, à l'instar des Sociétés et particuliers faisant l'objet de la section suivante.

Art. 45. — Lorsque le Tribunal statue sur les recours en matière de fixation des bénéfices commerciaux et industriels imposables, aux termes de la présente loi, le Ministère Public sera représenté aux débats: il sera assisté par un agent de l'Administration Fiscale.

Art. 46. — En cas d'expertise ordonnée par le Tribunal, l'expert ou les experts ne peuvent être choisis que sur une liste *ad hoc* dressée pour ces opérations, de concert entre les Ministres des Finances et de la Justice.

SECTION II. — SOCIÉTÉ AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET PARTICULIERS.

Art. 47. — Pour tous contribuables autres que les Sociétés par actions, l'impôt est également établi sur les bénéfices réels dûment constatés par les comptes réguliers de l'entreprise.

Si le contribuable s'abstient de fournir ses comptes et justifications à l'Administration fiscale, il sera procédé à une estimation forfaitaire des bénéfices d'après les règles ci-après, sans préjudice des sanctions édictées par la présente loi.

Il sera également procédé à l'estimation forfaitaire si l'Administration rejette les comptes et justifications produits par le contribuable.

Art. 48. — Le contribuable est tenu de remettre à l'Administration Fiscale, la déclaration prévue à l'article 41 et dans les mêmes délais, ainsi que tous documents et pièces justificatives visés aux articles 47 et 48 ci-dessus.

Art. 49. — Dans le cas où il est procédé à l'estimation forfaitaire, le contribuable est tenu quand même de présenter la déclaration susvisée, en indiquant lui-même le chiffre auquel il estime ses bénéfices de l'année précédente, ainsi que tous éléments sur lesquels il s'est basé pour faire cette estimation.

Art. 50. — L'estimation forfaitaire est faite par les soins de Commissions composées de trois membres, fonctionnaires de l'Etat, auxquels pourraient être adjoints sur la demande du contribuable deux commerçants, industriels ou notables à choisir par le contribuable lui-même sur une liste préalablement dressée par l'Administration fiscale dans les conditions à déterminer par le Règlement d'exécution.

Art. 51. — Les Commissions d'estimation siègeront aux chefs-lieux des Gouvernorats et Moudirihs, ainsi que dans toutes autres localités où le Ministère des Finances juge à propos de créer une Commission spéciale.

Art. 52. — Sauf les cas où l'impôt doit être établi sur la base des bénéfices réels, l'Administration Fiscale saisira les Commissions d'estimation de tous les cas où il y a lieu de procéder à une estimation forfaitaire, en lui communiquant toutes déclarations et données fournies par le contribuable et en lui soumettant ses propres observations s'il y a lieu.

La Commission pourra entendre le contribuable, si elle le juge nécessaire.

Art. 53. — L'estimation faite par la Commission est notifiée au contribuable par les soins de l'Administration Fiscale et par la voie administrative.

Elle sert de base à l'imposition et le montant fixé est exigible sauf le recours prévu à l'article suivant.

Art. 54. — Dans les 15 jours à partir de la notification de la décision prise par la Commission, telle qu'elle est réglée à l'article précédent, tant le contribuable que l'Administration Fiscale peuvent se pourvoir contre l'estimation par devant le Tribunal de Première Instance siégeant en matière commerciale.

Les articles 45 et 46 ci-dessus sont applicables à ces pourvois.

Art. 55. — L'estimation forfaitaire est établie pour une période de deux ans.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES ENTREPRISES.

Art. 56. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire; s'il existe un reliquat il peut être reporté sur le troisième exercice, et non au delà.

Art. 57. — Dans le cas de cessation totale ou partielle d'une entreprise, l'impôt est dû sur les bénéfices réalisés jusqu'à la date de cette cessation.

Pour bénéficier de cette disposition, le contribuable doit, dans les 15 jours de la cessation de l'entreprise, en aviser l'Administration Fiscale en lui fournissant tous documents et renseignements nécessaires pour la liquidation de l'impôt, sous peine d'être redevable de l'impôt dû pour une année entière.

Art. 58. — La cession de la totalité ou d'une partie de l'entreprise est considérée, au point de vue de la liquidation de l'impôt, comme une cessation et régie par les dispositions de l'article précédent. Toutefois, l'obligation d'en aviser l'Administration Fiscale incombe tant au cédant qu'au cessionnaire, sous peine pour ce dernier d'être

tenu solidairement responsable avec le cédant de tous impôts dus sur l'entreprise cédée.

Art. 59. — L'imposition se fait par un rôle nominatif.

Art. 60. — Les perceptions de l'impôt se font par mensualités, trimestrialités, semestrialités ou en une seule fois par an, dans les conditions à établir dans le Règlement d'exécution.

Art. 61. — L'Etat aura pour le recouvrement de l'impôt un droit de privilège et un droit de suite sur tout l'actif de l'entreprise.

LIVRE III.

Impôt sur le revenu du Travail.

TITRE I. — TRAITEMENTS, SALAIRES, INDEMNITÉS ET PENSIONS.

Chapitre I. — Assiette de l'Impôt.

Art. 62. — L'impôt sur les traitements s'applique:

(1) A tous traitements, appointements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés par l'Etat, les Conseils provinciaux, les Municipalités et Commissions locales à toute personne résidant en Egypte ou à l'Etranger;

(2) A tous traitements, appointements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés par toutes banques, sociétés ou par des particuliers à toute personne résidant en Egypte, ainsi qu'à toute personne résidant hors d'Egypte pour des services effectués en Egypte.

L'impôt est redevable pour toutes sommes dues de ce chef pour la période commençant au premier du mois suivant la promulgation de la présente loi.

Chapitre II. — Détermination du montant imposable.

Art. 63. — Pour la détermination des bases imposables, il est tenu compte du montant total des traitements, indemnités et émoluments, salaires et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

Ce montant est déterminé sous déduction, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés pensionnables de l'Etat, des retenues effectuées sur leurs traitements pour la pension, et en ce qui concerne tous autres fonctionnaires, employés et agents au service de l'Etat ou ailleurs, d'une retenue fixée forfaitairement à 7,5 % de leurs traitements.

Chapitre III. — Taux de l'impôt.

Art. 64. — Le taux de l'impôt est fixé comme suit:

La première tranche de L.E. 60 par an est exemptée de l'impôt; le surplus au delà de L.E. 60 par an et jusqu'à L.E. 120 par an est soumis à un impôt de 1 pour cent; le surplus au delà de L.E. 120 et jusqu'à L.E. 300 par an est soumis à un impôt de 2 pour cent; le surplus au delà de L.E. 300 est soumis à un impôt de 3 pour cent.

Chapitre IV. — Déclarations.

SECTION I. — DÉCLARATIONS INCOMBANT AUX EMPLOYEURS.

Art. 65. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des fonctionnaires, employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire, ou rétribution, sont tenus de remettre à l'Administration Fiscale dans le délai de 45 jours de la promulgation de la présente loi, ou dans les 45 jours de la prise à leur service des dits fonctionnaires, employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, un état indiquant:

(1) Les noms, prénoms, emplois et adresses des personnes qu'ils ont à leur service;

(2) Le montant de leurs traitements, salaires et rétributions.

L'employeur est dispensé de faire cette déclaration en ce qui concerne les agents et employés qui touchent un salaire ne dépassant pas le minimum exempté par l'article précédent qui, de par la nature de leur travail, ne peuvent pas s'occuper simultanément à un autre travail, tel que domestique, garçon de bureau, etc.

Art. 66. — Toutes Sociétés et chefs d'entreprises doivent, en outre, présenter à l'Administration Fiscale dans les mêmes délais:

(1) Un état indiquant les noms, prénoms et adresses de toutes personnes remplissant auprès d'elles les fonctions d'Administrateur, membre ou secrétaire de comité, ou conseil de direction, de gestion, ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, censeur, commissaire des comptes, trésorier, etc., en indiquant le montant de leurs rétributions ou de leurs rémunérations, même si la détermination du montant de ces rétributions ou rémunérations est subordonnée aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

(2) Un état indiquant toutes sommes versées à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commission, courtage, ristournes commerciales ou autres honoraires occasionnels ou non, gratifications ou autres rémunérations.

Art. 67. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus dans le délai de 45 jours de la promulgation de la présente loi ou dans les 45 jours depuis la naissance de la pension ou de la rente viagère, de présenter à l'Administration Fiscale un état indiquant les noms, prénoms et adresses des titulaires des pensions et rentes, ainsi que le montant des dites pensions et rentes et les conditions de leur paiement.

Art. 68. — Toute modification dans les indications prévues aux articles précédents doit être, dans les 30 jours, notifiée à l'Administration Fiscale.

SECTION II. — DÉCLARATIONS INCOMBANT AUX BÉNÉFICIAIRES DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES.

Art. 69. — Toutes personnes qui reçoivent des particuliers, sociétés, ou associations quelconques des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères et dont le montant dépasse L.E. 60 par an, qu'ils proviennent d'une même source ou de sources différentes, sont tenus, dans les 30 jours de la promulgation de la présente loi ou dans les 30 jours de leur engagement ou de la naissance à leur profit du droit à la pension ou à la rente, de fournir à l'Administration Fiscale tous renseignements relatifs au montant de leurs traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes, avec indication de leurs nom, prénoms et adresses, ainsi que des nom, prénoms et adresses de leurs employeurs ou débirentiers.

Chapitre V. — Recouvrement de l'impôt.

Art. 70. — L'impôt est perçu par voie de retenue opérée par les employeurs et débirentiers, sauf à le déduire sur les sommes dues aux bénéficiaires.

Art. 71. — Les employeurs et débirentiers sont tenus de verser au Trésor, dans les dix premiers jours de chaque mois, le produit des retenues opérées sur les paiements qu'ils ont faits au cours du mois précédent.

Art. 72. — Les retenues mensuelles sont effectuées sur la base des versements mensuels ramenés à l'année. Toutefois, si au cours de l'année, une modification s'est produite dans la situation du contribuable qui ramènerait le total des sommes dont il a bénéficié au chiffre exempté de l'impôt ou à un chiffre le rendant passible d'un taux inférieur, les droits ou le surplus des droits lui seront restitués.

Par contre, si cette modification a pour effet d'élever le taux applicable au contribuable, il sera passible de la différence au profit du Trésor.

TITRE II. — BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES.

Art. 73. — Il est établi, à partir du....., un impôt annuel sur les bénéfices des professions d'avocat, de médecin, d'ingénieur, d'architecte, de comptable et d'expert, ainsi que de toute autre profession non commerciale à désigner par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 74. — Cet impôt est calculé sur la base du total de la valeur locative du local ou des locaux occupés par la profession et de celle du local occupé par l'habitation personnelle du contribuable et fixé à 5 pour cent du dit total.

Si la personne qui exerce la profession occupe un seul local pour sa profession et son habitation, l'impôt sera de 10 % de la valeur locative du dit local.

Art. 75. — La valeur locative sur laquelle le présent impôt est établi sera la même que celle ayant servi de base pour l'impôt sur la propriété bâtie.

Pour les locaux qui ne sont pas soumis au dit impôt, la valeur locative sera établie par l'Administration Fiscale, suivant le mode à arrêter par le Règlement d'exécution et sauf recours par devant le Tribunal Sommaire dans les 15 jours de la notification qui en aura été faite à l'intéressé.

Art. 76. — L'impôt ci-dessus établi est payé simultanément avec tous autres impôts sur les traitements et salaires qui seraient dus par le contribuable conformément aux dispositions du Titre I du Livre III de la présente loi, ainsi qu'avec tous autres impôts prévus par la présente loi.

Art. 77. — Les contribuables visés par le présent titre sont exemptés de l'impôt pendant les trois premières années de l'exercice de leur profession; l'impôt ne devient applicable qu'à partir du 1er Janvier suivant l'expiration de ces trois années.

L'impôt cesse également d'être dû à partir de la date où le contribuable aura atteint l'âge de 60 ans grégoriens révolus.

Art. 78. — L'impôt est payable par trimestre et d'avance.

LIVRE IV.

Dispositions communes à tous les impôts.

Chapitre I. — Droit de communication et Secret professionnel.

Art. 79. — En aucun cas, les administrations relevant de l'Etat, des Conseils provinciaux, des Municipalités et Commissions locales, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, ou par les organismes publics précités de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration Fiscale qui, pour établir les impôts institués par la présente loi, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. 80. — Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère Public peut donner communi-

cation des dossiers à l'Administration Fiscale.

Art. 81. — Les mandataires de justice, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires administratifs sont tenus de signaler à l'Administration Fiscale toute indication qu'ils pensent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Art. 82. — Tous banquiers, administrateurs de biens et commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières, ainsi que toutes les sociétés et tous les commerçants sont tenus de représenter à toute réquisition des agents de l'Administration Fiscale, les livres dont la tenue est exigée par les Codes de commerce ou par toutes autres dispositions législatives, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, afin que ces agents s'assurent de l'exécution de toutes les dispositions de la présente loi.

Art. 83. — Les institutions, organismes et entreprises généralement quelconques, exonérés d'impôt sont tenus de fournir à toute réquisition des agents de l'Administration Fiscale tous leurs livres de comptabilité et pièce annexes ainsi que toute justification que l'agent du Fisc jugera utile de leur demander.

Art. 84. — Le refus de communiquer les livres, pièces et documents visés aux articles précédents ou leur destruction avant la prescription des droits fiscaux établis par la présente loi sont constatés par un procès-verbal, et donnent lieu à l'application d'une amende de P.T. 1000.

Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les contrevenants doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués sous une astreinte à fixer par le jugement pour chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration Fiscale a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Toutefois, le Tribunal pourra toujours sur la demande de l'intéressé et après l'exécution de la production ordonnée, l'exonérer en totalité ou en partie du montant de l'astreinte.

Art. 85. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 310 du Code Pénal et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés par la présente loi.

Chapitre II. — Sanctions.

Art. 86. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende n'excédant pas L.E. 50 et d'une majoration sur les droits non payés, non inférieure à 25 pour cent ni supérieure au triple de ces droits.

Est passible de la même peine et de la même majoration, quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire, en totalité ou en partie, à l'établissement des impôts visés par la présente loi, a dissimulé ou tenté de dissimuler des

sommes auxquelles s'appliquent ces impôts.

En cas de récidive dans le délai de 3 ans, l'amende est doublée.

Art. 87. — Est passible d'une amende ne dépassant pas P.T. 100, toute contravention aux dispositions des Règlements d'exécution à édicter par le Ministre des Finances.

Chapitre III. — Dispositions diverses.

Art. 88. — L'Etat aura pour la perception des impôts établis par la présente loi un droit de privilège sur tout le patrimoine de ceux qui en sont débiteurs, ainsi que de ceux qui sont tenus légalement de les verser au Trésor.

Art. 89. — Le recouvrement des dits impôts sera poursuivi par les voies administratives, conformément au Décret du 25 Mars 1880, modifié par le Décret du 4 Novembre 1885.

Toutefois, pour la réalisation des valeurs et titres négociables, le Règlement d'exécution établira les modalités et formes de cette réalisation.

Art. 90. — Les débats dans tous recours contentieux formés par ou contre le contribuable seront exclusivement écrits, et à huit clos. Les procès seront toujours jugés d'urgence.

Art. 91. — L'action du contribuable en restitution d'impôts indûment perçus se prescrit par deux ans.

Art. 92. — Les recours formés tant par l'Administration que par les contribuables n'auront nullement un effet suspensif sur l'exigibilité de l'impôt.

Art. 93. — Par Administration Fiscale, dans le sens de la présente loi, on entend le Ministère des Finances ainsi que tous Services et agents qui seront chargés par les lois, décrets ou règlements, de l'application de la présente loi.

Art. 94. — Les agents de l'Administration Fiscale désignés par le Règlement d'exécution auront, pour constater toutes contraventions à la présente loi et aux règlements qui en découlent, la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 95. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi. Il est autorisé à cet effet à prendre tous arrêtés et tous règlements d'exécution que comporte son application.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 5 Avril 1938.

FAILLITES EN COURS.

Abdalla Geahel. Liquidateur Béranger. Rejet secours demandé.

Moustafa Mohamed Sayed Moustafa. Synd. Servilii. Renv. au 10.5.38 pour conc. ou union.

El Hag Aly Aly El Ghoul & Fils. Synd. Servilii. Abandon activités à la veuve du failli feu Aly Aly El Ghoul.

A. & P. Hadgigeorgiou. Synd. Auritano. Renv. au 7.6.38 pour vér. cr. et conc.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Auritano. Renv. au 7.6.38 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Aly Chamma El Saghir. Synd. Mathias. Renv. au 24.5.38 pour règl. frais dossier ou état d'union.

Ardis Samné. Synd. Moh. Soultan. Renv. au 10.5.38 pour vér. cr. et conc.

Abdel Raouf Guimei. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 3.5.38 pour diss. union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Hussein Agami El Sayed. Exp.-Gér. Auritano. Renv. au 31.5.38 pour dépôt rapport.

Elias Aggan. Exp.-Gér. Auritano. Renv. au 24.5.38 pour dépôt rapport.

Nacson's Pharmacy. Exp.-Gér. Mathias. Renv. au 3.5.38 pour dépôt rapport.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 2 Avril 1938.

— 9 fed., 15 kir. et 14 sah. sis à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Banque Misr et Ct c. Abdel Meguid Abd Rabbo, adjudgés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 94,361 mill.

— Terrain de 2 kir. et 7 sah., sis à Nahiet Tag El Dowal, Markaz Embabeh (Ghizeh), en l'expropriation Crédit Immobilier Suisse-Egyptien c. Moustafa Allam, adjudgés, sur surenchère à la Société d'Avances Commerciales, au prix de L.E. 265; frais L.E. 95 et 240 mill.

— Le 1/8 soit 6 fed. et 6 sah. par ind. dans 48 fed. et 2 kir. sis à Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation A. D. Jeronymides, esq. c. Faillite feu Naguia Amin El Khorazati (de son vivant membre de la Raison Sociale Kamel Massoud & Co.), adjudgés, sur surenchère, à Abdel Salam El Banna, au prix de L.E. 55; frais L.E. 78,240 mill.

— 7 fed., 23 kir. et 4 sah. sis à Awlad Yehia, Markaz Baliana (Guergueh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Fakhry Bey Abdel Nour, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 270; frais L.E. 38 et 730 mill.

— 10 fed., 13 kir. et 12 sah. sis à Bandir et plus précisément à Bandar El Charkia, Markaz et Moudirieh de Guergueh, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Fakhry Bey Abdel Nour, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 38 et 585 mill.

— 20 kir. et 18 sah. sis à Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Jean Tanachi Papadakis c. Ahmed Mohamed El Mezayen, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 60; frais L.E. 11,420 mill.

— 7 kir. et 21 sah. sis à Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Jean Tanachi Papadakis c. Ahmed Mohamed El Mezayen, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 25; frais L.E. 5,070 mill.

— Terrain de 108 m2 35 cm. sis à Tala (Ménoufieh), avec les constructions y élevées, en l'expropriation Jean Tanachi Papadakis c. Ahmed Mohamed El Mezayen, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 40; frais L.E. 8,240 mill.

— 10 kir. et 8 sah. sis à El Sabha, Markaz Deirout (Assiout), en l'expropriation Messeed Akladious c. Saadallah Abdallah Farag, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 40; frais L.E. 16,275 mill.

— 3 fed. et 14 kir. par ind. dans 8 fed., 19 kir. et 12 sah. sis à Keneh, en l'expropriation National Bank of Egypt c. Mahmoud Tewfik Abou Kalba, adjudgés à Aly Ghaleb Abou Kalba, au prix de L.E. 10; frais L.E. 62,145 mill.

— Terrain de 168 m2, avec la maison y élevée, sis au Caire, rue El Madaress No. 10 (Daher), en l'expropriation Salomon J. Simhon c. Abdel Raouf Abdel Aziz Aboul Ela, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 450; frais L.E. 48,635 mill.

— Terrain de 70 m2 5 cm. avec la maison y élevée, sis au Caire, rue El Ramah No. 18, kism Sayeda Zeinab, en l'expropriation Salem Aly Kechk c. Abdel Fattah El Sayed Abdel Bari, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 250; frais L.E. 36,390 mill.

— 2 parcelles de terrain la 1re de 886 m2 60 dm.; la 2me de 880 m2 portant les Nos. 9 et 7 du plan de lotissement des partages des biens de la Succession Sélim Bey Ghattas, sis au Caire, kism Masr El Guedida, anciennement à Matariéh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), la 1re sur la rue Mehattet El Zeitoun, la 2me haret Sélim Ghattas, en l'expropriation Despina Paleologou c. Boghos Ghattas, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 750; frais L.E. 40,080 mill.

— Terrain de 130 m2 250 cm. avec constructions sis à Benha, Markaz Benha (Galioubieh), rue Souad No. 72, en l'expropriation Ionian Bank Ltd. c. El Hag Mohamed El Sayed Saad El Chaaraoui, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 20; frais L.E. 59,639 mill.

— 35 fed., 12 kir. et 22 sah. sis à Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. El Hag Chahine El Ganzouri dit aussi Chahine Chahine El Ganzouri, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 3600; frais L.E. 41 et 815 mill.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 19 Avril 1938.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-FOUAD.

— Terrain de 360 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2348).

PORT-SAID.

— Terrain de 450 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rues Salah el Dine et Sultan Mourad, L.E. 7200. — (J.T.M. No. 2348).

— Terrain de 47 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue el Bousseiri, L.E. 520. — (J.T.M. No. 2348).

SUEZ.

— Terrain de 337 m.q. avec maison: 3 étages, rue Sekket Hadid El Hod, L.E. 1840. — (J.T.M. No. 2345).

— Terrain de 456 m.q. (la 1/2 sur) avec constructions, rue El Fagallah el Guédida, L.E. 565. — (J.T.M. No. 2348).

pour le 21 Avril 1938.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

FED.	CHARKIEH.	L.E.
— 21	Daydamoun	810
— 85	Manchat Radouan	2215
— 29	Manchat Radouan	940
	(J.T.M. No. 2348).	
	DAKAHLIEH.	
— 8	Dakadous	1377
— 225	El Kobaya	800
— 433	El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman	1520
	(J.T.M. No. 2352).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Aly Serag, savoir:

1.) Fatma, fille de Mohamed Habib, sa veuve.

2.) Abdou. 3.) Ibrahim.

4.) Hanem, épouse de Mohamed Hassan Monaa.

Ces trois enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantah, rue Ahmed Serag, kism tani.

Objet de la vente: 7 feddans et 14 sahmes de terrains situés au village de Fich Selim, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la requérante,
690-A-564 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Bacha El Saghir, propriétaire, égyptien, domicilié à Seguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 27 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Séguin El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la requérante,
689-A-563 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Avril 1938.

Par le Prof. Giovanni Servilii, Syndic de l'union des créanciers de la faillite Hafez Ali Nagui, sujet italien, demeurant à Alexandrie, rue Tewfick No. 4.

Contre le failli Hafez Ali Nagui et son épouse, Dame Hamida Mohamed Hassan, tous deux domiciliés à Dékheila, en vertu de l'article 374 Code de Commerce Mixte.

Objet de la vente: un terrain de 171 m² 21 et la maison y élevée comprenant deux étages, sise à Dékheila, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, im-

posée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Hamida Mohamed Hassan, immeuble No. 498, garida 98, vol. 3, année 1937, anciennement dépendant de Nahiet El Dekheila, Markaz Kafr El Darwar (Béhéra), au hod Dayer Nahiet El Dékheila No. 15, faisant partie de la parcelle No. 33 (habitations du village).

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
654-A-546 E. Yédid-Lévi, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Abdel Rahman El Barkouki, savoir:

1.) Mohamed Chafik. 2.) Ahmed Refaat.

Tous deux pris également comme tuteurs de leurs frère et sœur mineurs Mohamed El Maatani et Leila.

3.) Sonia. 4.) Bassima. 5.) Roukia.

Tous les susnommés enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés les quatre premiers à Miniet Ganag et la dernière à Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Said El Raféi, domicilié à Tantah, rue Tah El Hakim, kism awal.

2.) Mohamed Mohamed Nagui, domicilié à Miniet Ganag (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 24 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Miniet Ganag et 2.) Mehallet Diay, tous deux dépendant du district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2680 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la requérante,
688-A-562 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) El Sayed Issa Issa.

2.) Moghazi Issa Issa.

3.) Mohamed Issa Issa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 10 feddans et 10 sahmes de terrains cultivables sis à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la requérante,
718-A-586. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hassan Youssef Chehata, savoir:

1.) Saleh Hassan Youssef Chehata, son fils.

2.) Fati Afifi Chehata, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Hassan, Afifi, El Azab, Ahmed, Hosna et Saadia Youssef Hassan Chehata.

3.) Galila. 4.) Naima.

Les 3 dernières ainsi que les mineurs enfants et héritiers de feu Youssef Hassan Youssef Chehata, de son vivant héritier de son père Hassan Youssef Chehata précité.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tafahna El Azab, district de Zifta (Garbia).

Objet de la vente: 17 feddans, 20 kirats et 18 sahmes réduits par suite de la distraction d'un kirat et 20 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 17 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Garbia).

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.
Pour le requérant,
714-A-582. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ragab Abdou Doueir, savoir:

1.) Badia ou Badra Ahmed Doueir, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Mohamed, Mouna, Zakia, Wahiba et Zeinab.

2.) Abdel Aziz. 3.) Nazira.

4.) Aboul Fetouh. 5.) Abdel Kader.

Les quatre derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

B. — 6.) El Sayed Abdou Doueir, co-débiteur originaire.
Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ismail Mohamed Doueir.

2.) Mohamed Abdel Meguid Doueir.

3.) Sid Ahmed Abdel Meguid Doueir.

4.) Radouan Abdel Meguid Doueir.

5.) Abdel Meguid Abdel Meguid Doueir.

6.) Hendaoui Abdel Meguid Doueir.

7.) Salem Aly Issa.

8.) Ibrahim Chehata Issa.

9.) Salah El Dine Aly Rezk Bassiouni.

Hoirs Abdel Rahim Mohamed Doueir, savoir:

10.) Om El Saad Rizk Badaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Fathi, Salah et Fathia.

11.) Fahima. 12.) Abdel Meguid.

Ces deux derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Ghoneimi (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 17 feddans, 1 kirat et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 1 sahme expropriés par l'Etat pour utilité publique à 16 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la requérante,
719-A-587. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Cheikh Abdel Moktader Soliman, fils de Soliman Eid, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 74 feddans, 20 kirats et 10 sahmes de terrains sis aux villages de El Halafi et Dokméra, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 3850 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la requérante,
715-A-583. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Nagui El Barkouki.

2.) Abdou Bey El Barkouki.

3.) Ahmed Farid El Barkouki.

4.) Fatti Mahmoud El Samadissi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Miniet Ganag, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 56 feddans, 13 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 6650 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la requérante,
717-A-585. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Awad Hassanein El Guizaoui, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet Zahran, dépendant d'El Hallafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre la Dame Eicha Hassanein El Guizaoui, fille de Hassanein, de Moussa, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Hamraoui (Gharbieh), tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 24 feddans de ter-

rains cultivables situés au village de El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la requérante,
716-A-584. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938.

Par Constantin L. Goutos, fils de Loucas, petit-fils de Apostolo, propriétaire, hellène, demeurant à Tala, Ménoufieh, venant aux droits et actions de la Raison Sociale dissoute L. A. Goutos & Fils.

Contre les Hoirs de feu Aly Bey Youssef Gazia, fils de Youssef, petit-fils de Issaoui Gazia, savoir:

1.) Dame Mona, fille de Abdel Méguid Hachem, petite-fille de Hachem, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Saad et Madiha, issus de son union avec le dit défunt.

2.) Dame Adila, fille de Ibrahim Osman, petite-fille d'Osman, sa veuve.

3.) Mohamed Nabih Aly Abou Gazia, son fils majeur.

4.) Abdel Azim Aly Abou Gazia, son fils majeur.

Tous quatre domiciliés à Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

5.) Dame Fatma, fille de Issa Marei, petite-fille de Issa Marei, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Aly, issu de son union avec le dit défunt, domiciliée à Tantah (Gh.), rue El Cherassy No. 17.

6.) Dame Hanem Aly Abou Gazia, sa fille, épouse de Mohamed Eff. Amin, domiciliée à El Nekeidi, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

7.) Dame Azima Aly Abou Gazia, sa fille, épouse Abdel Salam Hachem.

8.) Dame Aziza Aly Abou Gazia, sa fille, épouse Abdel Kader Hachem.

Ces deux domiciliées à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

Représentant tous la succession de leur auteur feu Aly Bey Youssef Gazia, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

72 feddans, 10 kirats et 13 sahmes par indivis dans 144 feddans, 21 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis aux villages de Aboul Gharr, El Adaoui, Kasr Nasr El Dine, Dalgamoun, Delebchan et Mansouriet Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

2me lot.

12 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis à Kafr El Achkar, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot.

21 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains de culture sis au même village de Kafr El Achkar, Markaz Tala, Ménoufieh.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 850 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
728-A-596 N. Vatimbella, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 5 Avril 1938.

Par la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 27.

Objet de la vente: en vingt lots.

1er lot.

13 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au hod El Sahel No. 18, parcelle No. 72.

2me lot.

1 kirat et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au hod El Helwa No. 19, faisant partie de la parcelle No. 3.

3me lot.

5 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au même hod No. 19, parcelle No. 4 en entier.

4me lot.

11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au même hod No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5.

5me lot.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes de terrains cultivables au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au même hod No. 19, parcelle No. 6 bis.

6me lot.

20 feddans, 5 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au même hod No. 19, parcelle No. 6.

7me lot.

4 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au hod El Ghezira No. 22, parcelle No. 1.

8me lot.

11 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au même hod No. 22, parcelle No. 2.

9me lot.

2 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au hod Om Boghdad No. 23, faisant partie de la parcelle No. 13 bis.

10me lot.

7 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au hod Sawabeh Bissar No. 24, kism awal, parcelle No. 46.

11me lot.

3 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au même hod No. 24, kism awal, parcelle No. 2.

12me lot.

15 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au hod Charwet El Balad No. 26, parcelle No. 49.

13me lot.

13 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au même hod No. 26, parcelle No. 43 formant habitations.

14me lot.

2 feddans, 15 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 50.

15me lot.

28 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Bayouki No. 21.

16me lot.

15 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Bayouki No. 21.

17me lot.

5 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au hod El Bayouki No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1 formant l'habitation de l'ezbeh.

18me lot.

1 kirat et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au hod El Bayouki No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

19me lot.

6 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au hod El Biouki No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

20me lot.

6 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir (Markaz Dessouk, Gharbieh), au même hod No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

Mise à prix:

L.E. 5 pour le 1er lot.
L.E. 5 pour le 2me lot.
L.E. 150 pour le 3me lot.
L.E. 5 pour le 4me lot.
L.E. 35 pour le 5me lot.
L.E. 600 pour le 6me lot.
L.E. 20 pour le 7me lot.
L.E. 10 pour le 8me lot.
L.E. 5 pour le 9me lot.
L.E. 10 pour le 10me lot.
L.E. 10 pour le 11me lot.
L.E. 30 pour le 12me lot.
L.E. 5 pour le 13me lot.
L.E. 50 pour le 14me lot.
L.E. 1800 pour le 15me lot.
L.E. 70 pour le 16me lot.
L.E. 30 pour le 17me lot.
L.E. 20 pour le 18me lot.
L.E. 20 pour le 19me lot.
L.E. 20 pour le 20me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la venderesse,

Umb. Pace, avocat.

708-A-576.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1937, R.Sp. No. 430/62e A.J.

Par Georges B. Sabet.

Contre Boutros Guirguis Aboul Nil. En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1937, trans-

crit avec sa dénonciation le 4 Février 1937, No. 189 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: une maison d'habitation, d'une superficie de 180 m2, sise au village de Abal Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

2me lot: 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis à El Zawara, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
675-C-622 M. et J. Dermakar, avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1938 No. 287/63e A.J.

Par la Dame Irène Mavridis, épouse Démètre Néos.

Contre le Sieur Imam Ibrahim Sobeih.

Objet de la vente: 11 feddans, 17 kirats et 3 sahmes sis à Kom El Atroun, Markaz Toukh, Galioubieh.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
678-C-625 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1937, R.Sp. No. 352/62e A.J.

Par Georges B. Sabet.

Contre Aly Abdel Méguid Makaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 7 Novembre 1936, sub No. 1296 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan de terrain agricole sis au village de Zimam Nahiet Tambedi, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour le poursuivant,
676-C-623 M. et J. Dermakar, avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1937, sub R.Sp. No. 351/62e A.J.

Par Georges B. Sabet.

Contre:

1.) Mohamed El Sayed Taha.

2.) Mouftah El Sayed Taha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 16 Novembre 1936, transcrite avec sa dénonciation le 3 Décembre 1936, sub No. 1402 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot: 9 feddans et 8 kirats appartenant au 1er débiteur.

2me lot: 9 feddans et 8 kirats appartenant au 2me débiteur.

La superficie qui précède est prise selon le procès-verbal de saisie immobilière mais d'après le cadastre actuel, est de:

1er lot: 8 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au 1er débiteur.

2me lot: 9 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au 2me débiteur.

Le tout de terrains agricoles sis au village de Mimbal, Markaz Samallout (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
674-C-621 M. et J. Dermakar, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Octobre 1937.

Par:

1.) Iscandar Boulos, de nationalité égyptienne, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 22 Octobre 1936, No. 238/61e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, demeurant également à Mansourah au Palais du dit Tribunal.

Contre:

1.) La Dame Moustafia Om Ibrahim, fille de Guirguis, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, les nommés: a) Néguib, b) Abdel Messih, c) Eitedal ou Ekbal, d) Boutros, e) Yaacoub et f) Sousane, enfants de feu Salib Abdel Messih.

2.) Néguib Salib,

3.) Abdel Messih Salib.

Ces deux derniers enfants de feu Salib Abdel Messih.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh, rue El Gamil, propriété No. 3.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans sis au village de Dawama, district de Facous (Ch.).

2me lot.

Une parcelle de terre libre avec maison d'une superficie de 99 m2 33 cm., sise à Mansourah.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 95 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

Maksud, Samné et Daoud,

648-DM-866

Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Décembre 1936.

Par:

1.) Les Hoirs Alexandre et Carmella Soussa, savoir: Elie et Joseph Soussa, Marie Fackak et Rosine Allamagny,

2.) Les Hoirs Assine Gorra, savoir: Yvonne Gahlan et Basile Gorra pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Oscar, et Simone et François Gorra, tous propriétaires, sujets locaux, à l'exception de la 4me sujette française et le 6me sujet italien, demeurant le 2me à Mansourah, les 3me et 6me à Alexandrie, la 5me au Caire, et les autres à Paris.

Contre le Sieur Mahmoud Aly Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot. 1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles sis à Salaka, district de Mansourah, au hod El Morabaa No. 3, parcelle No. 3.

2me lot: 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis à Salaka, district de Mansourah, au hod El Morabaa No. 3, parcelle No. 4.

3me lot: 3 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis à Salaka, district de Mansourah, au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 49.

4me lot: 1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes sis à Salaka, district de Mansourah, au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 40.

5me lot: 19 kirats et 14 sahmes de terrains agricoles sis à Salaka, district de Mansourah, au hod El Kassali No. 9, parcelle No. 2.

6me lot: 2 kirats de terrains agricoles sis à Salaka, district de Mansourah, au hod El Felaha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

L.E. 330 pour le 3me lot.

L.E. 65 pour le 4me lot.

L.E. 70 pour le 5me lot.

L.E. 7 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
703-M-488. Jos. Soussa, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de Charilaos G. Charalambos, fils de Georges, petit-fils de Charalambos, négociant, hellène, domicilié à Tod, Béhéra.

Au préjudice de:

1.) Ebadeh Ibrahim Heba, dit aussi Ebada Ibrahim.

2.) Mahdi Ibrahim Heba.

Tous deux fils de Ibrahim, petits-fils de Heba, propriétaires, locaux, domiciliés à Abou Samada, Markaz Délingat, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 26 Juillet 1937, huissier G. Hannau, dénoncé le 9 Août 1937, même huissier, et transcrits le 19 Août 1937 sub No. 1235 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis à Abou Samada, Markaz Délingat, Béhéra, appartenant à Ebada Ibrahim Heba, subdivisés comme suit:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 7 sahmes au hod Chariet El Saayda, kism awal No. 2, parcelle No. 17 entière.

2.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Aly, recta Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 1 entière.

3.) 1 feddan et 21 kirats aux mêmes hod et numéro précités, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Helfaia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

2me lot.

5 feddans et 16 sahmes de terrains de culture sis au même village, appartenant à Mahdi Ibrahim Heba, divisés comme suit:

1.) 12 kirats par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, faisant partie de la parcelle No. 36.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 44.

4.) 1 feddan par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Halfaya No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 16 kirats par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes au hod El Kanater No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3.

6.) 15 kirats par indivis dans 1 feddan et 12 kirats aux mêmes hod et numéro précités, faisant partie de la parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atteinances ou dépendances, machines, sakhies, constructions et autres, présents ou à venir, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 185 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
590-A-541. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Victorine Paul Zintzos, fille de feu Jean Jules Brillet, fils de feu Victor, venant aux droits de feu son père Jean Jules Brillet, propriétaire, citoyenne hellène, demeurant à Nice (France) et faisant élection de domicile à Alexandrie, au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Léa Gattegno, veuve de feu Youssef Abdou Sachs, fille de feu Samuel Gattegno, prise tant personnellement et comme héritière avec ses enfants ci-après nommés de feu son époux Youssef Abdou Sachs, fils de Abdou, qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Félix, Halifa et Clémy Sachs.

2.) A. Gattegno, agissant en sa qualité de cotuteur des dits mineurs.

3.) Henriette Sachs,

4.) Edmond Sachs,

5.) Samuel Sachs, ces trois derniers cohéritiers de feu Youssef Abdou Sachs, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Saleh Bey El Heden-

ni No. 17, sauf le 2me à la rue de la Gare du Caire, No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, dénoncée le 7 Juillet 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Juillet 1936 sub No. 2723.

Objet de la vente: un terrain sis à Alexandrie, au quartier Moharrem-Bey, Bab El Souri, de la superficie de 781 p.c. 50/00, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée sur une superficie de 326 m², la dite construction composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs et de chambres sur la terrasse, le dit terrain formant le lot No. 18 du plan de lotissement de l'ancienne propriété Mohsen Pacha dressé par l'ingénieur Hassan Efendi Hosni, limité actuellement: Nord, sur 22 m. 25 par une rue de 12 m. la séparant de la propriété Bassili Bey Semeha; Sud, sur 22 m. 35 par une rue de 8 m. la séparant de la propriété Darwiche Mohamed; Est, sur 19 m. 60 par la propriété de la Dame Farha Helttena, épouse de Ezra Helttena; Ouest, sur 18 m. 90 par une rue de 12 m. dénommée rue du Temple Green, la séparant de la propriété Hassan Hosni.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1216 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
662-A-554. M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Marie King, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Alexandrie (Ramleh), station Cleopatra-les-Bains, rue Bubastis, et y élisant domicile en l'étude de Maîtres B. Abdel Nour et A. Carcour, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Warda Abdel Rahman Badr, fille d'Abdel Rahman, petite-fille de Badr, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue El Nagah No. 26, kism El Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1937, huissier A. Mieli, suivi de sa dénonciation du 1er Juin 1937, huissier S. Hassan, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Juin 1937, No. 2060.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Alexandrie, ruelle El Nagah No. 26, kism El Labbane, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 160 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, avec 2 chambres à la terrasse, limitée: Nord, par les Hoirs Ebeideh El Fassakhani; Sud, par les Hoirs Ebeideh El Fassakhani, actuellement Moharrem; Est, par la rue El Nagah où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par Ibrahim Abou Sid Ahmed.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la requérante,
723-A-591. B. Abdel Nour et A. Carcour, Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, hellène, domicilié à Kafr Zayat.

Contre le Sieur Mohamed Demerdache Radouan El Barbari, fils de Radouan Youssef El Barbari, propriétaire, local, domicilié à Kafr Gaafar, district de Kafr Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier A. Camiglieri, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 27 Août 1935, No. 3392.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le quart par indivis sur 9 feddans à prendre par indivis dans 23 feddans de terrains sis au village de Kafr Gaafar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hamdouni No. 1, parcelle No. 64.

2me lot.

5 feddans, 14 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hessef Abar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Ramleh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 8 feddans, 22 kirats et 3 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Nicolaou et Saratsis,
Avocats.

743-A-584.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Georges Pastroudis, de feu Athanase, de feu Georges, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

I. — Les héritiers de feu Elie Naaman, fils de Fathalla, fils de Jean, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, savoir:

a) Youssef Fathalla Naaman, domicilié à Zeitoun du Caire, rue Zeitoun.

b) Guirguis Fathalla Naaman, domicilié dans son ezbeh à Dénouchar, de Mehalla Kébir, Gharbieh.

c) Annette Basile Moussalli, domiciliée à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Fleming, rue Mezler No. 8.

Ces derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Hanna Fathalla Naaman, lui-même de son vivant frère et héritier de Elie Naaman, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah.

II. — Les héritiers de feu Michel Naaman, fils de Fathalla, fils de Jean, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah, savoir:

a) Dame Eléonora, veuve du défunt, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Michel, Nadia et Marie, demeurant à Tantah, rue Dawaran Kitchener.

b) Dame Isabelle, épouse Youssef Khallah, demeurant à Tantah, rue Saïd,

haret El Khodeir et actuellement rue Abbas.

c) Sieur Youssef Fathalla Naaman, pris en sa qualité de cotuteur avec la Dame Eléonora, veuve de feu Michel Naaman, des mineurs Michel, Nadia et Marie, enfants de feu Michel Naaman, domicilié à Zeitoun du Caire, rue Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 29 Novembre 1932, de l'huissier Camiglieri, dénoncée les 10 et 12 Décembre 1932, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 20 Décembre 1932 No. 6773.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 2661 1/4 p.c., sis à Bulkeley, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Aboul Nawatir Charki et Carlton, limité: Nord, sur une long. de 23 m. 50 cm., par la propriété Amin Abdalla Pacha, actuellement Dame Hanani; Sud, sur une long. de 24 m. 55 cm., par le restant de la propriété; Est, sur une long. de 62 m. 61 cm., par une rue de 10 m. de largeur, dite rue Fairman; Ouest, sur une long. de 63 m. 77 cm., par les propriétés Abdalla et Ugo di Giorgio.

Ensemble avec la maison élevée sur partie du dit terrain, portant le No. 283 du rôle d'imposition de la Municipalité d'Alexandrie, composée d'un rez-de-chaussée surélevé du sol, d'un étage supérieur, et de pièces sur la terrasse, avec tous accessoires et dépendances. La dite maison couvre une superficie de 120 m2 environ, et dans le jardin, côté Sud, existent actuellement un garage et des chambres.

Tels que les dits biens immeubles se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appartenances sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
664-A-556. Avocats.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Sarina, épouse Léon de Pinto,

2.) Albert Misrahi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère Victor Edmond,

3.) Elie Misrahi,

4.) Edouard Misrahi,

5.) Clément Misrahi,

6.) Simon Misrahi,

7.) Emma, épouse Joseph Lévy,

8.) Yvonne, épouse Umberto Mosseri,

tous enfants de feu Moussa Misrahi, fils de feu Ibrahim, pris en leur qualité d'héritiers tant de feu Moussa Misrahi, leur père, que de feu la Dame Marietta, leur mère, décédée après son époux, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sporting Club (Ramleh), sauf la dernière, Dame Yvonne, citoyenne italienne, demeurant au Caire.

A l'encontre du Sieur Moursi Ismail, fils de feu Abdel Rahman, de feu Saad Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Labchitte, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier D. Chryssan-

this, du 17 Février 1936, dénoncé le 26 Février 1936 et transcrits le 10 Mars 1936 sub No. 775 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains de culture inscrits au teklif du Sieur Moursi Ismail, sis au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh) et, selon le nouvel état du cadastre, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 19 sahmes au hod Katee El Cheblaoui No. 9, parcelle No. 135.

2.) 21 kirats et 11 sahmes au même hod Katee El Cheblaoui No. 9, parcelle No. 149.

3.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Abbassi No. 16, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
740-A-578. Clément Misrahi, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Mohamed Aly Choeib.

2.) Ahmed Aly Choeib.

Tous deux fils de feu Aly Choeib, fils de Moussa, commerçants, égyptiens, demeurant à Tantah, subrogés aux poursuites (vente volontaire) des Sieurs Saleh Bey El Kadi et Stamatios Pissaridis, ces deux derniers agissant comme liquidateurs de la succession Ahmed Gallo, suivant jugement du Tribunal Civil Consulaire de France en date du 26 Août 1928.

A l'encontre des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Gallo, à savoir:

a) Dame Fardoss Bent Abdel Rahman Mito, sa veuve.

b) Dame Aziza, sa fille.

c) Sieur Ahmed Mohamed Gallo, pris en sa qualité de curateur de son père Mohamed Gallo.

Tous propriétaires, français, demeurant la 1re à Tantah et les deux derniers à Alexandrie.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications (statuant en matière des Référés) près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 26 Octobre 1931.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: vendu.

2me lot: vendu.

3me lot.

9 kirats et 7 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain vague de 247 p.c., sise à Alexandrie, quartier El Diar, rue Aly El Kébir, face au No. 35.

Limités: au Nord, propriété Hassan El Waza; au Sud, côté de la porte par une rue; à l'Est, propriété Hania El Samaka; à l'Ouest, citerne de l'Etat.

4me lot: vendu.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
709-A-577. Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Francesco Burlando, ingénieur-agronome expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 14 rue Sésostris, subrogé aux poursuites de S.E. Assad Bassili Pacha par ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications du 2 Octobre 1936.

A l'encontre des Hoirs de feu Emile Loutfallah, fils d'Antoine, fils de Guirguis, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, savoir:

1.) Elie Nahas, propriétaire, sujet local, domicilié à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Tanis No. 144.

2.) Eugénie Fayad, épouse de Michel Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Général Earle No. 4.

3.) Golizar Fayad, épouse de Nessim Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Ambroise Ralli No. 178.

4.) Marguerite Bassili, épouse de S.E. Assad Bassili Pacha, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 7 et 12 Décembre 1931, transcrit le 23 Décembre 1931 sub No. 3434 (Béhéra).

Objet de la vente:

Lot No. 3 du Cahier des Charges.

2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis à Choubra wa El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1913 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
697-A-571 Georges Ayoub, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Tewfik Ramadan.

2.) Abdel Mooti Mohamed Ramadan.

Tous deux fils de feu Mohamed, petits-fils de feu Sid Ahmed Ramadan, propriétaires, locaux, domiciliés à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1937, huissier Ed. Donadio, dénoncée le 2 Octobre 1937, huissier J. Chacron, transcrits le 11 Octobre 1937 sub No. 2283 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

16 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), savoir:

a) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes par indivis dans 13 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Sad No. 10, parcelle No. 1.

N.B. — Cette quantité est inscrite au teklif de Abdel Mooti Mohamed Sid Ahmed Ramadan et ses frères No. 593.

b) 10 feddans, 8 kirats et 10 sahmes par indivis dans 20 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 15, partie parcelle No. 3.

N.B. — Cette quantité est inscrite dans la moukallafa Mohamed Sid Ahmed Ramadan No. 706 et dans celle de Abdel Mooti Mohamed Sid Ahmed Ramadan et ses frères, No. 593.

2me lot.

4 feddans et 16 kirats par indivis dans 9 feddans et 8 kirats sis au même village de El Kasta, au hod Khalaf No. 6, partie parcelle No. 3.

N.B. — Cette quantité est inscrite au teklif de Mohamed Sid Ahmed Ramadan, No. 706 et dans celui de Abdel Mooti Mohamed Sid Ahmed Ramadan et ses frères, No. 593.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 920 pour le 1er lot.

L.E. 265 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
657-A-549. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Mohamed Bey Kolali.

Contre le Sieur Bassiouni Mabrouk Nouh, fils de Mabrouk, petit-fils de Aly Nouh, propriétaire, égyptien, omdeh de Boreid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), y domicilié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1937, huissier M. Heffès, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Juin 1937 sub No. 1487.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

4 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Boreid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh) divisés comme suit:

a) 2 feddans et 12 kirats au hod Rihan No. 2, partie parcelle No. 7, indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

b) 2 feddans au hod El Ghaffara No. 3, partie parcelle No. 19, indivis dans 5 feddans et 18 kirats.

2me lot.

4 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Neguila wa Bir El Gheit No. 19, parcelle No. 1.

b) 20 kirats au même hod, partie parcelle No. 5.

c) 1 feddan au hod Abou Richa El Gharbi wa Dayer El Nahia No. 24, partie parcelle No. 32.

d) 1 feddan et 6 kirats au même hod, partie parcelle No. 38.

3me lot.

10 feddans et 6 kirats de terrains de culture sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El

Diraa wa Dayer El Nahia, kism awal No. 12, parcelles Nos. 52, 53, partie Nos. 54 et 55, et au hod El Diraa wa Dayer El Nahia No. 12, kism tani, parcelle No. 64, indivis dans 27 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 245 pour le 2me lot.

L.E. 570 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
668-A-560. G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale G. Charalambos Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à El Tod (Béhéra).

Au préjudice des Hoirs Mohamed Youssef Moustafa, fils de Youssef, petit-fils de Moustafa, savoir:

1.) Dame Zelikha Ahmed Khalifa, sa mère, fille de Ahmed, petite-fille de Khalifa, actuellement décédée, représentée par son seul et unique héritier El Sayed Youssef Moustafa, fils de Youssef, petit-fils de Moustafa.

2.) Youssef Mohamed Youssef, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de son frère mineur Mohamed Fadl.

3.) Mohamed Baligh Mohamed Youssef, son fils.

4.) Mohamed Mounib Mohamed Youssef, son fils.

5.) Mohamed Aly Mohamed Youssef, son fils.

6.) Ahmed Sawi recta Sami Mohamed Youssef, son fils.

7.) Fatma Mohamed Youssef, sa fille. Tous, sauf la 1re, pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Kobaria Farag Badaoui, veuve de feu Mohamed Youssef Moustafa, représentant la succession de feu Mohamed Youssef Moustafa.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 4 Octobre 1937, huissier G. Altieri, dénoncée le 13 Octobre 1937, même huissier, et transcrit le 23 Octobre 1937 sub No. 1526 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 8 kirats et 7 sahmes par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Om Chibl No. 9, parcelle No. 17 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
658-A-550. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Marie veuve Jean Louros et du Sieur Achille Chrysoptomou, tous deux sujets britanniques, demeurant à Alexandrie, pris en leur qualité d'administrateurs de la succession Jean Louros, de son vivant commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 7, et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de Hag Ahmed El Sayed Wahba, fils de Sayed Wahba, fils de Wahba, propriétaire et commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier Allieri, dénoncée le 19 Janvier 1935 par exploit de l'huissier Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Janvier 1935 sub No. 221.

Objet de la vente: 42 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Bastara, district de Damanhour, Béhéra, divisés en trois lots, comme suit:

1er lot.

32 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Ghaba No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

6 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

4 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes leurs dépendances et appartenances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1024 pour le 1er lot.

L.E. 256 pour le 2me lot.

L.E. 152 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
M. Tatarakis et N. Valentis,
Avocats.

663-A-555

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, domicilié à Port-Tewfick.

Contre Moustafa Bey Gamil Bertew, propriétaire, égyptien, domicilié à Schutz (Ramleh), rue Station Schutz No. 19.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 10 Août 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 27 Août 1936, No. 3344.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 5174 p.c., ensemble avec les constructions qui se trouvent élevées sur une partie de la dite parcelle, consistant en: a) une maison composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage supérieur de 8 chambres avec dépendances, b) un salamlek composé d'un garage et d'un premier étage, c) une chambre et un garage et d) une maisonnette composée d'un premier étage et de deux

chambres de lessive, le reste du terrain formant jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte, sis à Schutz (Ramleh), rue de la station Schutz No. 19 et limité: Nord, par la propriété des Hoirs du Dr. Zangarol et en partie par la propriété de Osman Pacha Mortada; Sud, par la rue Rassem Pacha de 8 m. de largeur, actuellement dénommée rue de la station Schutz; Est, par la propriété Ralli; Ouest, par la propriété des héritiers du Dr. Zangarol.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1470 outre les frais.
Alexandrie, le 8 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
694-A-568 J. Mavris, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

A l'encontre de la Dame Hamida Bent Ahmed Noueir, fils de Mohamed Noueir, propriétaire, égyptienne, demeurant à Safta Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh)

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés par ministère de l'huissier S. Charaf en date du 5 Août 1936, dénoncés le 17 Août 1936 et transcrits le 25 Août 1936 sub No. 2378 (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

7 feddans, 13 kirats et 5 sahmes de terrains de culture sis au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Mechaa No. 30, parcelle No. 54.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au même hod El Mechaa No. 30, parcelle No. 52.

Et d'après le nouveau cadastre les dits biens sont d'une superficie de 7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Mechaa No. 30, parcelle No. 43.

2.) 6 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au même hod El Mechaa No. 30, parcelle No. 132.

2me lot.

15 feddans et 8 kirats de terrains de culture sis au village de Safta Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Habiba El Charkieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

Et d'après le nouveau cadastre les dits terrains sont d'une superficie de 12 feddans, 22 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 14 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de Safta Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Habiba El Charkieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 41.

3me lot.

12 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Safta Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 18 kirats et 20 sahmes

au hod El Meliha El Kiblia No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod El Meliha El Kiblia, kism tani No. 26, faisant partie de la parcelle No. 21.

Et d'après le nouveau cadastre les dits biens sont d'une superficie de 11 feddans, 11 kirats et 13 sahmes de terrains de culture sis au village de Safta Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Meliha El Kiblia No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 5 feddans, 7 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 13 sahmes au hod El Meliha El Kiblia No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 31.

3.) 15 kirats et 9 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Meliha El Kiblia No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 34.

4.) 16 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 7 sahmes au hod El Meliha El Kiblia No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 49.

4me lot.

1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Safta Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Masséoudi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20.

2.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 21 kirats et 20 sahmes au hod Destila No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Et d'après le nouveau cadastre les dits biens sont d'une superficie de 1 feddan, 7 kirats et 23 sahmes de terrains de culture sis au village de Safta Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Maseoudi No. 7, parcelle No. 26.

2.) 20 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Dastilla No. 8, faisant partie de la parcelle No. 84.

3.) 5 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis dans 6 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 107.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

711-A-579.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Mohamed El Mehi, négociant, domicilié à Tantah, successeur de Youssef Chamla & Mohamed El Mehi.

Au préjudice du Sieur Mohamed Imam Mohamed El Makaoui, propriétaire, local, domicilié à Bassioun (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1933, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 9 Février 1933 sub No. 624.

Objet de la vente: 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes de terres de culture sises au village de Bar El Hamam, district de Kafr El Zayat (Gh.), au hod El Ghafara No. 3, kism awal, de la parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais. 698-A-572 Charles Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de Me Wyndham L. Grech, avocat, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue Adib No. 10.

Contre Madame Jenny Frangi, sujette italienne, demeurant à Mazarita, rue Sinadino No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1933, huissier A. Camiglieri, transcrit le 12 Avril 1933 sub No. 1626.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 4200 p.c., sise à Alexandrie, au Rond-Point de la Compagnie des Eaux, kism Moharrem Bey, constituée par le lot No. 3 et la moitié du lot No. 2 du plan Thomson-Houston et formant le coin de la rue Garofalo et d'une rue qui conduit à la Maternité, avec la villa y élevée, composée d'un sous-sol et de 2 étages supérieurs ainsi que 3 pavillons construits dans le jardin. Le tout limité: Nord, par une rue projetée; Est, par la rue Garofalo; Sud, partie par la propriété Garofalo et l'autre partie par la propriété Chorémi; Ouest, par la propriété Katchayan.

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant, 660-A-552. Wahba Nasser, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Victorine Paul Zintzos, fille de feu Jean Jules Brillet, fils de feu Victor, venant aux droits de feu son père Jean Jules Brillet, propriétaire, citoyenne hellène, demeurant à Nice, France et faisant élection de domicile à Alexandrie au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zakia Bent Atlia Bekhyt, fille de Atlia Bekhyt, petite-fille de Bekhyt, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, Mazarita, rue Nicopolis No. 28.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1936, dénoncée le 14 Octobre 1936 par exploit de l'huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Octobre 1936, sub No. 4009.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 736 p.c. environ, sis à Mazarita, rue Nicopolis, banlieue d'Alexan-

drie, dépendant du kism Moharrem-Bey, avec les constructions élevées sur le dit terrain consistant en deux maisons composées chacune d'un rez-de-chaussée et de trois étages, connues à la Municipalité sub No. 12 immeubles, journal 148, volume III, le tout limité comme suit: Nord, sur 21 m. 30 par la propriété Kadifian ex-Barker; Est, Wakf mosquée Mazarita sur 23 m. 50; Sud, par un passage de 82 cm. à 1 m. 25 de largeur le séparant de diverses propriétés; Ouest, sur 13 m. 50 par la rue Nicopolis de 8 m. de largeur, la limite Ouest rentre sur une longueur de 5 m. 60 pour continuer vers le Sud sur une long. de 10 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante, 661-A-553 M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Maison de commerce suisse Rothpletz & Lienhard, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Sami Mikhail, fils de Mikhail, petit-fils de Moussa, propriétaire, égyptien, domicilié à Bassioun, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, de l'huissier E. Donadio, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Août 1937 sub No. 1825.

Objet de la vente:

23 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

20 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Kamlani No. 22, partie parcelle No. 1, indivis dans 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Zawia No. 24, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1160 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante, 667-A-559 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et en tant que de besoin de la Maison de commerce égyptienne Moustafa Hakki Bey et Abdalla Arslan Bey, actuellement en liquidation, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Achour Ahmed El Ghezzaoui, fils de Ahmed El Ghezzaoui, petit-fils de Mohamed El Ghezzaoui, commerçant, égyptien, domicilié à Abou Matamir, Markaz Abou Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1937, de l'huissier G. Hannau, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Juillet 1937 sub No. 1081.

Objet de la vente: 1 feddan et 14 kirats de terrains sis au village d'Abou Matamir, ci-devant district de Abou Hommos, actuellement district d'Abou Matamir (Béhéra), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 3 kirats au hod El Tofla, kism awal, fasl awal No. 2, partie parcelle No. 166.

La 2me de 11 kirats, au même hod, partie parcelle No. 167.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant, 666-A-558 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Marie, veuve Jean Chryssoudis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mazarita, rue Stable No. 14, subrogée aux poursuites du Sieur Daniel Boubli, fils de Samuel, en vertu d'une ordonnance en date du 16 Mars 1938.

Contre:

1.) Aly Mohamed El Helwe, fils de Mohamed El Helwe.

2.) Wassifa Hassan Ismail, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1934, huissier M. Heffès, transcrit le 1er Août 1934, sub No. 3741.

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 512 p.c., composée de 4 étages, sise à la rue Afranios, en face le No. 5, aboutissant à la rue d'Aboukir, Cleopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 18 m. par le lot No. 1003 du plan de lotissement des terrains de la Société connue sous le nom des terrains d'Alexandrie; Sud, sur 18 m. par le lot No. 1005; Est, sur 16 m. par une rue de 40 m. dénommée Afranios; Ouest, sur 16 m. par la propriété Sélim Gabbour.

Tels que les dits biens se poursuivent, comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante, 712-A-580. Nicolaou et Saratsis, Avocats.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Société des Domaines de la Daïra Draneht Pacha, en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Contre:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Rifaat El Hofi, fils de Awad ou Mourad El Hofi, petit-fils de nom inconnu, savoir:

1.) Sa veuve Aicha Bent El Sayed, d'Ibrahim El Senoussi.

2.) Son fils Mohamed connu sous le nom de Mohamed Abdel Kader.

3.) Son fils Ibrahim connu sous le nom de Ibrahim Elhami.

4.) Sa fille Amina.

5.) Son fils Awad Mohamed Rifaat El Hofi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} à la station Sidi Gaber, rue Ibn Magued No. 4, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), le 3^{me}, fonctionnaire à la Municipalité d'Alexandrie, demeurant à Alexandrie, rue El Khazen No. 6 et le 5^{me} au village d'El Adaoui, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

II. — 6.) Moustafa Moustafa Moustafa El Chabi, propriétaire, égyptien, demeurant ci-devant à Ezbet El Chabi, dépendant de Acricha, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et actuellement à Kafr El Dawar.

III. — 7.) Hussein Rachidi, fils de feu Mohamed Bey Rachidi.

IV. — 8.) Mohamed Rachidi, fils de feu Mohamed Bey Rachidi.

Ces deux derniers propriétaires, égyptiens, demeurant à Derchaba, Markaz Mahmoudieh (Béhéra).

V. — Les Hoirs de feu Saad Rachidi, fils de Mohamed Bey Rachidi, savoir:

9.) Sa veuve Zeinab Ibrahim El Guindi, fille de Ibrahim El Guindi, esn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Fatma, b) Chawkat et c) Kamal, enfants du dit Saad Mohamed El Rachidi.

10.) Son fils Abdel Wahed.

11.) Son fils Mohamed.

12.) Sa fille Sayeda.

13.) Sa fille Saniya, épouse de Hag Ahmed Abdel Al.

Ces cinq derniers propriétaires, égyptiens, demeurant à Derchaba, Markaz Mahmoudieh (Béhéra), sauf la dernière, la Dame Saniya, qui est domiciliée à Ezbet Adham, dépendant de Somokhrate, Markaz Mahmoudieh (Béhéra).

14.) Om El Saad Ibrahim Dardir El Kebir, fille de Ibrahim, épouse divorcée de Saad El Rachidi, prise en sa qualité de tutrice de son fils mineur Hamdi Saad Mohamed El Rachidi, enfant dudit Saad El Rachidi, propriétaire, égyptien, demeurant à Dessouk (Gharbieh).

Débiteurs expropriés.

Et contre les Hoirs de feu Moustafa Moustafa Hassan El Chabi El Kebir, fils de Moustafa, petit-fils de Hassan, savoir:

A. — 1.) Son fils Moustafa Moustafa Moustafa El Chabi, ci-devant demeurant à Ezbet El Chabi, dépendant de Acricha, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et actuellement à Kafr El Dawar.

B. — 2.) Sa fille Adila Moustafa Moustafa El Chabi, épouse de Cheikh Sayed Ibrahim Ibrahim El Charkaoui, demeurant à Miniet Attieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

C. — Les Hoirs de feu la Dame Asma Mohamed Issa Agha, de son vivant veuve et héritière dudit défunt Moustafa Moustafa Hassan El Chabi El Kébir, savoir:

3.) Sa fille Malaka Hassan Youssef Zaalouk, épouse de Mohamed Moustafa Abdel Latif.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Guindi Issa Agha, de son vivant frère et héritier de la dite défunte Asma Mohamed Issa Agha, savoir:

4.) Sa veuve Fatma Metwalli Osman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Tafida, b) Naima et c) Gharib, enfants du dit Mohamed Mohamed El Guindi Issa Agha.

5.) Sa fille Fattouma, épouse de Sadek El Badaoui.

6.) Sa fille Asma, épouse de Sayed Moustafa Seid.

7.) Son fils Abbas.

8.) Son fils Aly.

Ces six derniers demeurant à Dessouk (Gharbieh), sauf le dernier Aly qui est domicilié à Ezbet El Attiki, dépendant de Dessouk.

9.) Sa fille Adila, épouse de Hanafi Chehata, demeurant à Alexandrie, rue Karmous No. 24.

Tous propriétaires, égyptiens.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1938, huissier G. Hannau, transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Février 1938 sub No. 235 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

122 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Acricha, district de Kafr El Dawar (Béhéra), en deux parcelles dont:

1.) 51 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Gharak El Gharbieh, dénommé par le Fak El Zimam hod El Gharak, kism awal.

2.) 70 feddans et 6 kirats au hod El Salasin, dénommé par le Fak El Zimam, hod El Gharka, kism awal.

La dite superficie réduite actuellement à 117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes à la suite de l'expropriation par le Gouvernement pour cause d'utilité publique d'une superficie de 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

La désignation des biens ci-dessus résulte de l'acte transcrit le 31 Janvier 1920 sub No. 5205, mais d'après l'état actuel des lieux et après déduction des 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes expropriés comme ci-haut par le Gouvernement, la superficie et la désignation des dits biens sont les suivantes:

117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Acricha, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17, en deux parcelles:

La 1^{re} de la superficie de 67 feddans et 18 kirats.

La 2^{me} de la superficie de 49 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

E. Cambas et B. Smyrniadis,

720-A-588

Avocats.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Antonia Domenica Santisi, veuve Joseph Pericone, fille de feu Tommaso, petite-fille de Vincenzo Santisi, propriétaire, italienne, domiciliée à Alexandrie.

2.) Les Hoirs de feu Hanafi Achour Derbala, savoir:

a) La Dame Zannouba Mohamed Fadla, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed Fadla, sa veuve, personnellement et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Khamis, Hassan et Hekmat, enfants de Hanafi, petits-enfants de Achour Mohamed Derbala.

b) Sayed Hanafi Achour Derbala.

c) Hadiga Hanafi Achour Derbala,

d) Abdou Hanafi Achour Derbala,

e) Ahmed Hanafi Achour Derbala,

f) Zeinab Hanafi Achour Derbala.

Tous enfants de feu Hanafi, petits-enfants de feu Achour Mohamed Derbala, domiciliés à Bacos, rue Ebn Ghazala, No. 10, Ramleh.

3.) Abdel Rahman Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

4.) Amina Bent Mohamed Abdalla, fille de Mohamed, petite-fille de Abdalla.

Ces deux derniers domiciliés à Fleming (Ramleh), rue Samaan No. 12, immeuble Achour.

5.) Aly Achour, fils de Achour, petits-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Fleming (Ramleh), rue Kassai No. 22, immeuble Mohamed Khalifa.

6.) Fahima Bent Achour Mohamed Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala.

7.) Mohamed Achour Derbala, fils de feu Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

Tous deux également domiciliés à Fleming (Ramleh), rue Samaan No. 21.

8.) Salem Achour Derbala, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Bacos (Ramleh), rue de la station de Zahrieh No. 63.

Contre:

1.) La Dame Sattouta Achour Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Bulkeley, Ramleh (banlieue d'Alexandrie).

2.) Le Sieur Mohamed Ibrahim Derbala, fils de Ibrahim, petit-fils de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptien, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ismail, fils du prénommé Mohamed, petits-fils de Ibrahim Derbala, domiciliés à Bacos (Ramleh), rue sans nom, entre les Nos. 17 et 19 de la rue Akhtal.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Céans d'Alexandrie le 7 Novembre 1933.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

Un terrain de la superficie de 2759 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, composées d'une maison d'habitation à deux étages et un appartement sur la terrasse, d'un garage pour voitures automobiles et d'une écurie, le tout sis à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Bulkeley, rue Rowlat No. 40, imposé à la Municipalité

d'Alexandrie, immeuble Nos. 321, 322, 323, année 1935. et 324 de l'année 1934, respectivement garida Nos. 121, 122, 123 et 124, vol. No. 2, au nom des Hoirs Achour Derbala.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1000 p.c. environ, ensemble avec 9 magasins y élevés, le tout sis également à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Bulkeley, rue Rowlat No. 38, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, sub No. 320, garida No. 120, vol. No. 2 de l'année 1935, au nom des Hoirs Achour Derbala.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve aucune. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 510 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
669-A-561. Jacques de Botton, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de:

1.) Carlo Pinto, chirurgien-gynécologue.

2.) Ezio Pinto, négociant.

3.) Attilio Pinto, négociant.

Ces trois fils de feu Isacco Oreste, de feu Davide, de feu Abram.

4.) Umberto Pinto, fondé de pouvoirs de la maison Pinto & Co.

5.) Giuliana Pinto, sans profession.

Ces deux derniers fils de feu Edgardo Pinto, de feu Isacco Oreste.

Tous citoyens italiens, domiciliés à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 18.

En présence de Silvio Pinto, fils de feu Isacco Oreste, de feu Davide, de feu Abram, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 18.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie (2me Chambre) en date du 15 Juin 1937, R.G. 3453/ 62me A.J.

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 18, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 62 immeuble, journal 62, volume 1, page 18, année 1937, au nom des Hoirs Chalom Tuby, consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 1225 m² 32/100 soit 2178 p.c. 61/100 sur laquelle sont élevés deux bâtiments:

Le principal placé au Sud du terrain, couvrant une surface de 649 m² 64/100, composé d'un rez-de-chaussée, de trois étages à deux appartements chacun, d'un appartement en terrasse et de plusieurs chambres de terrasse.

Le bâtiment secondaire, situé en bordure de la rue Fouad 1er, couvre une surface de 246 m² 90/100 et se compose d'un rez-de-chaussée à l'usage de magasin et d'un étage pour bureaux et laboratoires.

Le tout limité comme suit: Nord, sur 21 m. 50 par la rue Fouad 1er; Sud, sur 21 m. 12 par un mur de soutènement et de clôture la séparant de la colline

du fort de Kom El Dick; Est, sur 57 m. 50 par un passage ci-après désigné constituant une servitude commune avec la propriété voisine, propriété du Sieur Joseph Aghion; Ouest, sur 57 m. 50 par un mur mitoyen la séparant du Consulat d'Allemagne.

Cette servitude est constituée sur une bande de terrain de la superficie de 257 m² servant de passage, limitée: Nord, sur 4 m. 50 par la rue Fouad 1er; Sud, sur 4 m. 45 par la clôture la séparant de la colline du fort de Kom El Dick; Est et Ouest, sur 57 m. 50 par les deux immeubles au profit desquels la servitude est constituée.

2me lot.

Un grand immeuble de rapport sis à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 42, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 91 immeuble, journal 91, au nom de Isaac Oreste Pinto, volume 1, année 1937, consistant en un terrain d'une superficie totale de 2832 m² 12 soit 5034 p.c. 88 ainsi que les constructions y élevées en bordure de la rue Fouad 1er, couvrant une surface de 1578 m² 48/100, composées d'un rez-de-chaussée à l'usage de magasins et bureaux, de deux étages à deux appartements chacun et de plusieurs chambres sur la terrasse, le restant de la parcelle du côté Sud étant utilisé en jardin où se trouvent quelques vieilles constructions contre le mur de soutènement, le tout limité comme suit: Nord, sur 47 m. 80 par la rue Fouad 1er; Sud, sur 46 m. 15 par un mur de soutènement et de clôture qui le sépare de la propriété ex-Georges Sursock, actuellement appartenant à la succession Th. Cozzika; Est, sur 56 m. 90 par la propriété de la succession Th. Cozzika de laquelle il est séparé par un mur mitoyen; Ouest, sur 64 m. 25 par un mur mitoyen de clôture le séparant de la propriété du Sieur Jacques Aghion.

3me lot.

Un immeuble de rapport sis à Alexandrie, à la rue Fouad 1er No. 75, à, rue El Chafei No. 4, chiakhet Abdel Nabi, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Isaac Oreste Pinto, sub No. 112 immeuble, journal 112, volume 1, année 1937, consistant en un terrain de la superficie totale de 454 m² 77/100 soit 808 p.c. 50/100 avec la construction y élevée couvrant une surface de 416 m² 96, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages comprenant deux appartements chacun avec chambres sur la terrasse, le tout limité comme suit: Nord, sur 13 m. 83 par la propriété de la succession Pinto, portant le No. 75; Sud, sur 18 m. 92 par la rue Fouad 1er; Ouest, sur une ligne brisée par la rue Chafei composée de trois tronçons: le 1er allant du Sud au Nord sur 16 m. 96, le 2me se dirigeant vers le Nord avec légère pente vers l'Est sur 4 m. 75 de longueur et le 3me se dirigeant vers le Nord-Est sur 5 m. 20; Est, par une ligne brisée, par l'immeuble No. 75, propriété de la succession, formée de trois tronçons: le 1er allant du Nord au Sud sur 11 m. 30, le 2me se dirigeant de

l'Ouest à l'Est sur 2 m. 20 et le 3me du Nord au Sud sur 15 m.

4me lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Fouad 1er No. 75, chiakhet Abdel Nabi, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 111 immeuble, volume 1, journal 111, année 1937, au nom de Isaac Oreste Pinto, consistant en un terrain clôturé de la superficie totale de 2746 m², soit 4881 p.c. 77/100 avec la villa et annexe y élevées.

La villa couvre une surface de 784 m² 49/100 et est composée d'un rez-de-chaussée avec sous-sol et d'un premier étage formant deux vastes appartements.

L'annexe couvre une surface de 228 m² 20/100 et est composée d'un rez-de-chaussée à l'usage de garage et un étage comprenant deux chambres d'habitation avec dépendances formant un petit appartement, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Isaac Oreste Pinto sub No. 114 immeuble, garida 114, volume 1, année 1937, le tout limité comme suit: Nord, par une ligne brisée, formée de 5 tronçons: le 1er commençant à l'angle Nord-Est et se dirigeant vers le Sud-Ouest sur 8 m. 50, le 2me se dirigeant vers le Sud avec légère inclinaison vers l'Ouest sur 7 m. 63, le 3me se dirigeant vers l'Ouest sur 11 m. 95; ces trois tronçons sont limités par la rue Gaafar El Sadek; le 4me se dirigeant vers le Sud sur 11 m. 52 et le 5me se dirigeant vers l'Ouest sur 11 m., limité par l'immeuble No. 6 tanzim de la rue El Chafei, propriété Hussein Hamed; Sud, sur 39 m. 18 par la rue Fouad 1er; Est, sur 63 m. 10 par un mur mitoyen le séparant de la propriété Naggiar; Ouest, par une ligne brisée formée de 6 tronçons: le 1er commençant à l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers le Nord sur 15 m., le 2me se dirigeant vers l'Ouest sur 2 m. 20, le 3me se dirigeant vers le Nord sur 11 m. 30, le 4me se dirigeant vers l'Ouest sur 13 m. 83, le tout par l'immeuble indiqué sub No. 3 du présent; le 5me se dirigeant vers le Nord avec légère inclinaison vers l'Est sur 5 m. 58 et le 6me se dirigeant vers le Nord avec inclinaison vers l'Est sur 28 m. 87.

5me lot.

Un immeuble sis à Carlton, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Barbaza No. 3 tanzim, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 650 immeuble, journal 50, volume 4, année 1937, au nom de Isaac Oreste Pinto, consistant en un terrain de 875 m² 17/100 soit 1555 p.c. 86/100 avec la villa y élevée couvrant une surface de 247 m² 27/100, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage formant un seul appartement, et deux chambrettes annexes dans le jardin, le tout limité: Nord, sur 27 m. 63 par un mur mitoyen la séparant de la propriété du Sieur Silvio Pinto; Sud, sur 28 m. 20 par un mur de clôture en bordure de la rue Facier; Est, sur 30 m. 57 par un mur mitoyen la séparant de la propriété Aly Bey Kilani; Ouest, par une ligne brisée formée de 2 tronçons: le 1er

allant du Nord au Sud sur 31 m. 05 et le 2^{me} allant du Nord au Sud avec inclinaison vers l'Est sur 0 m. 48.

6^{me} lot omissis.

La vente de ce lot ne sera pas actuellement poursuivie étant donné que les constructions en voie d'élévation ne sont pas encore achevées.

7^{me} lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Chouane El Tainat, sans numéro de tanzim, à Gabbari, chiakhet Kafafi, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Isaac Pinto sub No. 499 immeuble, journal 99, volume 3, année 1937 et consistant en un terrain de la superficie de 1372 m² 60/100 soit 2440 p.c. 18/100, couvert en totalité par une chounah composée d'un étage en raz de terre et d'un étage supérieur, limité: Nord, par la rue Chouane El Tainat où se trouve la porte d'entrée; cette limite est formée de 2 tronçons: le 1^{er} allant de l'Est à l'Ouest sur 9 m. 30 et le 2^{me} allant vers l'Ouest avec légère inclinaison vers le Nord sur 21 m. 70; Est, par la ruelle Zawiet El Tarraoui sur 28 m. 80; Sud, par la ruelle connue sous le nom de ruelle El Nahas, sur 37 m. 58; Ouest, par la ruelle El Segai; cette limite est formée de 2 tronçons: le 1^{er} commençant à l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers le Sud avec légère inclinaison vers l'Ouest sur 15 m. 40 et le 2^{me} se dirigeant vers le Sud avec légère inclinaison vers l'Est sur 32 m. 55.

8^{me} lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Chouane El Tainat, à Gabbari, chiakhet El Eskanderani, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Isaac Oreste Pinto sub No. 2 immeuble, année 1937, journal 2, volume 1, consistant en un terrain de la superficie de 528 m² 29/100, couvert en totalité par une chounah composée d'un étage en raz de terre et un étage supérieur, limité: Nord, sur 26 m. 60 par la rue Chouane El Tainat; Sud, sur 25 m. par la ruelle El Matarieh; Est, sur 20 m. 35 par la rue Mosquée Hag Issa; Ouest, sur 20 m. 65 par la ruelle El Matarieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 15000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 15000 pour le 2^{me} lot.

L.E. 8000 pour le 3^{me} lot.

L.E. 8000 pour le 4^{me} lot.

L.E. 1500 pour le 5^{me} lot.

6^{me} lot: sa mise à prix est réservée jusqu'à achèvement des constructions.

L.E. 4000 pour le 7^{me} lot.

L.E. 2000 pour le 8^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

Belleli et Vivante,

706-A-574.

Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Jean Michel, fils de Michel, de Jean, de son vivant commerçant, hellène, établi à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve Hélène Trampas, fille de Samaan, de Hanna, sans profession, agissant tant en son propre nom qu'ès qualité de tutrice de sa fille mineure Eli Trampas.

2.) Georges Trampas, avocat.

3.) Polyxénie Trampas, sans profession.

4.) Michel Trampas, employé.

5.) Orestis Trampas, étudiant. Tous hellènes, les 4 derniers et la mineure enfants de feu Jean Michel, de Michel Trampas, tous demeurant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 118.

Contre:

1.) Abdel Rahman Aly Abdalla El Kébir, fils de Aly, petit-fils de Khattab Abdalla, propriétaire, local, demeurant à Ghébag, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), débiteur poursuivi.

2.) Mounira Mohamed Moustafa El Zaafarani, fille de Mohamed, de Moustafa El Zaafarani, propriétaire, locale, demeurant à El Salmieh, Markaz Foua (Gharbieh), adjudicataire, **folle enchérisseuse.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1934, de l'huissier M. A. Sonsino, dénoncé au débiteur poursuivi par exploit du 11 Avril 1934, du même huissier, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Avril 1934, sub No. 1133.

Objet de la vente: 4 feddans et 4 kirats à prendre par indivis dans 27 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains sis au zimam de Ghénag et Kafr Darwar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Bachmour wa Okr Moussa No. 5, parcelle faisant partie de la parcelle No. 91.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au hod Kemache No. 4, faisant partie de la parcelle No. 74.

3.) 2 feddans et 4 kirats au hod Bessagui, kism tani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au hod Bessagui, kism awal No. 6, parcelle No. 6.

5.) 7 feddans et 14 kirats au hod Keeteet Yamak El Kiblieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 10.

6.) 1 feddan et 14 kirats au hod Kiteet Yamek El Kiblieh No. 14, parcelle No. 1.

7.) 6 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod Rizket Yacoub No. 16, faisant partie de la parcelle No. 20.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Gaba ou El Gaba No. 17, faisant partie de la parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans rien excepter ni réserver.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
585-A-536. E. Francoudi, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Kader Ghorayeb, omdeh et propriétaire, sujet local, demeurant à El Massanda, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Février 1935, huissier Abbas Amin, transcrit avec sa dénonciation le 22 Mars 1935, No. 1446 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Massanda, Markaz El Ayat (Guizeh), en 9 parcelles, dont partie au hod El Garf No. 1 et partie au hod El Guezireh No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le requérant,
672-C-619 Marc Nahmias, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, rue Madabegh, No. 28.

Au préjudice de Hafez Hussein Salem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mallaoui, même Markaz (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1932, huissier A. Jessula, suivie de sa dénonciation par exploit de l'huissier F. Della Marra, du 9 Avril 1932, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 20 Avril 1932 sub No. 939 (Assiout).

Objet de la vente:

2^{me} lot du Cahier des Charges.

Une maison avec les constructions y élevées, d'une superficie de 483 m² 20 cm., en deux étages avec petit jardin, sise au village de Mallaoui, même Markaz (Assiout), rue Serr El Tougar No. 22 et l'immeuble portant le No. 4, limitée: Nord, Darb Hafez et anciennement Darb El Makhbaz où il y a la porte, long. 15 m.; Ouest, rue Serr El Tougar No. 22 où il y a la porte, long. 32 m.; Sud, la propriété Hachem Eff. Abdel Rahman Salem et autres, long. 24 m. 50 en triangle; Est, par la propriété des Hoirs de feu Tolba Mohamed Salem et El Cheikh Mahmoud Mohamed Salem.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, annexes et connexes, immeubles par destination et les constructions qui viendront s'ajouter à celles existantes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
614-C-613. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, 28 rue Madabegh.

Au préjudice de:

a) Bassilios Sarabana Abdel Sayed.
b) Hoirs de feu Zaki Sarabana Abdel Sayed, savoir:

Ses fils:

- 1.) Habib Zaki.
- 2.) Adib Zaki.
- 3.) Riad Zaki.
- 4.) Sa veuve Dame Sallouma Abadir Wassef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'Abou Khalaka, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, huissier N. Tarazzi, suivie de sa dénonciation du 22 Avril 1936, huissier N. Tarazzi, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Avril 1936 sub No. 500 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis au village de Esmou El Arous, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 11 kirats au hod Abou Khalaka No. 13, faisant partie de la parcelle No. 5, du teklif de Sarabana Abdel Sayed, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 21 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Beida No. 12, faisant partie de la parcelle No. 20, du teklif de Bassilios Sarabana Abdel Sayed, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 4 feddans et 12 sahmes.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Abou Khalaka No. 13, parcelle No. 21, dont 18 kirats du teklif de Zaki Sarabana et 18 kirats du teklif Bassilios Sarabana.

4.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, parcelle No. 4, du teklif de Sarabana Abdel Sayed, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan et 6 kirats.

3me lot.

Une parcelle de terrain vague d'une superficie de 176 m², sise au village d'Abou Khalaka, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif de Zaki Sarabana Abdel Sayed et son frère Bassilios Sarabana Abdel Sayed à raison de moitié pour chacun.

Sur cette parcelle est construite une maison en briques.

4me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées pour habitation, d'une superficie de 365 m² 75, sise au village d'Abou Khalaka, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif de Bassilios Sarabana Abdel Sayed.

5me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées pour habitation, d'une superficie de 295 m², sise au même village d'Abou Khalaka, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif de Sarabana Abdel Sayed recta Zaki Sarabana Abdel Sayed et son frère

Bassilios Sarabana Abdel Sayed à raison de moitié pour chacun.

6me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées pour habitation, d'une superficie de 365 m² 75, au dit village d'Abou Khalaka, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif de Zaki Sarabana Abdel Sayed.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou destination, accessoires, atténuances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 470 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

L.E. 25 pour le 5me lot.

L.E. 75 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevkhonkian,

611-C-610. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Société Peel & Co Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh, subrogée aux droits et actions du Sieur Yacoub Bey Bibaoui Attia, suivant acte authentique de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Juillet 1931 No. 3127, signifié au débiteur cédé suivant exploit de l'huissier Sabethai, en date du 10 Août 1931.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Ahmed Abdel Khalek Hassanein.

II. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Sayed Bekhit, sa mère, décédée après lui, savoir:

1.) Dame Amina Ismail Hassan, sa 1re veuve,

2.) Dame Chamkha Ahmed Chahat, sa 2me veuve, héritières de Ahmed Abdel Khalek.

3.) Mohamed Ahmed Abdel Khalek, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs, ses frère et sœurs, Khadiga, Galila, Badriah et Mourad.

4.) Mahmoud Ahmed Abdel Khalek.

5.) Dame Khadiga Ahmed Abdel Khalek.

6.) Dame Nazla Ahmed Abdel Khalek, épouse Ibrahim Abdel Gawad.

7.) Dame Fouda Ahmed Abdel Khalek, épouse Mohamed El Medani Abdel Aziz.

8.) Dame Hanem Ahmed Abdel Khalek.

Ces six derniers pris en leur double qualité d'héritiers de feu Ahmed Abdel Khalek et de sa mère la Dame Fatma Sayed Bekhit, décédée après lui.

9.) Dame Nassim Abdel Khalek Hassanein, héritière de feu la Dame Fatma Sayed Bekhit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mankateine, sauf la 2me au village de Dolgame El

Oteif, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier A. Zeheiri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de c Tribunal, le 11 Mai 1935, sub No. 961 Minieh.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, huissier Alexandre, transcrit avec sa dénonciation le 17 Juin 1935, sub No. 1236 Minieh.

Objet de la vente: 8 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains agricoles situés au village de Mankateine, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Talada No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 18 sahmes au hod Aly Aved No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Kassala No. 5, faisant partie de la parcelle Nos. 10 et 11.

La désignation qui précède est conforme à celle de l'état délivré par le Département de l'Arpentage en l'année 1929, lors de l'inscription prise sur cette désignation le 20 Février 1929 sub No. 295, Minieh, mais d'après le nouveau cadastre, fait en 1933 et l'état délivré par le Département le 13 Janvier 1935, et d'après l'état délivré par le Survey Department par demande No. 118 du 17 Mars 1937, ces biens sont désignés comme suit:

8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mankateine, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Kassala No. 5, parcelle No. 56.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au hod El Cheikh Telada No. 13, parcelle No. 32.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au hod Aly Abed No. 14, parcelle No. 38.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour la poursuivante.

731-C-639. H. et G. Rathle, avocats.

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Minieh et Sohag.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Baki Ibrahim Maatouk.
- 2.) Les Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Maatouk, savoir:
 - a) Dame Hafiza Bent Ahmed Abdel Khalek, son épouse.
 - b) Abdel Gawad Ahmed Ibrahim Maatouk.
 - c) Abdel Mohsen Ahmed Ibrahim Maatouk.
 - d) Dame Hawa Ahmed Ibrahim Maatouk. Ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom El Mahrasse, Markaz Abou Korkass, Moudirieh de Minieh.

Débiteurs saisis.

Et contre:

- 3.) Abdel Mohsen Ahmed Mohamed Hassan El Guedani.
- 4.) Radouan Moustapha Abdel Al.
- 5.) Mohamed Moustapha Abdel Al.
- 6.) Abdel Gawad Ahmed Ibrahim Maatouk.
- 7.) Dame Hawa fille de Ahmed Ibrahim Maatouk.
- 8.) Choukri Tobia Khouzam.
- 9.) Rateb Abdel Baki Abdel Rahman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom El Marasse, Markaz Abou Korkass (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, huissier G. Alexandre, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mai 1937 sub No. 610/Minieh, et le 25 Mai 1937 sub No. 702/Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 2/3 par indivis dans 12 feddans, 22 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles, soit 8 feddans, 14 kirats et 2 sahmes situés au village de Kom El Mahrasse, Markaz Abou Korkass (Minieh), divisés en six parcelles, savoir:

- 1.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Roka El Kéblia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 67, indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.
- 2.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Mohamadi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 63, indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.
- 3.) 7 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 16 kirats et 9 sahmes.
- 4.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 179.
- 5.) 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180, indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.
- 6.) 3 feddans, 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 178.

2me lot.

1 kirat et 9 sahmes équivalant à 238 m² 123 cm., situés au village de Kom El Mahrasse, Markaz Abou Korkass, Moudirieh de Minieh, au hod Dayer El

Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 178.

Sur cette parcelle est érigée une machine d'irrigation appartenant à Ahmed Ibrahim Maatouk exclusivement, de la force de 16 chevaux, moteur No. 17347, marque Ransomes, Sims & Jefferies Ltd., en état de fonctionnement, fournie par la Maison Kelada Antoun, faisant fonctionner un moulin à 2 meules, suivant permis No. 1502 du 15 Novembre 1925.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

H. et G. Rathle,

732-C-640. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moawad Ibrahim Gad El Mawla, propriétaire, sujet local, demeurant à El Barki, district d'El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1934, huissier Della Marra, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1934 sub No. 528 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 23 kirats et 13 sahmes sis au village d'El Barki, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, au hod Hassan Eff. No. 15, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 15 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

748-C-651. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Maison Ed. Laurens Ltd., fabrique de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Abdel Zaher Mohamed dit aussi Abdel Zaher Mohamed Abdel Moneim, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Redessia Kibli, Markaz Edfou (Assouan).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier Theo Singer, suivie de sa dénonciation du 24 Novembre 1937, huissier Abbas Amin, dûment transcrits au Bu-

reau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Décembre 1937 sub No. 67 Assouan.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Redessia Kibli, Markaz Edfou (Assouan), divisés comme suit:

- 1.) 6 kirats au hod El Hag Hassan No. 51, faisant partie de la parcelle No. 13.
- 2.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Malakia No. 56, faisant partie de la parcelle No. 29.

2me lot.

15 feddans sis au village d'El Redessia Bahari, Markaz Edfou (Assouan), au hod Abou Amara No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 75 feddans et 3 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et attenances, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

612-C-611. Ch. Sevhonkian, avocat

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Youssef Mikhail Naggar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Joseph Guiha, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs Ahmed Khalifa El Charkawi dit Ahmed Mansour, savoir:

- 1.) Sa veuve la Dame Sette Sayeda Ibrahim Mohamed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Hanafi, Amin, Aly et Faiza, enfants du dit défunt.
- 2.) La Dame Hosna, épouse Osman Hassan Mansour, sa fille.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue El-Adaouia El Barrani No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 7 Novembre 1936, dénoncée le 18 Novembre 1936, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Décembre 1936 sub No. 8027 Caire et No. 7243 Galioubieh.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 60 m², sise à la rue El Adawia El Barrani No. 16, district de Boulac, Gouvernorat du Caire, suivant la superficie nouvelle de la Moaynah 3547/36, limités: Nord, Hoirs Mahmoud Aly Radouan, sur 6 m. 58; Est, rue Adawia El Barrani où se trouve la porte d'entrée, sur 8 m. 60; Sud, maison No. 16, sur 10 m. 18; Ouest, propriété des tiers, sur 7 m. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Joseph Guiha,

671-C-618. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Maison «Ed. Laurens Ltd», fabrique de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Meltezma Mohamed El Chafei, fille de feu Mohamed, de feu El Chafei Chalabi, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis au Caire, à affet El Sannan No. 7, immeuble Abdel Al Abdel Al, quartier El Mogharbelin et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mai 1937, huissier R. Dablé, suivie de sa dénonciation du 3 Juin 1937, huissier G. Sinigaglia, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juin 1937 sub No. 625 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain cultivable de 12 kirats et 22 sahmes, sise à Zimam Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 51.

D'après le Survey Department.

12 kirats et 22 sahmes au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 51.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 52 outre les frais.

Pour la poursuivante,
613-C-612. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre le Sieur Basla Khalil Roufail, connu sous le nom de Basla Khalil El-Massarani, négociant, égyptien, demeurant à Farchout, Markaz Nagah Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1931, huissier J. Talg, dénoncée le 26 Septembre 1931, suivant exploit de l'huissier Kyritzi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Octobre 1931 sub No. 597 Kéneh.

Objet de la vente: un immeuble sis au village de Farchout wal Dahsa, rue El Assirat, portant le No. 2673, district de Nagah Hamadi (Kéneh), au hod Dayer El-Nahia No. 18, de la parcelle No. 4, d'une superficie de 807 p.c., composé d'un étage.

Dans le dit immeuble se trouve un puits construit en briques égyptiennes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.

Pour le poursuivant,
775-DC-884. Malatesta et Schemeil,
Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête de Mohamed Daoud Ibrahim.

Contre Ahmed Daoud Ibrahim, d'El Harafcha, Markaz Tahta (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Avril 1935, dénoncé le 7 Mai 1935 et transcrits le 15 Mai 1935 No. 624 Guergua.

Sur poursuites de la Raison Sociale Allen, Alderson Co.

Objet de la vente:

9 feddans, 19 kirats et 22 sahmes et d'après la subdivision des parcelles 8 feddans, 19 kirats et 22 sahmes sis à El Harafcha, Markaz Deyrout (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 93 et 500 m/m outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
682-C-629 J. Zarmati, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Law Union & Rock Ins. Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, 7 Chancery Lane, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général le Sieur A. H. Shrewsbury, y domicilié et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Masters, Boulard et Soussa, avocats.

Contre le Sieur Ibrahim Mansour Nasrallah, propriétaire, sujet local, domicilié à Zagazig, kism El Montazah, rue Haggar.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1924, huissier M. Atalla, lequel procès-verbal de saisie a été dénoncé le 17 Décembre 1924 et le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Décembre 1924 sub No. 4792.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Août 1937.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de distraction.

21 feddans, 19 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Azzazi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod Om El Barid No. 9, en cinq parcelles:

La 1re de 7 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 95 et parcelle No. 59.

La 2me de 10 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 124 et 58.

La 3me de 2 feddans, 1 kirat et 1 sahme, parcelles Nos. 27, 28 et 30.

La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 105.

La 5me de 15 kirats et 2 sahmes, dans la parcelle No. 100.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve,

avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 970 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
644-M-484 A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Badaoui Hassan Rebaa, fils de Badaoui, petit-fils de Hassan Rebaa, propriétaire, égyptien, domicilié à El Maassarah, district de Cherbine (Gh.), puis à Mehalla El Kobra (Gh.), où il est employé à la Société Misr (Banque Misr), section de mise en plis des étoffes, et actuellement à Abou Badaoui, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au domicile de l'omdeh du dit village.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1934, huissier A. Kheir, transcrite le 20 Novembre 1934, No. 2083.

Objet de la vente:

14 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hamoul, district de Cherbine (Gh.), au hod El Anz No. 91, en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 12 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une quantité de 7 kirats et 20 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, au hod El Anz No. 91, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 88 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
770-DM-879 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Ismail Sid El Ahl El Saghir, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1930, huissier B. Guirguis, transcrite le 21 Juin 1931, No. 6752.

Objet de la vente: 9 feddans, 7 kirats et 16 sahmes réduits par suite d'une expropriation pour utilité publique à 9 feddans, 1 kirat et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 6 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
637-M-477. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Ahmed Youssef Ahmed (débiteur originaire), savoir:

- 1.) El Cherbini, 2.) Mohamed,
- 3.) Sékina, 4.) Néfissa,
- 5.) Mona, tous enfants du dit défunt.
- 6.) Dame Ghena Ali Rizk, sa veuve, héritière de sa fille Khadouga, de son vivant fille et héritière du dit défunt, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses petits-enfants mineurs, savoir: a) Awad, b) Ibrahim, c) Sima, enfants de Awad Soliman.

Propriétaires, locaux, demeurant à Kafr El Gueneina, district de Talkha (Gh.), débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) El Sayeda, fille d'El Turki Bayoumi, èsn. et èsq. d'héritière de sa fille Khadra El Sayed Ahmed.
- 2.) Youssef Sayed Ahmed, èsn. et èsq. d'héritier de sa sœur décédée, ci-haut.
- 3.) Morsi Mohamed Youssef.
- 4.) Ahmed. 5.) Mohamed.
- 6.) Ibrahim. 7.) Eicha.
- 8.) Hanem. 9.) El Sayeda.

Ces derniers enfants de Mostafa Ahmed.

Propriétaires, locaux, demeurant à Kafr El Gueneina (Gh.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1923, huissier C. Brott, transcrite le 11 Août 1923, No. 12045 et d'un procès-verbal de distraction du 5 Février 1938.

Objet de la vente:

3 feddans et 8 kirats sis à Kafr El Hessa, district de Talkha (Gh.), au hod El Zaafarane.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
628-M-468 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Faghdam El Tahaoui, fils de feu Ragueh Amer El Tahaoui, savoir:

- 1.) Hussein, 2.) Zaki, 3.) Sett Fagr,
- 4.) Ratba, 5.) Rassm, 6.) Fatma,
- 7.) Faika, enfants du dit défunt,
- 8.) Dame Sékina Awadi, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tahaoui, district de Belbeis (Ch.), débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Younès Ragueh Tahaoui.
- 2.) Mohamed Abdalla Issa, èsn. et èsq.
- 3.) Ismail Abdalla Issa.

4.) Hoirs de feu Mohamed Aly Fiteih. Propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tahaoui, sauf les 3 derniers à Kafr Ayad Korayem, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier Ed.

Saba, dénoncée le 24 Juin 1935, transcrite le 28 Juin 1935, No. 1360.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans et 16 kirats sis au village d'El Zawara et actuellement dénommé El Saadate et El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.).

2me lot.

7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
641-M-481 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) La Dame Chams El Sayed Wahdan, fille d'El Sayed Wahdan, de feu Aly Wahdan, veuve de Mahdi Bey El Nemr, propriétaire, sujette locale, demeurant à Saft El Henna (Ch.), débitrice expropriée.

2.) Mohamed Mohamed Zein El Dine Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna (Ch.), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 15 Juin 1935, huissier M. Atalla, dénoncée le 29 Juin 1935, transcrite le 3 Juillet 1935, No. 1381 (Ch.).

Objet de la vente: 18 feddans, 17 kirats et 3 sahmes sis au village de Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
630-M-470 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Héral Hassan El Khawassa, fils de Hassan El Khawassa, savoir:

- 1.) Hagrassi, 2.) Salama, 3.) Tewfik,
- 4.) Hanifa, 5.) Om El Ezz, enfants du dit défunt.

6.) Aziza Héral Ahmed El Guindi, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Héral et Bahia Héral Hassan.

7.) Foz Héral, sa fille, prise aussi en ses qualités: a) d'héritière de sa mère Sélima Aly El Dobali, de son vivant veuve du dit défunt et héritière de son fils Héral Héral Hassan et b) de tutrice des mineurs Nafissa et El Sayed Héral Hassan.

8.) Moufida Aly Ibrahim, sa 2me veuve.

9.) Hoirs de la Dame Sélima Aly El Dobali, précitée, savoir Zomoreda Aly Ibrahim.

10.) Om Aly, fille de Aly Ibrahim.

Toutes deux filles de la dite défunte.

11.) Nafissa Héral.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, sauf les 4me et 5me à Ezbet Aly Mohamed et la dernière à Kafr Mokdam, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1935, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 29 Mai 1935 et transcrite le 9 Juin 1935, No. 6130, et d'un procès-verbal de distraction du 1er Février 1938.

Objet de la vente:

105 feddans, 14 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9450 outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
640-M-480 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu la Dame Fatma El Nabaouia, savoir:

- a) Zakia, b) Hussein,
- c) Mohamed El Chérif,
- d) Naguia, e) Fatma,
- f) Abdel Maksud et g) Aziza.

Tous héritiers de la Dame Fatma El Nabawia et enfants d'El Chahat Abdou, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Habachi, dépendant de Berkata, district de Benha (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re en date du 11 Mai 1931, huissier G. Ackaoui, dénoncée le 23 Mai 1931, huissier J. Luccar, et la 2me avec sa dénonciation du 23 Mai 1931, huissier J. Luccar, transcrites la 1re à Mansourah le 28 Mai 1931 sub No. 1210 et la 2me au Caire le 28 Mai 1931 sub No. 3655.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Azizieh, district de Minia El Kamh (Ch.).

2me lot.

Une sakieh à 3 faces avec accessoires, dont une seule face en état de fonctionnement, construite en pierres rouges, appartenant à l'emprunteuse et servant également à l'irrigation des dites terres, sise au village de Berkata, district de Benha (Galioubieh), ainsi qu'une parcelle de 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Berkata, district de Benha (Galioubieh), au hod El Ramiat No. 9, faisant partie des parcelles cadastrales Nos. 32 et 33, sur laquelle parcelle la dite sakieh se trouve installée.

Cette parcelle de 1 kirat et 12 sahmes appartient également à l'emprunteuse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 465 pour le 1er lot.

L.E. 52 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
625-M-465 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Law Union & Rock Ins. Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, 7 Chancery Lane, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général le Sieur A. H. Shrewsbury, y domicilié et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Masters, Boulad et Soussa, avocats.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Khalil Nasralla, fils de Khalil, petit-fils de Ibrahim Nasralla, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Azzazi, Markaz Zagazig, et à Béni-Ayoub, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1921, huissier P. Savopoulo, lequel procès-verbal de saisie a été dénoncé aux débiteurs le 30 Novembre 1921, huissier S. Perros, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 6 Décembre 1921 sub No. 22554.

Objet de la vente:

29 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains agricoles sis au village de Kafr El Azzazi, district de Zagazig (Ch.), au hod Om El Barid No. 9, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 26 feddans, 3 kirats et 7 sahmes dans les parcelles Nos. 110 et 25.

2.) 3 feddans dans la parcelle No. 108. Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1255 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
645-M-485 A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.**A la requête** de:

1.) Les Hoirs Alexandre et Carmella Soussa, savoir Elie et Joseph Soussa, Marie Fackak et Rosine Gaillardot.

2.) Les Hoirs Assine Gorra, savoir Yvonne Gahlan et Basile Gorra, pris personnellement et en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Simone, François et Oscar, tous propriétaires, sujets locaux, à l'exception de la 4me sujette française et du 6me sujet italien, demeurant le 2me à Mansourah, les 3me et 6me à Alexandrie, la 5me au Caire et les autres à Paris, subrogés aux poursuites de The Land Bank of Egypt par ordonnance des Référés du 17 Septembre 1936.

Contre Aly Gamal El Dine Hussein, fils de Aly Ahmed Hussein, de feu Ahmed Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1934, huissier A. Anhoury, transcrit le 27 Décembre 1934, No. 12619.

Objet de la vente:

10 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ketaa No. 6, kism awal. 3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 23.

2.) Au hod El Rakik No. 8. 3 feddans et 10 kirats, partie parcelle No. 1.

3.) Au hod El Kassali No. 9. 3 feddans et 14 kirats, partie parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus:

1.) 7 kirats et 1 sahme au hod El Ketaa No. 6, partie parcelle No. 23.

2.) 6 kirats et 1 sahme au hod El Rakik No. 8, partie parcelle No. 2 et d'après le Gouvernement partie parcelles Nos. 17 et 36.

Dégrevés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 425 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
757-M-496. Joseph Soussa, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Athanase Jean Papadimitriou, fils de Jean Papadimitriou, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Neuve.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Ramadan, fils de Ramadan, de Ismail, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Roumi, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1933, huissier G. Chidiac, transcrit le 11 Novembre 1933, No. 9809.

Objet de la vente:

13 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit Roumi, district de Dékernès (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 860 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
778-DM-887. J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, fils de Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Aga (Dak.).

Contre:

A. — Hoirs de feu Moursi Ramadan Aboul Enein, fils de Ramadan Aboul Enein.

B. — Hoirs de la Dame Zarifa El Diasti Rabih, mère du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Inchassieh, à Tamboul et à Ekhtab, district de Aga (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Khouri, du 7 Juillet 1934, transcrit le 30 Juillet 1934 sub No. 7653.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Ph. Attalla, du 11 Avril 1935, transcrit le 18 Mai 1935, No. 5475.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Inchassieh, district de Aga (Dak.).

2me lot.

1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Inchassieh, district de Aga (Dak.).

3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 400 p.c., avec la maison y élevée, construite en briques crues, sise au même village d'El Inchassieh, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
780-DM-889. J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.**A la requête** de:

1.) La Dame Naima El Dessouki El Kadi, demeurant à Mit Farès, district de Dékernès.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ahmed El Sayed Youssef, demeurant à Béni-Ebeid, district de Dékernès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1933, transcrit le 26 Octobre 1933 sub No. 9211.

Objet de la vente:

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 500 m2 20 cm., située à Béni-Ebeid, district de Dékernès, au hod Dayer El Nahia No. 99, faisant partie de la parcelle No. 41, avec les deux maisons y élevées. L'une construite en briques cuites, composée de deux étages, et l'autre construite en briques crues, composée d'un seul étage en ruine.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
755-M-494. Alphonse Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Elie Vlahakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre:

Les Hoirs de feu Aboul Naga Issa, savoir:

1.) Saïd Eff. Aboul Naga,

2.) Dame Hannouma Bent Aboul Naga, veuve de feu Mostafa El Zayat, domiciliée à Mansourah.

Les Hoirs de la Dame Asma Bent Aboul Naga Issa, veuve de feu Ibrahim Kabil, savoir:

3.) Dame Mounira Bent Ibrahim Aly Kabil, épouse Mohamed Chal,
4.) Dame Waguida Bent Ibrahim Aly Kabil, épouse Mahmoud El Cherbini, domiciliées à Mansourah.

5.) Mohamed Abdel Moneem Ibrahim Aly Kabil,

6.) Dame Nour Bent Ibrahim Aly Kabil, épouse Abdel Hamid Kabil, domiciliés à Nawassa El Gheit, Markaz Agha (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1933, huissier J. Mèssiha, transcrit le 9 Août 1933, No. 7195.

Objet de la vente:

1er lot (B).

9 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains labourables sis à Mansourah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 741 outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,

777-DM-886

Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête des Sieurs Stratis Charalambou & Co., demeurant à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) El Saïd El Sayed Abdel Wahab, fils d'El Sayed Sid Ahmed Abdel Wahab.

2.) Naguia Saïd Aly, fille de Saïd Aly. Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Gharraka, district de Aga (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1935, huissier G. Chidiac, transcrit le 16 Février 1935, No. 1884.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffé des Adjudications de ce Tribunal le 14 Mars 1938.

Objet de la vente: 35 feddans, 11 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de El Gharraka, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2910 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,

782-DM-891

Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Greiss Khalil et sa veuve la Dame Galila Soliman Abdel Messih, savoir:

1.) Galila Greiss Khalil, épouse Wadie Azzouz, sa fille.

2.) Aziz Greiss Khalil, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères Sami et Souad ou Sofia Greiss Khalil.

3.) Sami, 4.) Souad ou Sofia Greiss Khalil, au cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Hoirs de feu Wahba Khalil, savoir:

5.) Mariam Soliman Ziada, sa veuve.

6.) Mikhaïl Wahba Khalil, son fils.

7.) Youssef Wahba Khalil, son fils.

8.) Nour Wahba Khalil, sa fille.

9.) Emilie Wahba Khalil, sa fille.

10.) Catherine Wahba Khalil, sa fille.

11.) Fayka Wahba Khalil, sa fille.

C. — 12.) Fahmi Gawad Ibrahim, 2me époux et héritier de la Dame Galila Soliman Abdel Messih.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re et 12me à Mit-Ghamr, la 5me à Ezbet Wahba Khalil, dépendant d'El Alakma, Markaz Hehya (Ch.), et les autres au Caire, les 2me, 3me et 4me à Darb El Bawarine, haret El Gammeh sans numéro (kism Bab El Chaarieh), le 6me à haret Guenenet El Cham-baki No. 2 (kism Bab El Chaarieh), les 7me, 8me et 9me à El Berket El Rathl, haret El Batanouni, la 10me à la rue El Chambaki No. 16, kism Bab El Charieh, et la 11me à Berket El Rathl, haret El Tabbala sans numéro.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 24 Juin et 10 Août 1936, transcrits les 13 Juillet 1936, No. 1077, 15 Juillet 1936, No. 1085, et 5 Septembre 1936 sub No. 1257 (Charkieh).

Objet de la vente:

9 feddans de terrains sis au village de Alakma, district de Hehia (Ch.), au hod El Kholi, kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes formant la superficie de la dite parcelle No. 56.

Ensemble: 3 sakihs dont 1 artésienne et 2 bahari, et 5 maisonnettes en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

774-DM-880.

Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Dresdner Bank S.A. ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

Contre:

1.) Omar Mohamed Waly, fils de Mohamed Waly.

2.) Dame Missa Om Mohamed El Behay, fille de Mohamed El Behay.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Sandoub, district de Mansourah (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1932, dénoncée le 25 Août 1932, transcrit le 30 Août 1932, No. 9859.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 1er Décembre 1936 au Greffé des Adjudications près ce Tribunal.

Objet de la vente:

Appartenant à la Dame Missa Om Mohamed Behay.

3 feddans, 22 kirats et 5 sahmes sis au village de Nikita, district de Mansourah, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 11 kirats et 9 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Awali No. 18, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, superficie de la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Zahab No 20, parcelle No. 63.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au hod El Zahab No. 20, parcelle No. 64.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

763-DM-872.

Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Osman Ibrahim.

Contre le Sieur Abdallah Abdallah Hassan Wizza, demeurant à Ezbet El Takhchiba, dépendant de Belcas, kism saless, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1933, transcrit le 31 Mars 1933 sub No. 684.

Objet de la vente:

10 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Domaine Belcas Kism Saless, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

756-M-495. Alphonse Neïrouz, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Dame Alexandra Kharalambos Rezzios.

Contre le Sieur Abdel Hak Ibrahim Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1932, huissier Ph. Attalla, transcrite le 28 Avril 1932, No. 5320.

Objet de la vente: 6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Mit El Kalloug (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

752-M-491

P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Armenak Mootamédian, négociant, sujet bulgare, demeurant à Zagazig.

Contre les Hoirs de feu Abdel Mitaal Abdel Ati.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1931, huissier G. Ackawi, dénoncée le 2 Janvier 1932 et dûment transcrite avec sa dénonciation.

2.) De deux procès-verbaux de distraction des 16 Février et 13 Décembre 1937.

Objet de la vente:

A. — 4 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village d'El Isdia, district de Hehia (Ch.).

B. — Une maison de la superficie de 2 kirats, sise au village d'El Isdia, district de Hehia (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 345 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant.
754-M-493. W. Salib, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Dame Virginie Seremetis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad Ier.

Contre Mahdi Hassan, fils de Hassan Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à Zafar, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1935, huissier A. Georges, transcrit le 19 Février 1935 No. 2021.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 16 Mars 1936.

3.) D'un 2^{me} procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 6 Février 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zafar, district de Simbellawein (Dak.).

2^{me} lot.

Le tiers par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 300 m², avec la maison y élevée, sise au village de Zafar, district de Simbellawein (Dak.) au hod El Gourn No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11 (parmi l'habitation de Zafar El Kadima).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 21 pour le 1^{er} lot.

L.E. 5 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
781-DM-890. Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête des Sieurs Elie et Raphaël Toriel, de feu Vita Toriel, négociants, administrés français, demeurant à Alexandrie, 5 rue de la Gare du Caire.

Contre le Sieur Vita Hassoun, de feu Ibrahim, propriétaire, administré français, demeurant à Mansourah, en son immeuble sis à haret Hassoun, quartier Mit-Hadar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1935, transcrite le 15 Juillet 1935 sub No. 7227.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit-Hadar, rue Hassoun No. 9, chiakhet El Manzaloui, d'une superficie de 2600 m², avec les constructions y élevées, soit une maison (portant le No. 18 et No. 5 moukallafa, année 1935) composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m² environ, et une petite construction au Nord-Est de la maison, couvrant une superficie de 70 m² environ et servant de bureau, les dits 2600 m² sont limités: Nord, par la nouvelle rue dite Charch

El Bahr, sur 62 m.; Est, rue Hassoun, sur 50 m.; Sud, par haret El Arbein, sur 73 m. brisée; Ouest, par haret El Markabi No. 4, sur 23 1/2 m.

Du côté de la rue Arbéin il existe un garage et la porte d'entrée donnant sur la rue Hassoun où il y a un magasin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de déduire de la dite superficie de 2600 m² une quantité de 175 m² 85 cm., expropriée pour cause d'utilité publique; en conséquence la dite superficie se trouve réduite à 2372 m² 09 cm., dans laquelle la moitié par indivis est mise en vente.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
768-DM-877. Maksud, Samné et Daoud. Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de:

1.) Les Hoirs Alexandre et Carmella Soussa, savoir Elie et Joseph Soussa, Marie Fackak et Rosine Allamagny.

2.) Les Hoirs Assine Gorra, savoir Yvonne Gahlan et Basile Gorra, pris personnellement en sa qualité de tuteur de son fils mineur Oscar, et Simone et François Gorra, tous propriétaires, sujets locaux, à l'exception de la 4^{me} sujette française et du 6^{me} sujet italien, demeurant le 2^{me} à Mansourah, les 3^{me} et 6^{me} à Alexandrie, la 5^{me} au Caire et les autres à Paris.

Contre Mahmoud Aly Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1936, huissier G. Chidiac, suivie de sa dénonciation du 21 Décembre 1936, le tout transcrit le 2 Janvier 1937 sub No. 27.

Objet de la vente:

9 feddans, 16 kirats et 1 sahme de terrains agricoles sis à Salaka, district de Mansourah (Dak.), divisés en six lots comme suit:

1^{er} lot.

1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes au hod El Morabaa No. 3, parcelle No. 3.

2^{me} lot.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Morabaa No. 3, parcelle No. 4.

3^{me} lot.

3 feddans, 15 kirats et 21 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 49.

4^{me} lot.

1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 40.

5^{me} lot.

19 kirats et 14 sahmes au hod El Kasali No. 9, parcelle No. 2.

6^{me} lot.

2 kirats au hod El Felaha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1^{er} lot.

L.E. 190 pour le 2^{me} lot.

L.E. 330 pour le 3^{me} lot.

L.E. 65 pour le 4^{me} lot.

L.E. 70 pour le 5^{me} lot.

L.E. 7 pour le 6^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
758-M-497. Joseph Soussa, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de l'Eastern Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, No. 1 rue Toussoun.

Contre:

1.) Farid Ragueh El Tahaoui.

2.) Gouda Ragueh El Tahaoui.

3.) Baghid Ragueh El Tahaoui.

4.) Abdel Samieh Ragueh El Tahaoui.

5.) Talab Ragueh El Tahaoui.

Tous fils de Ragueh Amer El Tahaoui, petits-fils de Amer El Tahaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tahaouia, district de Bilbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, huissier B. Accad, transcrit le 31 du même mois sub No. 456 (Ch.).

Objet de la vente:

A. — 70 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis jadis au village de Kofour El Ayed et actuellement à El Katiba, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

1.) Biens appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui.

a) 17 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Haguer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 623.

b) 22 kirats et 12 sahmes au dit hod, faisant partie de la parcelle No. 623.

c) 19 feddans et 4 kirats au dit hod, formant partie de la parcelle No. 623.

d) 5 feddans et 14 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 630 et 627.

2.) Biens appartenant à Beghid Ragueh El Tahaoui.

a) 2 feddans et 12 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 627 et 630.

b) 4 feddans et 19 kirats au hod El Haguer No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 629 et 630.

c) 6 feddans et 5 kirats au dit hod, faisant partie de la parcelle No. 623.

3.) Biens appartenant à Talab Tahaoui.
a) 8 feddans et 15 kirats au dit hod El Haguer No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 630 et 623.

b) 5 feddans et 18 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 623 et 630.

B. — 5 feddans de terrains cultivables sis au village de El Zawara, dénommé actuellement El Saadate, district de Belbeis (Ch.), divisés en deux parcelles, savoir:

Biens appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui et ses frères Taleb, Gouda, Abdel Samieh et Baghid.

La 1^{re} de 1 feddan et 3 kirats au hod El Ramlich wal Kemala, kism awal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 60.

La 2^{me} de 3 feddans et 21 kirats au hod El Ramlich wal Remala No. 2, kism

awal, faisant partie des parcelles Nos. 96, 98 et 137.

C. — 2 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sablonneux sis au village de El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

Biens appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod Khareg El Zimam, kism awal No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

Biens appartenant à Beghid Ragueh El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Talab El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Gouda Ragueh El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Abdel Samieh Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes au hod El Gabal.

Biens appartenant à l'indivis à Farid Ragueh Tahaoui et ses frères Gouda et Abdel Samieh.

16 kirats et 18 sahmes au hod El Hil recta El Gabal No. 1, parcelle No. 54.

Ces terrains sont sablonneux.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Attia Daoud Rezeik, fils de feu Daoud Rezeik, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

- 1.) Ayoub Attia Daoud,
- 2.) Azmi Attia Daoud,
- 3.) Guirguis Attia Daoud, tous les trois fils du dit défunt.

4.) Ibrahim Saleh El Menchawi, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Saleh El Menchaoui, de feu Moustafa El Menchaoui, de son vivant codébiteur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi, et le 4me à Kafr El Mikdam, tous deux district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier A. Héchéma, transcrite le 3 Juillet 1935, No. 6491.

Objet de la vente:

A. — 6 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Attia Daoud, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Maya El Taouila No. 1, formant la parcelle No. 22 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, formant la parcelle No. 2 du plan cadastral.

Ensemble avec 2 sakihs en dehors des terrains, servant à l'irrigation.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Saleh El Menchawi, divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Simsim No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26 du plan cadastral.

3.) 12 kirats au hod Baiyouk No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

767-DM-876

SUR LICITATION.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Fred Stable et Sidney Salama, société en nom collectif, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Port-Est.

En vertu d'un jugement contradictoire rendu sur licitation par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 21 Novembre 1936, en l'affaire entre la requérante et les Dames Sekina Mahmoud Mohamed Kandil, veuve de feu Awad Abou Awad et Eetedal, fille de feu Awad Abou Awad, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, rue Delewar.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 p.c., sise à Mansourah, rue Delewar No. 136, kism Robh El Naggar, No. 14 immeuble, moukallafa No. 203, année 1928 et actuellement No. 208 R/11, année 1937, limitée: Nord, Hoirs Awadein Bey Taha; Est, Abdel Razek et Mariam Ghobrial; Ouest, les Hoirs Mitri Hanna, les Hoirs Awadein Taha et la Dame Nozha Ghobrial; Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée de la maison.

Avec la maison y élevée, construite en briques cuites à l'exception de certains murs qui sont construits en briques et bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend outre deux cours, un appartement Sud et un appartement Nord, composés chacun de deux chambres et accessoires.

Le 1er étage comprend deux appartements Sud et Nord, composés chacun d'une entrée, d'un hall et de deux chambres avec accessoires.

Le 2me étage comprend également deux appartements Sud et Nord, composés chacun d'une entrée, d'un hall et de 3 chambres avec accessoires.

Les dits biens appartiennent en commun à la Raison Sociale Fred Stable et Sidney Salama dans la proportion de 8 kirats et 10 sahmes et à la Dame Sekina et à la Dlle Eetedal ensemble pour 15 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve,

avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

769-DM-878

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve.

2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt.

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60e A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre les Sieurs:

1.) Aly El Adawi,

2.) Hassan El Adawi, fils de Hassan Mohamed El Adawi, propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, transcrit le 4 Août 1936, No. 231 Port-Saïd.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Appartenant à Aly El Adawi. Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism talet, à haret El Sadek wa Aboul Fath No. 54, impôt 2/3 ع , moukallafa de 1934, d'une superficie de 72 m² 80 cm², composée de 3 étages, le 1er en briques et les 2 autres en bois, limitée: Nord, haret Aboul Fath, sur 6 m. 50 cm.; Ouest, Salem Mohamed, sur 11 m. 20 cm.; Sud, Attia Hanna, sur 6 m. 50 cm.; Est, haret El Sadek, sur 11 m. 20 cm.

2me lot.

Appartenant à Hassan El Adawi. Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism tani, haret El Adl wa Kéna No. 110, impôts. 50/1 ح , année 1934, d'une superficie de 19 m² 50 cm², composée de 3 étages, les 1er et 2me (takfis) et le 3me en bois, limitée: Nord, Hassan El Dahchane, sur 3 m. 90 cm.; Est, haret Kéna, sur 5 m.; Ouest, Hassan El Adawi, sur 5 m.; Sud, haret El Adl, sur 3 m. 90 cm.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants, W. Saleh, avocat.

704-MP-489.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête de:

I. — Dimitri Koconis,

II. — Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

1.) La Dame Catina Cominos,

2.) Photi Cominos.

3.) Constantin Cominos, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Anissa H. Bayoumi, fille de feu Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, haret El Banna, immeuble de Hag Sayed El Kho-deiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 14 Juin 1935 sub No. 139.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un terrain de la superficie de 100 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sis à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emara No. 3, portant le No. 3 impôts, moukallafa No. 19/1 au nom d'Anissa Hassan Bayoumi.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 100 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emara No. 3, portant le No. 1 impôts, moukallafa No. 36/1 M au nom de Michel Pous-sounakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 225 pour le 1er lot.

L.E. 375 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

743-P-142.

Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête du Sieur Jean P. Caramezzini, fils de Panayotti, négociant, sujet hellène, demeurant à Suez, rue El Salakhana et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice de la Dame Nasra Bent Mohamed Hagga, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez, rue El Achkar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1931, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Octobre 1931, No. 30.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur des terrains hekr de 88 m², limitée: Nord, Mohamed El Guindi El Farrané sur 11 m.; Est, rue où se trouvent la face et la porte de la maison, d'une long. de 8 m.; Sud, rue où se trouvent une autre face et une autre porte de la maison, d'une long. de 11 m.; Ouest, Amina Osman et Cts., d'une long. de 8 m.

La dite maison est construite en pierres (hagar), de deux étages et un rez-

de-chaussée, complète de portes et fenêtres, chaque étage de deux chambres et les accessoires.

2me lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur 48 m² de terrains hekr, composée d'un rez-de-chaussée de deux chambres et deux autres chambres avec les accessoires, en briques (hagar) complète mais en mauvais état, limitée: Nord, El Sett Om Hamza et le mur en association, d'une long. de 8 m.; Sud, Abdel Aziz et Ahmed Fawaz, d'une long. de 8 m.; Est, Mohamed Ibrahim, d'une long. de 6 m.; Ouest, rue publique où se trouvent la face et la porte de la maison, d'une long. de 6 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 205 pour le 1er lot.

L.E. 72 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 786-DMP-895. Avocats.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête de:

I. — Le Sieur Jean Poriazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son frère André Poriazi.

II. — Les Hoirs de feu André Poriazi savoir les Sieur et Dames:

1.) Pénélope Poriazi, sa veuve.

2.) Eugénie Poriazi, sa mère.

3.) Etienne Poriazi. 4.) Irène Carali.

5.) Sophie Razi. 6.) Marie Stathatos.

7.) Fanny Caracosta.

Ces 5 derniers frère et sœurs du dit défunt, pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Ismailia, rue Cleopatra, dans leur immeuble, et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes J. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Mohamed Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Maseouda El Sayed Moustafa.

2.) Aly Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité: a) d'héritier de feu sa mère Maseouda El Sayed Moustafa et b) de tuteur de ses sœurs mineures Fatma, Mabrouka et Hamida, filles et héritières de la dite défunte Maseouda El Sayed Moustafa.

3.) Abdel Hamid Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Maseouda El Sayed Moustafa.

4.) Wahiba bent Hassan Aly El Gueddaoui, prise en sa qualité d'héritière de sa mère Maseouda El Sayed Moustafa.

Tous les susnommés enfants de feu Hassan Aly El Gueddaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ismailia, rue de Péluse, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Novembre 1935, No. 47.

Objet de la vente: en un seul lot.

Les 2/3 par indivis dans un terrain de la superficie de 171 m² 52 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Ismailia, zone du Canal, rue de Péluse, portant le No. 14 impôts, moukallafa No. 2 M., inscrite sub No. 302 du registre foncier au nom de Hassan Aly El Gueddaoui, limités: Nord, par la rue du Caire sur 10 m. 72; Sud, par la propriété Rounfela Bent Mohamed Gamil sur 10 m. 72; Est, par la rue de Péluse où il y a la porte d'entrée sur 16 m.; Ouest, par la propriété de Maseouda Said sur 16 m.

La dite maison complète de fenêtres et portes, comprend deux magasins sur la rue du Caire et un magasin à côté de la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 215 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 783-DMP-892. Avocats.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) El Sayed Mohamed Abou Bakr El Marghani, dit aussi Mohamed Abou Bakr El Marghani.

2.) El Sayed Ismail Mohamed El Marghani, dit aussi Ismail Mohamed El Marghani.

Tous deux frères, enfants de feu El Sayed Mohamed Serr El Khatm El Marghani, dit aussi El Sayed Mohamed El Marghani, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, chareh El Madaress No. 12 (Helmia El Guédida), Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, huissier E. Mezher, transcrite le 4 Novembre 1935, No. 264.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue El Mahroussa No. 3 du No. 5 et No. 8 impôts, section 2me, et rue Tewfik, et plus précisément à l'intersection de ces deux rues, chiakha kism tani, autrefois section 1re El Arab, mokallafa No. 2/1 (Gouvernorat du Canal).

Le terrain a une superficie de 561 m² 56 cm., entièrement couvert par les constructions d'un immeuble de rapport outre 318 m² construits en arcades.

Le dit immeuble est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs.

Le sous-sol est destiné à l'aération des fondations.

Le rez-de-chaussée surélevé de 8 marches comprend 4 appartements de 3 et 4 chambres chacun.

Chacun des 3 étages supérieurs comprend 5 appartements de 4, 5 et 6 chambres et dépendances.

Sur la terrasse 1 appartement de 4 chambres et accessoires, et 3 chambres de lessive.

Soit en tout pour cette maison de rapport 20 appartements, escaliers en marbre avec rampe en fer forgé.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, rue Tewfik, long. 28 m. 65 cm.; Ouest, Abdalla El Rayess, sur 21 m. 90 cm.; Sud, El Kommos Demetrius Youssef Salama, sur 17 m. 35 cm., puis s'incline légèrement vers le Sud sur 2 m. 10 cm.; Est, rue El Mahroussa sur 24 m. 45 cm.

La dite maison est complète de tous ses accessoires tels que portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 5500 outre les frais. Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
772-DMP-881 Avocats.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête de la Dame Emilie, épouse du Sieur Louis Joulia, sans profession, française, demeurant à Ismaïlia, rue Negrelli, immeuble de sa propriété.

Contre Amine Seoud, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rues Aboul Fath No. 19 et Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1937, huissier A. Kheir, dénoncée suivant exploits des 17 et 28 Juillet 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 7 Août 1937 sub No. 498.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 92 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, portant le No. 47 impôts, moukallafa No. 95/1 h, émise au nom d'El Cheikh Abdel Rahman Kassem, liers détenteur Youssef Mansour, année 1937, ruelle El Kosseir, tanzim No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
744-P-143 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

2.) Le Sieur Dimitri Koconis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur El Sayed El Bakri, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier A. Kheir, dénoncée le 17 Juin 1937 et transcrits le 23 Juin 1937 sub No. 152.

Objet de la vente:

19 4/5 kirats par indivis dans l'immeuble suivant sis à Port-Saïd, kism 2me, No. 93 tanzim, Gouvernorat du Canal, rue Kisra, portant le No. 34 impôts, moukallafa No. 91/2 au nom de Mohamed El Hennaoui et Sayed Bakri Soliman, savoir:

Un terrain de la superficie totale de 39 m², les 19 4/5 kirats par indivis correspondant à 32 m² 17 1/2 cm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs.

Y compris trois chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
742-P-141. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Panayoti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina Cominos,

2.) Photi Cominos,

3.) Constantin Cominos, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Galila Mossaad El Hamami, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Mohamed Hassan Hassan Mandour, Ayoucha Hassan Hassan Mandour et Khadigua Hassan Hassan Mandour, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Ayoucha Aly El Badri, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 14 Mai 1936 et transcrits le 26 Mai 1936 sub No. 150.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 21 m² 12 1/2 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, portant le No. 76 impôts de la rue Kisra, moukallafa No. 85/1 au nom de la Dame Ayoucha Om Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
740-P-139. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 3 Mai 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir:

1.) Hassan Mohamed Khairi Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de Khairi.

2.) La Dame Aicha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de Khairi.

3.) La Dame Hosne Ghoneim, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu

Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kantara (Est) et les deux dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huissier A. Kheir, dénoncée le 4 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Décembre 1935 sub No. 305.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3 établie au nom de Mohamed Khairi Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 345 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
741-P-140. Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 16 rue Gaied El Gohar.

A la requête du Sieur Edgard Lian.

A l'encontre du Sieur Costi Pappas, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 16 rue Gaied El Gohar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 20 Septembre 1937, huissier J. Favia, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 24 Janvier 1938.

Objet de la vente: salon composé de canapé, fauteuils, chaises, table, tapis, lustre; salle à manger composée d'argentier, table à manger, 2 buffets, chaises, lustre, tapis; entrée composée de canapé à la turque, 2 petites sellettes, etc. Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Edward et Sophie Lian,
695-A-569. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Sidi Bishr, route de la Corniche, en face de la Plage No. 2, au Casino Zappion, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Hassan Aly, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mawardi No. 21, Karmouz;

2.) M. le Greffier en Chef près ce Tribunal, esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au cabinet de Me A. E. Zariffah, avocat.

A l'encontre du Sieur Costi Canakis, négociant, hellène, propriétaire du Casi-

no Zappion, demeurant à Sidi Bishr, en face de la Plage No. 2.

En vertu:

1.) De la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 26 Avril 1936, R.G. 1161/61e A.J.;

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Mai 1936, huissier Calothy;

3.) D'un procès-verbal de saisie et récolement du 1er Juin 1936, huissier Mieli;

4.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 8 Septembre 1937, huissier Quadrelli.

Objet de la vente: chaises, tables, banc, comptoir, balance, armoires, glaces, cafetières, tasses à café, installation électrique, lampe à pétrole, glacière à 5 portes etc.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
696-A-570. A. E. Zariffah, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Messaad, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête du Sieur Assaad Ibrahim Boghdadi.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Cheikh Moursi Moussa Salmane.

2.) Youssef Moussa Salmane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Mai 1930, huissier G. Kafatsakis.

Objet de la vente:

4 bufflesses, manteau gris, dont 1 avec tache blanche au front et à l'extrémité de la queue, âgées respectivement de 14, 11, 16 et 12 ans, toutes les 4 cornes masri.

1 taureau jaunâtre, âgé de 13 ans, cornes petites.

1 taureau manteau rouge, âgé de 12 ans, cornes petites.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
727-A-595. Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de:

1.) Le Sieur Hassan Gomaa Abou Chabana, employé, sujet local.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Georges Derbana.

2.) Nicolas Dimossoglou,

3.) Yanni Dimossoglou.

Tous commerçants, sujets hellènes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Mars 1938, huissier S. Massad, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, du 3 Février 1938, R.G. 1348/63e A.J.

Objet de la vente: le matériel complet d'une usine d'égrenage de coton comprenant: 1 machine à égrener le coton avec tous ses accessoires, moteurs, terrasses, planches, cuir, cribles, tonneaux, dynamos, balance bascule, presse-papier, charrettes, kiosque, etc.

Alexandrie, le 8 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
659-A-551. Georges Scemama, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Faw Kibli, Markaz Dechna (Kéna).

A la requête de la Raison Sociale R. Melot & Co.

Au préjudice de Mohamed Mohamed El Meligui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 15 feddans au hod El Baridi. Le rendement du feddan est estimé à 6 ardebs de blé et 2 charges de paille environ.

Pour la poursuivante,
685-C-632. F. Zananiri, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 25 rue Sawarès, Sakakini, kism El Waily.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de:

1.) Dame Sitt Effat Selim.

2.) Sieur Ibrahim Eff. Zaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier V. Pizzuto, du 10 Mars 1937.

Objet de la vente: les meubles suivants, savoir: canapés, fauteuils, chaises, marquises, jardinière avec glace biseautée, tables, buffet dessus marbre et vitrine, tapis européen etc.

Pour la poursuivante,
Carlo et Nelson Morpurgo,
670-C-617. Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Darb El Kahalla No. 13, kism El Khalifa.

A la requête de la Dame Sekina Sayed Hassan et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Au préjudice de Mohamed Ahmad El Moghrabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que: garniture en bois composée de: 1 canapé et 6 chaises à ressort, table, commode, glace, guéridon etc.

Pour les poursuivants,
M. C. Boulad
687-C-634 c/o K. et M. Boulad, avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Rezekat, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de la Raison Sociale R. Melot & Co.

Au préjudice de Mohamed Gad Gallab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans au hod Dayer El Nahia, celle de 3 feddans au hod El Omda, celle de 4 feddans au hod El Dallal.

Le rendement du feddan est de 800 kantars environ.
Pour la requérante,
684-C-631. F. Zananiri, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 26 rue Manakh.

A la requête de la Succession de feu Maurice J. Aghion.

Contre Carlo Bobba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Décembre 1937, convertie en saisie-exécution.

Objet de la vente: bureau en bois d'acajou, bibliothèque, classeur, fauteuils, bureau, 12 chaises, tabourets, etc.

Pour les poursuivants,
616-C-615. Joseph M. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 34 rue Soliman Pacha, immeuble Yacoubian.

A la requête de Nichan Yacoubian, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, 34 rue Soliman Pacha.

Contre la Dame Marianthi Randilopoulos, commerçante, sujette hellène, demeurant au Caire, 9 rue Manchiel El Kotaba, 2me étage, section Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Décembre 1937, huissier G. Zappalà, validé et converti en procès-verbal de saisie-exécution suivant jugement rendu le 8 Février 1938, sub R.G. No. 1700/63e A.J., par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire.

Objet de la vente: tables, tabourets, chaises cannées, ventilateurs, glacières, vitrines, 1 grand banc-comptoir de bar avec 2 battants, de 13 m. de long, environ, comptoir-caisse, coffre-fort, miroirs de mur, machine «Express» pour café, marque Condor, ustensiles de cuisine, pots à lait, caisse automatique en métal blanc, marque National, etc.

Le Caire, le 8 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
683-C-630. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 22 rue Abdel Dayem (Abdine).

A la requête de I. E. Nacamuli & Cie.

Contre Ahmed Hafez Awad Bey, propriétaire du Journal «Kawkab El Chark».

En vertu d'une saisie-exécution du 23 Mars 1938, huissier Kozman.

Objet de la vente: machine à imprimer rotative, avec accessoires et grande dynamo.

Pour la poursuivante,
679-C-626. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Rezekat, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de la Raison Sociale R. Melot & Co.

Au préjudice de Mohamed Gad Mohamed Gad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan au hod El Omda, estimée à 800 kantars environ; 1 vache, 1 bufflesse.
Pour la poursuivante,
686-C-633. F. Zananiri, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 18, rue San Stefano, magasin No. 22.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Gases Co.

Au préjudice du Sieur Abdel Halim Hassanein El Kholi, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Novembre 1937, huissier Giaquinto.

Objet de la vente: 1 perceuse, 2 étaux, 1 enclume, 1 banc de travail, etc.

Le Caire, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
700-C-635. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à haret Sélim No. 9 (rue Adaouia El Wastani) (Boulac).

A la requête du Sieur Isaac Chaki.

Au préjudice du Sieur Mohamadein Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mars 1938, huissier R. Dablé, **en exécution** d'un jugement Sommaire du 6 Novembre 1937.

Objet de la vente: 3 tables, 7 chaises, 2 armoires, 1 canapé, 1 portemanteau, 1 buffet, 1 dressoir, 1 console, 1 chiffonnier, 1 table, 1 toilette, 2 sellettes, 1 tapis, 1 canapé, 1 radio Philips, etc.

Pour le poursuivant,
677-C-624. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 6 rue Sekka El Guérida, Mousky.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

Au préjudice du Sieur Abbas Loutfi Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Janvier 1938, huissier S. Sabethai, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Février 1938, R.G. No. 2376/63e A.J.

Objet de la vente: 1 vitrine en bois blanc peint bleu, sans dos, avec 3 rayons à 4 divisions au bas et 4 armoires à 2 ballants pleins. Au haut il y a 4 portes démontables qui ferment au bas avec 1 petit cadenas.

Pour le poursuivant,
673-C-620. A. Mancy et Ch. Ghalioungui, Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Jacob Yani, rentier, sujet français, demeurant à Héliouan, 2, rue El Bosta.

Contre Hanafi Mohamed Osman, négociant, sujet local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Janvier 1938, huissier A. Zeheri, validé et converti en procès-verbal de saisie-exécution suivant jugement rendu le 17 Février 1938 sub R.G. No. 2416/63e A.J. par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire.

Objet de la vente: 200 grattoirs avec manche en bois, pour le nettoyage des chevaux, 7 boîtes de peinture à l'huile dites «dayra», de 20 kilos chacune, 8 kilos de clous à vis, 200 kilos de peinture

bleue en poudre, 500 paquets de peinture marque «Outremer Kalgrin», 30 boîtes de peinture noire à l'huile, de 3/4 de kilo chacune, 150 kilos de tubes en fer à double bouche, 1 balance en métal à 2 plateaux en cuivre, l'agencement du magasin, en bois de Suède, composé de vitrines, tiroirs et armoires.

Le Caire, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
735-C-643. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village d'El Soffeiha, Markaz Tahta (Guergueh), au hod El Maadar.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, société anonyme égyptienne.

Contre:

1.) El Sayed Ahmed Youssef.

2.) Ahmed Bey Youssef.

Tous deux commerçants, égyptiens, demeurant à El Soffeiha, Markaz Tahta (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier Hadjehtian, en date du 17 Mars 1938.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, marque Ruston, No. du moteur 177951, type 5 H.R., de la force de 22 H.P., avec pompe et tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Le Caire, le 8 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
739-C-647. Malatesta et Schemeil, Avocats.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 10 heures a.m.

Lieu: au Caire, rue Ghorja, No. 2, haret El Sioufi, et actuellement rue Tawahguieh.

A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Fatah El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mars 1938.

Objet de la vente: 150 paquets de bleu d'outremer, chaque paquet contenant 25 boîtes, 20 boîtes de savon de toilette marque «Mille fleurs», chaque boîte contenant 12 pains, 100 pièces de savon pour lessive, 100 morceaux de savon genre Marseille, marque «Farouk».

Le Caire, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
701-C-636. Marcel Sion, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Cheikh Hamza No. 29.

A la requête de S. Machbitz, agent des Usines Hongroises de Caoutchoucs, société anonyme.

Contre Albert Skinazi, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, chareh El Cheikh Hamza No. 29, 2me étage à gauche.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 10 Janvier 1938.

Objet de la vente: chambre à coucher, salle à manger, pendule etc.

Pour le poursuivant,
729-C-637. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Sanini (Aboukarkas).

A la requête de la Raison Sociale Tari-ka Frères.

Contre Chehata Bey Fath El Bab.

En vertu d'un jugement et de deux procès-verbaux de saisies des 30 Décembre 1937 et 19 Mars 1938.

Objet de la vente: 2 laureaux; 1 radio, garnitures de salon, tapis, lustres, rideaux, divan etc.

Le Caire, le 8 Avril 1938.

736-C-644. Isaac Modiano, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Komboni No. 15, à Zamalek, «Pension Hanza».

A la requête des Hoirs de feu Jean Galan.

Contre le Sieur H. Schwenn.

En vertu d'un jugement civil mixte du Caire et de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 14 et 30 Mars 1938.

Objet de la vente: divers meubles, garnitures de chambre à coucher, chaises, glacière-frigidaire etc.

Pour les requérants,
737-C-645. M. Panayoti et M. Nahoul, Avocats.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Ibrahim Pacha No. 66.

A la requête de la Dame Marie Debbané.

Contre le Docteur Hussein Ezzat.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 19 Mai 1937 et 11 Janvier 1938.

Objet de la vente: appareil diathermique «Siemens Remiger Veifa», bureau et bibliothèque en noyer avec bronze, garniture en cuir, chevalet d'auscultation, étagères, vitrine en fer, tables à roulettes, tapis et meubles divers, voiture automobile «Austin» à 4 places, en bon état de fonctionnement.

Pour la requérante,

750-C-653. H. Debbané, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue El Lokanda No. 2, appartement No. 25.

A la requête du Sieur Charles Brodo.

Contre le Youzbachi Hassan Ramadan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Janvier 1937, huissier Levendis.

Objet de la vente: riches meubles meublant le domicile du débiteur, tels que salle à manger, salon, etc.

Pour le requérant,

784-DC-893. H. J. Ayoub, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chébine El Kom, Ménoufieh.

A la requête de The Phillips & Eckmann Bedsteads S.A.E.

Contre Ahmad Ahmad Rizk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 armoire, 30 lits en fer à 4 colonnes, à l'état de neuf.

Pour la poursuivante,
733-C-641. Félix Hamaoui, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh Khalig El Masri, vis-à-vis de la rue El Ramli.

A la requête de la Raison Sociale Sélim H. Harari.

Contre El Hag Hassan Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 2 machines à couper le papier, marque Hermite et Kraus.

Pour la poursuivante,
734-C-642. Félix Hamaoui, avocat.

Faillite Hillel De Picciotto.

Le jour de Mardi 12 Avril 1938, à 11 heures du matin, au Caire, rue El Azhar No. 83, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes appartenant à la susdite faillite et consistant en 10 caisses de gabardine et 4 caisses de toilinettes.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 24 Mars 1938.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.

Le Commissaire-priseur,
730-C-638. M. G. Levi. — Tél. 42565.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 3 midan Fakhry.

A la requête de Henri H. Sakakini èsq. Contre Sion Aslan Cohen.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Janvier 1938.

Objet de la vente: boîtes de conserves, cognac en bouteilles, comptoir, étagères bancs, etc.

Le Caire, le 8 Avril 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
751-C-654. F. Chiniara, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Le jour de Mercredi 13 Avril 1938 à partir de 10 heures du matin, à Mansourah, rue Ismail, par devant l'Etablissement de prêts sur gages du Sieur Nicolas Vassiliou, il sera procédé par ministère d'un huissier du Tribunal Mixte de Mansourah, qui s'adjoindra comme courtier le Sieur Charles Adem, à la vente aux enchères publiques aux plus offrant et dernier enchérisseur et au comptant des objets gagés dont les numéros des reconnaissances sont les suivants:

Numéros des Reconnaissances:

5808 7340 8056 8206 8808 9187 10297
10825 11255 11534 11817 11856 12316 12684
13473 14306 14341 14520 14859 15009 15037
15081 15087 15150 15210 15270 15349 15453
15511 15531 15533 15560 15586 15595 16158
16171 16357 16467 16749 16774 16780 16886
17187 17276 17481 17654 17869 17876 18093
18096 18130 18737 18824 19194 19246 19352
19404 19454 19459.

La dite vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 4 Avril 1938.

Mansourah, le 8 Avril 1938.

Pour le requérant,
705-M-490. P. Kindynékos, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 4 Avril 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Rizk El Sanhoury, commerçant, sujet local, domicilié à Desseuk.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Juillet 1937.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Servillii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Nemeh. (s.) G. Servillii.
725-A-593.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Moustafa Kamel Zeid, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 14.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Moh. Soultan, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 3 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 5 Avril 1938.
724-A-592 Le Greffier, (s.) E. Nemeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 19 Mars 1938 sub No. 2205, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 30 Mars 1938 sub No. 154, vol. 55, folio 125, qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs: 1.) Nicolas Ath. Hadjalis, 2.) Dame Edla E. Kehaya, 3.) Christos C. Lourandos, ayant pour objet la vente des cigarettes Papastratos et Gianacis, les transports internationaux, les déménagements et dédouanages, l'émission des billets de voyage, l'exploitation des services touristiques, l'entreprise de commission et la représentation des maisons commerciales et industrielles, etc.

Le capital social est fixé à L.E. 300.

La durée de la Société est fixée à 2 années à partir du 1.2.1938 au 31.1.1940.

Le siège social est à Alexandrie.

La dénomination de la Société sera «Alexandria Tourist & Transport Agency».

La Raison Sociale et la signature sont: Hadjalis, Kehayas & Co.

La signature sociale appartient au Sieur Nicolas Hadjalis et à la Dame Edla Kehaya ou au mandataire de cette dernière. Cependant pour ce qui concerne les opérations de la vente des cigarettes, la signature sociale appartiendra exclusivement au Sieur Nicolas Hadjalis.

Alexandrie, le 1er Avril 1938.

Pour la Société,
692-A-566. J. Genisserlis, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 31 Mars 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 2 Avril 1938, sub No. 2388, dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 7 Avril 1938 sub No. 162, vol. 55 fol. 133.

Il appert qu'une Société mixte en commandite simple, avec siège à Alexandrie, sous la Raison Sociale Constantin D. Beneducci & Co., a été formée entre le Sieur Constantin D. Beneducci, journaliste, égyptien, domicilié à Alexandrie, comme associé commandité et un commanditaire italien dénommé au dit acte.

La Société a pour objet la continuation de l'exploitation du «Journal du Commerce et de la Marine», ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, tels que publicité, suppléments, publications, etc.

Le Sieur Constantin D. Beneducci a seul la gestion et la signature de la Société.

Le capital social est fixé à L.E. 3000 entièrement apportées par l'associé commanditaire.

La durée de la Société est fixée à dix années, commençant le 1er Avril 1938 et finissant le 31 Mars 1948.

Alexandrie, le 7 Avril 1938.
726-A-594 T. Pegna, avocat.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 20 Mars 1938, visé pour date certaine par devant le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 2 Avril 1938 sub No. 2386 et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 6 Avril 1938 sub No. 160, vol. 55, folio 131,

Qu'une Société en nom collectif sous la dénomination «Fratelli Sampieri» avec siège à Marsa Matrouh est constituée entre les Sieurs: 1.) Ermine Gildo Sampieri, 2.) Isidoro Sampieri, 3.) Antonio Sampieri et 4.) Oscar Sampieri, tous les quatre sujets italiens, demeurant à Marsah Matrouh (Mariout).

L'objet de la Société est le commerce en général, l'élevage du bétail, les entreprises industrielles, l'exploitation d'immeubles et terrains appartenant à la dite Société.

La signature sociale appartient aux quatre associés, séparément qui ne pourront s'en servir que pour les affaires de la Société.

La durée de la Société est d'un an, commençant le 20 Mars 1938 et finissant

le 20 Mars 1939, laquelle se renouvellera de plein droit, tacitement, année par année, à défaut d'un préavis donné par l'un des associés, soit deux mois avant l'expiration de la durée Sociale.

Alexandrie, le 6 Avril 1938.
665-A-557.

G. Sampieri.

MODIFICATIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Mars 1938, visé pour date certaine le 16 Mars 1938 sub No. 2171, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Mars 1938, No. 148, vol. 55, fol. 120, il appert que le **capital social** de la Société Automobile Imports Cy. constituée par acte sous seing privé du 19 Juin 1936, visé pour date certaine le 6 Juillet 1936 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 15 Août 1936, No. 93, vol. 53, fol. 83, a été réduit de L.E. 8000 à L.E. 1000.

Alexandrie, le 7 Avril 1938.

721-A-589 Virgilio Turrini, avocat.

Ford Motor Coy (Egypt) S.A.E.

Modification aux Statuts.

Aux termes d'une délibération en date du 21 Mars 1938, transcrite au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Avril 1938, No. 159, vol. 55, fol. 130,

l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Ford Motor Coy (Egypt) S.A.E. dont le siège est à Alexandrie, rue Soter, Mazarita, a décidé que:

1.) le capital de cette Société qui était de L.E. 80000 soit porté à la somme de L.E. 200000 par l'émission au pair de 30000 actions nominatives nouvelles de L.E. 4 chacune d'une valeur de L.E. 120000 avec jouissance à partir du 1er Janvier 1938;

2.) ces actions nouvelles seront libérées par le virement d'une somme de L.E. 120000 provenant du compte «Profits & Pertes» au 31 Décembre 1937 et par l'affectation de cette somme à leur libération totale;

3.) ces actions nouvelles seront réparties entre les Actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour chaque 2 actions anciennes;

4.) par suite de l'augmentation du capital de la manière ci-dessus, la rédaction de l'article V des Statuts soit modifiée et remplacée ainsi qu'il suit:

Ancien texte de l'Article V.

«Le capital social est fixé à L.E. 80000 représenté par 20000 actions de L.E. 4 chacune».

Nouveau texte de l'Article V.

«Le capital social est fixé à L.E. 200000 représenté par 50000 actions de L.E. 4 chacune».

Alexandrie, le 5 Avril 1938.

Pour la Ford Motor Coy (Egypt) S.A.E., 653-A-545. Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 25 Février 1938, visé pour la date certaine le 9 Mars 1938 sub No. 1105, dûment enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 123/63e A.J., qu'il a été formé **entre**: 1.) la Raison Sociale «Joseph Tehini & Fils», de nationalité libanaise, ayant siège à Beyrouth, représentée par ses seuls et uniques membres, les Sieurs Michel et Nasri Tehini, 2.) le Sieur Albert Hassoun, dit aussi Ibrahim Hassoun, commerçant, sujet égyptien, domicilié au Caire, comme associés en nom indéfiniment responsables, et un commanditaire, sujet portugais, dénommé dans ledit acte, **une Société en commandite simple sous la Raison Sociale** «Tehini, Hassoun & Co.», avec siège au Caire et ayant pour objet uniquement la commission et la représentation en tous genres ainsi que les fournitures au Gouvernement. La durée est de cinq années du 1er Janvier 1938 au 31 Décembre 1942, renouvelable de 5 années en 5 années à défaut de préavis donné par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours. La gestion et la signature sociales appartiennent aux associés en nom séparément, lesquels signeront de leur nom sous un timbre mobile au nom de la Société. Le montant de la commandite est de L.E. 100.

Pour la Raison Sociale «Tehini, Hassoun & Co.», 738-C-646 A. M. Avra, avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Victor Takla et Lotfi Halal, demeurant à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 16 Mars 1938, No. 401.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: dénomination «Graisse-tout».

Destination: à identifier leur fonds de commerce pour le graissage des portes roulantes et diverses machines à engrenages.

707-A-575. V. Takla et L. Hallal.

Déposants: 1.) Ahmed Ibrahim Abdel Rahman; 2.) Hussein Wahba, sujets locaux, commerçants, demeurant à Mansourah.

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1938, No. 442.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: étiquette devant former paquet à tabac. Sur la face il y a un dessin de 2 oiseaux séparés par un crois-

sant et 3 étoiles, appuyés sur 2 épées, surmonté du nom «Ahmed I. Abdel Rahman et Hussein Wahba» en arabe et au bas le même nom en français. Le tout entouré d'un cadre. Le dos porte le même dessin sans cadre et au bas «marque déposée» en arabe. Le tout de couleur rouge.

Destination: à identifier le tabac.

699-A-573.

Aziz Boghdadi.

Déposante: «Etablissements Noilly Prat & Cie», société anonyme française ayant siège à Marseille.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1938, No. 381.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique.

Description: mention de cession au profit de la déposante de cinq Marques de Fabrique ayant fait l'objet d'un enregistrement effectué le 31 Juillet 1911 sub No. 254, volume 13, au profit de Noilly-Prat & Cie.

Destination: distinguer les boissons et liqueurs de la fabrication et du commerce de la déposante.

656-A-548.

H. Aref, avocat.

Déposant: Anastassiadis Stephano, propriétaire de la Droguerie les Pyramides, domicilié à Cleopâtre-les-Bains, rue Bubastis No. 14 (Ramleh, banlieue d'Alexandrie).

Date et No. du dépôt: le 31 Mars 1938, No. 446.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description et destination: dessin représentant une fleur de lys entrelacée de la lettre «S» ainsi que de la dénomination «Stephen's» qui sera suivie de la désignation de l'un des articles de parfumerie, de beauté ou de toilette, fabriqués ou importés par le déposant.

655-A-547. Moïse Lisbona, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Umberto Frescura, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie, rue de la Poste No. 20.

Date et Nos. du dépôt: le 6 Avril 1938, Nos. 131, 132 et 133.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 8 a, 4 a et 4 b.

Description: 1.) Un appareil à blocs en agglomérés de ciment dénommé «Z» et «T». — 2.) Un bloc de ciment dénommé «TE». — 3.) Un bloc de ciment dénommé «ZED».

Destination: 1.) à la fabrication des blocs en agglomérés de ciment (Classe 8 a); 2.) à la construction de murs (Classes 4 a et 4 b); 3.) à la construction de murs (Classes 4 a et 4 b).

722-A-590

Umb. Frescura.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur A. D. Jéronymides pris en sa qualité de Syndic de la faillite de feu Mohamed Aly Hassan.

Au préjudice de:

1.) La Dame Amina Mohamed Khalil, fille de feu Mohamed, de feu Khalil.

2.) Le Sieur Abdel Hamid Aly Hassan.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, huissier Béchirian, dénoncée le 26 Avril 1937, huissier Cassis, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mai 1937, sub No. 419 Guergueh.

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag (Guergua), d'une superficie de 31 m² 45 cm².

Le dit immeuble sis rue Kobri No. 38 et d'après l'impôt connue sous le nom de chareh Abou Chagara No. 4, 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour le poursuivant,

797-DC-897

Edwin Chalom, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis Relatif au Classement des Archives.

Le public est informé qu'en exécution du Règlement relatif au classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de la Cour procédera, dès le 1er Juin prochain, à la destruction des dossiers, registres et documents ci-après indiqués, savoir:

1.) Les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1904-1905, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques, déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Les registres du Rôle Général de l'année 1907-1908.

3.) Les registres des actes d'appel et opposition de l'année 1923.

4.) Les registres des ordonnances sur requête de l'année 1922-1923.

5.) Les dossiers des affaires pénales (crimes et délits), de l'année 1922-1923.

6.) Les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et des Etablissements incommodes, insalubres et dangereux, suivies de condamnation, de l'année 1922-1923.

7.) Les registres des demandes et délivrances d'expéditions de l'année 1932-1933.

8.) Les plunitifs d'audience de l'année 1932-1933.

9.) Les dossiers des contraventions, autres que celles ci-dessus mentionnées, de l'année 1932-1933.

10.) Les dossiers d'assistance judiciaire de l'année 1932-1933.

11.) Les registres des rôles d'audience de l'année 1932-1933.

12.) Tous les registres et annexes dont la tenue n'est pas prescrite par le Règlement, de l'année 1932-1933.

Cet avis est publié pour permettre aux intéressés de demander, avant le 1er Juin prochain, une expédition des actes des dits dossiers, ou de retirer, avant la même date, les pièces, registres ou documents y déposés

Alexandrie, le 31 Mars 1938.

Le Greffier en Chef de la Cour,

(s.) G. Sisto.

476-DA-863. (3 NCF 5/9/14).

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'en exécution du règlement du classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1er Octobre prochain au concessionnaire, pour être détruits:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1903-1904, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1922.

3.) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux suivis de condamnation pour l'année 1922.

4.) Tous les dossiers de contraventions, excepté ceux sub No. 3, pour l'année 1932.

5.) Tous les procès-verbaux de saisie, de paiement de ventes judiciaires, de mise en possession et tous actes d'exécution, ainsi que tous les actes remis à l'office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1922.

6.) Tous les dossiers d'Assistance Judiciaire pour l'année 1932.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmention-

nées, sont invités à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Alexandrie, le 1er Mars 1938.

(s.) A. Maakad.

248-DA-744 (3 NCF 8-3/8-4/7-5).

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

21.3.38: Min. Pub. c. Renato Martini.

21.3.38: Ibrahim Bey El Alfi c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

22.3.38: Greffe Pénal Caire c. Mahmoud Bakri Mohamed.

22.3.38: Greffe Pénal Caire c. Ahmed Bakri.

22.3.38: Greffe Distrib. c. Omar Kamel.

22.3.38: Greffe Distrib. c. Wassef Boutros.

22.3.38: Dame Evangéline Nicolas Pierrakos c. Said Mohamed Hassan.

22.3.38: John Glaros c. Wassili Liggeri.

22.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Dawlat Hussein Ragheb.

22.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Esmat Hussein Ragheb.

22.3.38: Imperial Chemical Industries c. Mohamed Abdel Hamid Mohamed.

22.3.38: Min. Pub. c. Fagria Hanem Saleh.

22.3.38: Min. Pub. c. Mohamed Abdel Kérim.

22.3.38: Min. Pub. c. Dame Gilana Abdallah.

22.3.38: Sté. Générale Immobilière c. Dame Marie Scurti.

22.3.38: Hanna Charobime c. Mahmoud Mostafa.

22.3.38: Joseph Sabban c. Dame Amina Saleh El Hennaoui.

22.3.38: Min. Pub. c. Dame Amina Soueidan.

22.3.38: Min. Pub. c. Dame Fatma Soueidan.

22.3.38: Min. Pub. c. Dame Faika Mohamed Bey Abdel Wahab.

22.3.38: Min. Pub. c. Dame Naguia Mohamed Bey Abdel Wahab.

22.3.38: Stellio N. Constantinou et autre c. Dame Aicha ou Eicha Ismail El Sayed.

22.3.38: Stellio N. Constantinou et autre c. Eetedal Abdel Wahab Morgan.

22.3.38: Moïse Mizrahi c. Galal Louffi.

22.3.38: Min. Pub. c. Jean Proni.

23.3.38: Min. Pub. c. Hoirs de feu la Dame Almaz Ismail.

23.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Bahgal Gaballah.

23.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Farha Gaballah.

23.3.38: Greffe Distrib. c. Abdel Hamid Bey Said.

23.3.38: El Osta Mahmoud Abd Rabbou et autre c. Michel Louloudis.

23.3.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Ph. Horn.

24.3.38: Greffe Mixte Caire c. Mohamed Eweiss.

24.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Ward Khalil Hassan.

24.3.38: Greffe Distrib. c. Ali Fouad Assaad.
 24.3.38: Greffe Distrib. c. Moussa Younan Habachi.
 24.3.38: Min. Pub. c. Rekita Saboni.
 24.3.38: Greffe Distrib. c. Mostafa Hassan El Chamachergui.
 24.3.38: Sté. Com. Belge Egyptienne c. Mohamed Ibrahim Hassan Chehata.
 24.3.38: Min. Pub. c. Loupou Newman.
 24.3.38: Min. Pub. c. Johann Ritchler.
 26.3.38: R. Sle. Wouters Defense & Co. Fouad Fath El Bab.
 26.3.38: R. Sle. Wouters Defense & Co. c. Rawaya Fath El Bab.
 26.3.38: Dame Alexandra Caziras c. Georges Zalzal.
 26.3.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. c. Jack Goldstein.
 26.3.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. c. Mohamed Abdel Hamid Fahmi.
 26.3.38: Sté. Misr Airworks c. Said Borhan.
 26.3.38: Crédit Immobilier Suisse Egyptien c. Abbas Louffi Ahmed.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Zeinab Mohamed.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Rasmia Abdel Khalek Affifi El Gabas.
 26.3.38: Sté. Ame. «Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi» c. Al-Sélim Said.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Abdel Fatah Béchir Aly Abdel Baki.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Fatma Béchir Aly Abdel Baki.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Fathia Moustafa Chalabi.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Asma Bent Ibrahim El Guendi.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Fahmy Béchir Aly Abdel Baki.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Ahmed Choukri Sélim.
 26.3.38: Min. Pub. c. Abdel Kérim Abdel Gawad.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Saleh Mahmoud Hussein Khalifa.
 26.3.38: Min. Pub. c. Elisa Pyerno.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Abdel Mo-neim connu par El Sayed Fawzi.
 26.3.38: Greffe Mixte Caire c. Habib Youssef.
 26.3.38: Greffe Mixte Caire c. Ména-hem D. Dayan.
 26.3.38: Greffe Mixte Caire c. Raphaël Armas.
 26.3.38: Min. Pub. c. Georges Atha-nase Noitakis.
 26.3.38: Sté. d'Avances Commerciales c. Mostafa Allam.
 26.3.38: Min. Pub. c. Fernaoui ou Fernandi Florentzios.
 26.3.38: Min. Pub. c. Fernand ou Fernawi Florentzios.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Youssef Bey Sabet.
 26.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Fahima Mohamed Ahmad Barrada.
 27.3.38: Min. Pub. c. Dame Marie Ibrahim.
 28.3.38: Greffe Distrib. c. Abdel Hamid Abdel Méguid.
 28.3.38: Min. Pub. c. Mohamed Abdel Naim.

28.3.38: Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Charalambo Papadopoulos.
 28.3.38: Min. Pub. c. Hoirs feu Gor-gui Khozlay.
 28.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Nabi-ha Abdel Hamid Mohamed Chafei.
 28.3.38: Greffe Distrib. c. Ahmed Mohamed El Chafei.
 28.3.38: Greffe Distrib. c. Abdel Moo-ti Mohamed El Chafei.
 28.3.38: National Bank of Egypt c. Michel Khouri.
 29.3.38: Min. Pub. c. Ugo Cantini.
 29.3.38: Min. Pub. c. Louis de Breze.
 29.3.38: Georges L. Nikiforides c. Da-me Faika Hilmi.
 29.3.38: André Mirès c. Mohamed Bey Ahmed Salem.
 29.3.38: Matteo Casoria c. Dame Olga Apostolidis.
 29.3.38: Min. Pub. c. Kosmas Mar-copoulos.
 29.3.38: Greffe Distrib. c. Dr. Edouard Haddad.
 29.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Sarah Nasr.
 29.3.38: Anglo-Egyptian Credit Cy. c. Moussa Abdel Messih.
 29.3.38: Greffe Distrib. c. Jean Cho-beib Naoum.
 29.3.38: Min. Pub. c. Wolfgang Hahn.
 29.3.38: Min. Pub. c. Robert Weh-meyer.
 Le Caire, le 5 Avril 1938.
 681-C-628. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.3.38: Antoine Porianos c. Mohamed El Sayed Amer.
 28.3.38: Spyro Croce c. Gennaro Albano.
 29.3.38: Nicolas Theodoropoulos c. K. G. Aildasani.
 29.3.38: Greffe Distrib. c. Ibrahim Mohamed Gadallah.
 29.3.38: Greffe Distrib. c. Asaad Fahmy.
 29.3.38: Dame Poléxini Croccou c. Isaac Gersenovich.
 30.3.38: El Chérif Ismail Hammad et Cts. c. Eraldo Orfannelli.
 30.3.38: Stefanos Yalloridis et Ct. c. Panayoutti Franeskakis.
 31.3.38: Fouad Yacoub El Dani c. Khalil Gad.
 Mansourah, le 4 Avril 1938.
 Le Secrétaire,
 Michel Boutari.
 650-DM-868

AVIS DES SOCIÉTÉS

The National Ginning Cy. of Egypt S.A.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the twenty-fifth Ordinary General Meeting of the Shareholders of the National Ginning Company of Egypt, S.A., is convened for Wednesday, 27th April 1938, at 6.15 p.m., at the Company's

office, No. 7 rue Adib, Alexandria, for the following business:

- 1.) Approval of the Balance-Sheet, Profit and Loss Account and Directors' Report for the financial year 1937/1938.
- 2.) Auditors' Report.
- 3.) Declaration of Dividend for the financial year 1937/1938.
- 4.) Appointment of Auditors for the ensuing financial year 1938/1939 and fixing of their fees.
- 5.) Retirement and re-election of two Directors.

Shareholders wishing to attend the General Meeting are requested to deposit their shares or bank-deposit certificates at the Company's Office on or before April 25th 1938.

Alexandria, April 5th 1938.
 693-A-567. The Board of Directors.

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 Avril 1938, à 4 h. 30 p.m., au siège de la Société, No. 9 rue Stamboul, Ile étage, Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.
- 2.) Audition du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes pour l'exercice 1937/38 et fixation du Dividende.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938/39.
- 5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.
- 6.) Ratification de la nomination d'un Membre du Conseil d'Administration.

Tout porteur de 20 actions ordinaires ou de 500 actions privilégiées, a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier auprès de la Société, du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 5 Avril 1938.

Le Secrétaire
 du Conseil d'Administration,
 Wilfrid G. Pegna.
 556-A-507 (2 NCF 9/19).

Société Texas Egyptienne des Pétroles S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Samedi 30 Avril 1938 au siège social à Alexandrie, 1, rue Centrale, à 11 heures a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Nomination du nouveau Président du Conseil et désignation de son remplaçant, en cas d'absence.
- 2.) Ratification des pouvoirs conférés à Mr. G. R. Wedemeyer.

3.) Adjonction au Conseil d'Administration de deux nouveaux membres et élection de ces nouveaux administrateurs.

Pour prendre part à l'Assemblée Générale, les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans l'un des principaux Etablissements de crédit à Alexandria, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
792-A-601. (2 NCF 9/19).

**General Motors Near East S.A.
Alexandria.**

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Annual General Meeting of Shareholders will be held at the offices of the Company, 35 rue Echelles des Céréales, Alexandria, on April 23, 1938, at 10:00 o'clock in the morning, for transaction of the following business:

1.) To approve all the acts of the Directors and Officers of the Company taken since the last annual meeting.

2.) To receive and consider the approval of the Directors' Report and the Accounts for the year ended December 31, 1937.

3.) To elect the Directors for the ensuing year, and confirm the appointment of all Directors appointed by the Board during the year ended December 31, 1937.

4.) To appoint Auditors for the year 1938.

5.) To approve of the interim dividend distributed by the Board of Directors on March 28, 1938, and to consider the final cash dividend to be distributed for 1937.

6.) To fix the value of the shares of the Company for 1938.

7.) To empower the Board of Directors at their discretion, to declare interim dividends for 1938.

8.) To transact the ordinary business of the Company.

Alexandria, April 8, 1938.
224-A-378 (2 NCF 31/9)

Anglo-Continental Cotton Cy «SAE».

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de l'Anglo-Continental Cotton Cy «SAE» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 27 Avril 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, à Alexandria, 14 rue Sésostris, pour délibérer sur l'ordre du jour, et éventuellement confirmer les décisions déjà prises par la même Assemblée Ordinaire, le 5 Novembre 1937, à savoir:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Mai 1937 et décharge à donner au Conseil pour le dit Exercice.

3.) Fixation du dividende pour l'exercice finissant au 31 Mai 1937, ainsi que des jetons de présence.

4.) Nomination de 2 Administrateurs sortants.

5.) Nomination du Censeur pour l'exercice nouveau et fixation du montant de ses émoluments.

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée, il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet les Actionnaires pourront soit déposer leurs actions au Siège Social, soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri,
Administrateur-Délégué.

691-A-565 (2 NCF-9/19).

**Société des Terrains de la Ville
d'Alexandrie.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 19 Avril 1938, à 5 h. p.m., au siège de la Société No. 12 rue Bombay Castle.

Ordre du jour:

Modification à apporter à l'article 24 des Statuts.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a le droit d'assister à l'Assemblée générale à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée générale, au siège de la Société ou dans un établissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
265-A-392. (2 NCF 31/9).

**Société Anonyme des Bières
Bomonti & Pyramides.**

Avis aux Actionnaires.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les Actionnaires que le dividende de Frs. ég. 6 (six francs égyptiens) ou P.T. 23,145 (piastres vingt-trois au tarif et 145) par action sur l'Exercice 1936/37 sera payable à partir du 15 Avril 1938, aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, Alexandria et Le Caire, contre remise du coupon No. 12.

Le Conseil d'Administration.
581-A-532.

Société Belge-Egyptienne de l'Ezbékich.
(Société Anonyme).

Siège Social: 13, Place des Barricades, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles.
No. 7106.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société, qui se tiendra, le 28 Avril 1938, au Siège Social, 13, Place des Barricades, à 11 heures du matin.

Ordre du jour:

1.) Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires;

2.) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 Décembre 1937;

3.) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires;

4.) Nominations statutaires.

5.) Divers.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de se conformer à l'article 26 des statuts. Les actions au porteur doivent être déposées cinq jours francs au moins avant l'Assemblée Générale:

à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, à Bruxelles;

à la National Bank of Egypt, au Caire et à Alexandria.

680-C-627.

**AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.**

Tribunal du Caire.

**Liquidation des Activités
des Sieurs Guindi & Bacha Bichai.**

Avis de Vente de Créances Actives.

L'an mil neuf cent trente-huit et le jour de Jeudi 14 Avril, au Palais de Justice Mixte, par devant M. le Juge-Commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des créances actives de la liquidation émarginée s'élevant à L.E. 12700 environ dont partie en vertu d'effets et jugements et l'autre partie en vertu de simples comptes courants.

Un état des dites créances se trouve à la disposition de tout acheteur au siège du Comité sis 36 rue Soliman Pacha, au bureau du Syndic Doss.

Pour le Comité, Alexandre Anis Doss.
101-C-358 (2 NCF 29/9).

AVIS DIVERS

Nomination de Mandataire.

Avis est donné que M. le Marquis Henri de la Celle, demeurant au Chambon par Bersac (Hte Vienne) France, a donné mandat pour gérer ses affaires en Egypte à M. le Comte Marc de Dreuille.

Ce mandat annule tous autres précédemment accordés.

Le Caire, le 7 Avril 1938.

785-DG-894. Ch. Roger-Machart.

**La reproduction des clichés
de marques de fabrique dans
le R.E.P.P.I.C.I.S. est une as-
surance contre la contrefaçon.**